

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 22, 2012

OTTAWA, LE SAMEDI 22 DÉCEMBRE 2012

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2012, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2012 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 146, No. 51 — December 22, 2012

Government notices	3546
Parliament	
House of Commons	3554
Chief Electoral Officer	3554
Commissions	3555
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3559
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	3562
(including amendments to existing regulations)	
Index	3635

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 146, n° 51 — Le 22 décembre 2012

Avis du gouvernement	3546
Parlement	
Chambre des communes	3554
Directeur général des élections	3554
Commissions	3555
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3559
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3562
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3636

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF FINANCE****CANADA PENSION PLAN INVESTMENT BOARD ACT***Coming into force*

Notice is hereby given that approval of the *Regulations Amending the Canada Pension Plan Investment Board Regulations (Miscellaneous Program)*, as published in Vol. 144, No. 26 of Part II of the *Canada Gazette* (SOR/2010-284), was received from at least two thirds of the participating provinces having in total not less than two thirds of the population of all the participating provinces on August 1, 2012, and that consequently the amendments came into force on that date, pursuant to subsection 53(4) of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*.

WAYNE FOSTER
Director
Financial Markets Division

[51-1-o]

DEPARTMENT OF FINANCE**CUSTOMS TARIFF***Proposed amendments to Canada's General Preferential Tariff**Introduction*

Further to the Economic Action Plan 2012 commitment to review Canada's preferential tariff regime for developing countries, the Government of Canada is seeking views on proposed changes to the General Preferential Tariff (GPT).

Background

In the early 1970s, the United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD) recommended that developed economies grant autonomous and non-reciprocal tariff preferences to developing countries in order to increase their export earnings, promote their industrialization and promote their economic growth. Most developed economies, including the United States, the European Union (EU) and Japan, have preferential tariff regimes for developing countries, although these vary considerably with respect to countries and products covered.

Canada's preferential tariff treatment for developing countries, the General Preferential Tariff (GPT), was implemented in 1974. Under the GPT, Canada currently offers duty-free or preferential market access to imports of most products from 175 designated beneficiaries (see www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/2012/01-99/countries-pays-05-eng.pdf for a list of current beneficiaries and www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/2012/menu-eng.html for more details on products covered by the GPT). In 2011, imports under the GPT treatment totalled \$15.2 billion. As provided for under the *Customs Tariff*, the GPT is set to expire on June 30, 2014.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DES FINANCES****LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA***Entrée en vigueur*

Avis est par les présentes donné que le *Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (programme divers)*, tel qu'il a été publié dans le vol. 144, n° 26 de la Partie II de la *Gazette du Canada* (DORS/2010-284), a été approuvé par au moins les deux tiers des provinces participantes, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes ces provinces au 1^{er} août 2012, et que, par conséquent, les modifications sont entrées en vigueur à cette date, conformément au paragraphe 53(4) de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*.

Le directeur
Division des marchés financiers
 WAYNE FOSTER

[51-1-o]

MINISTÈRE DES FINANCES**TARIF DES DOUANES***Modifications proposées au Tarif de préférence général du Canada**Introduction*

Dans le cadre de l'engagement pris en lien avec le Plan d'action économique de 2012 visant à revoir le régime de tarif préférentiel du Canada pour les pays en développement, le gouvernement du Canada cherche à recueillir des opinions quant aux modifications proposées au Tarif de préférence général (TPG).

Contexte

Au début des années 1970, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) recommandait que les pays ayant des économies développées accordent des tarifs préférentiels autonomes et non réciproques aux pays en développement afin de leur permettre d'augmenter leurs recettes d'exportation, ainsi que de promouvoir leur industrialisation et leur croissance économique. La plupart des pays développés, dont les États-Unis, l'Union européenne et le Japon, disposent de régimes de tarifs préférentiels pour les pays en développement, mais ces régimes varient beaucoup selon les pays et les produits concernés.

Le traitement tarifaire préférentiel du Canada pour les pays en développement, le Tarif de préférence général (TPG), a été mis en œuvre en 1974. En vertu de celui-ci, le Canada offre un marché en franchise de droit ou un accès préférentiel pour l'importation de la plupart des produits provenant des 175 bénéficiaires indiqués (voir les sites suivants : www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/2012/01-99/countries-pays-05-eng.pdf pour obtenir la liste des bénéficiaires actuels et www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/menu-fra.html pour plus de détails sur les produits faisant l'objet du TPG). En 2011, les produits importés en vertu du TPG totalisaient 15,2 milliards de dollars. Tel qu'il est précisé dans le *Tarif des douanes*, le TPG doit prendre fin le 30 juin 2014.

The global economic landscape has changed considerably since 1974, including significant shifts in the income levels and trade competitiveness of certain developing countries. To respond to these changes in the global economic landscape and to ensure that this form of development assistance is aligned with Canada's development policy objectives, Economic Action Plan 2012 announced that the Government was undertaking a comprehensive review of the GPT.

Guided by the objectives of the review outlined in Economic Action Plan 2012, as well as the original policy intent of the GPT to encourage imports from developing countries as a means to promote their economic growth and export earnings, the Government is seeking views on proposed changes to the various elements of the GPT.

Proposed changes

Country coverage

In order to reflect the significant shifts in the income levels and trade competitiveness of certain developing countries, it is the Government's intention to modify the list of beneficiary countries by withdrawing GPT treatment from countries that

- Are classified for two consecutive years as high income or upper-middle income economies according to the latest World Bank income classifications;¹ or
- Have a share of world exports that is equal to or greater than 1% for two consecutive years according to the latest World Trade Organization trade statistics.²

Based on the above criteria, it is the Government's intention to withdraw GPT eligibility from the following countries, effective July 1, 2014:

Algeria	Dominica
American Samoa	Dominican Republic
Antigua and Barbuda	Ecuador
Antilles, Netherlands	Equatorial Guinea ³
Argentina	French Polynesia
Azerbaijan	Gabon
Bahamas	Gibraltar
Bahrain	Grenada
Barbados	Guam
Bermuda	Hong Kong
Bosnia and Herzegovina	India
Botswana	Indonesia
Brazil	Iran
Brunei	Israel
Cayman Islands	Jamaica
Chile	Jordan
China	Kazakhstan
Colombia	Kuwait
Costa Rica	Lebanon
Croatia	Macao
Cuba	Macedonia

La conjoncture économique mondiale a beaucoup changé depuis 1974, dont le niveau de revenu et la capacité concurrentielle de certains pays en développement. Pour tenir compte de ces changements dans la conjoncture économique mondiale et s'assurer que cette forme d'aide au développement est harmonisée aux objectifs stratégiques en matière de développement du Canada, le gouvernement annonçait dans son Plan d'action économique de 2012 qu'il effectuerait un examen complet du TPG.

À la lumière des objectifs précisés dans le Plan d'action économique de 2012, ainsi que selon l'intention stratégique du TPG qui est d'encourager l'importation de différents pays afin de favoriser leur croissance économique et leurs recettes d'exportation, le gouvernement cherche à recueillir des opinions sur les modifications qu'il est proposé d'apporter aux différents aspects du TPG.

Modifications proposées

Pays concernés

Afin de tenir compte des changements importants dans le niveau de revenu et la capacité concurrentielle de certains pays en développement, le gouvernement compte modifier la liste des pays bénéficiaires, en supprimant le traitement du TPG pour ceux :

- qui sont classifiés, pendant deux années consécutives, comme ayant un revenu élevé ou moyen supérieur selon le classement du revenu de la Banque mondiale¹;
- qui disposent d'une part des exportations mondiales égale à 1 % ou plus pendant deux années consécutives selon les statistiques les plus récentes de l'Organisation mondiale du commerce².

Selon ces critères, le gouvernement compte supprimer l'admissibilité au TPG des pays suivants, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2014 :

Afrique du Sud	Dominique
Algérie	Émirats arabes unis
Antigua-et-Barbuda	Équateur
Antilles néerlandaises	Guinée équatoriale ³
Argentine	Gabon
Azerbaïdjan	Gibraltar
Bahamas	Grenade
Bahreïn	Guam
Barbade	Hong Kong
Bermudes	Îles Caïmans
Bosnie-Herzégovine	Îles Mariannes
Botswana	Îles Turques et Caïques
Brésil	Îles Vierges américaines
Brunei	Inde
Chili	Indonésie
Chine	Iran
Colombie	Israël
Corée du Sud	Jamaïque
Costa Rica	Jordanie
Croatie	Kazakhstan
Cuba	Koweït

¹ Annual income classifications issued by the World Bank in July 2011 and July 2012, available at <http://data.worldbank.org/about/country-classifications/country-and-lending-groups>.

² *World Trade Organization: 2010 and 2011 International Trade Statistics*, available at www.wto.org/english/res_e/statis_e/statis_e.htm.

³ Entitlement to the Least Developed Country Tariff, which requires entitlement to the GPT, will also be withdrawn.

¹ Classification du revenu annuel de la Banque mondiale de juillet 2011 et 2012, au <http://data.worldbank.org/about/country-classifications/country-and-lending-groups> (en anglais seulement).

² Données statistiques sur le commerce international de l'Organisation mondiale du commerce, au www.wto.org/french/res_f/statis_f/statis_f.htm.

³ Le droit au Tarif des pays les moins développés, et donc au TPG, sera également supprimé.

Malaysia	Saint Vincent and the Grenadines	Liban	République dominicaine
Maldives ³	Seychelles	Macao	Russie
Mariana Islands	Singapore	Macédoine	Saint-Kitts-et-Nevis
Mauritius	South Africa	Malaisie	Sainte-Lucie
Mexico	South Korea	Maldives ³	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Namibia	Suriname	Maurice	Samoa américaines
New Caledonia and Dependencies	Thailand	Mexique	Seychelles
Oman	Trinidad and Tobago	Namibie	Singapour
Palau	Tunisia	Nouvelle-Calédonie et dépendances	Suriname
Panama	Turkey	Oman	Thaïlande
Peru	Turks and Caicos Islands	Palaos	Trinité-et-Tobago
Qatar	United Arab Emirates	Panama	Tunisie
Russia	Uruguay	Pérou	Turquie
Saint Kitts and Nevis	Venezuela	Polynésie française	Uruguay
Saint Lucia	Virgin Islands, U.S.A.	Qatar	Venezuela

Imports from the countries listed above which are entitled to other preferential tariff treatments, (e.g. under free trade agreements) will continue to be eligible for tariff preferences under those tariff treatments.

Based on the intended changes noted above, the following countries would remain GPT beneficiaries after June 30, 2014:

Afghanistan*	Falkland Islands
Anguilla	Fiji
Angola*	Gambia*
Armenia	Georgia
Ascension Island	Ghana
Bangladesh*	Guatemala
Belize	Guinea*
Benin*	Guinea-Bissau*
Bhutan*	Guyana
Bolivia	Haiti*
British Indian Ocean Territory	Honduras
Burkina Faso*	Iraq
Burundi*	Kenya
Cambodia*	Kiribati*
Cameroon	Kyrgyzstan
Cape Verde*	Laos*
Central African Republic*	Lesotho*
Chad*	Liberia*
Christmas Island	Madagascar*
Cocos (Keeling) Islands	Malawi*
Comoros*	Mali*
Congo	Marshall Islands
Cook Islands	Mauritania*
Côte d'Ivoire	Micronesia
Democratic Republic of the Congo*	Moldova
Djibouti*	Mongolia
Egypt	Montserrat
El Salvador	Morocco
Eritrea*	Mozambique*
Ethiopia*	Nauru
	Nepal*

Les importations des pays ci-dessus qui font l'objet d'autres traitements tarifaires préférentiels (par exemple en vertu d'ententes de libre-échange) continueront d'être admissibles à des tarifs préférentiels en vertu de ces traitements.

Selon les modifications susmentionnées, les pays suivants continueront de profiter du TPG après le 30 juin 2014 :

Afghanistan*	Haïti*
Afrique du Nord espagnole	Honduras
Anguilla	Île d'Ascension
Angola*	Île Christmas
Arménie	Île Norfolk
Bangladesh*	Îles Cocos (Keeling)
Belize	Îles Cook
Bénin*	Îles Falkland
Bhoutan*	Îles Marshall
Bolivie	Îles Salomon*
Burkina Faso*	Îles Tokelau
Burundi*	Îles Vierges britanniques
Cambodge*	Iraq
Cameroun	Kenya
Cap-Vert*	Kiribati*
Comores*	Kirghizistan
Congo	Laos*
Côte d'Ivoire	Lesotho*
Djibouti*	Libéria*
Égypte	Madagascar*
El Salvador	Malawi*
Érythrée*	Mali*
Éthiopie*	Mauritanie*
Fidji	Micronésie
Gambie*	Moldova
Géorgie	Mongolie
Ghana	Montserrat
Guatemala	Maroc
Guinée*	Mozambique*
Guinée-Bissau*	Nauru
Guyana	Népal*

³ Entitlement to the Least Developed Country Tariff, which requires entitlement to the GPT, will also be withdrawn.

³ Le droit au Tarif des pays les moins développés, et donc au TPG, sera également supprimé.

Nicaragua	Sudan*	Nicaragua	Sri Lanka
Niger*	Swaziland	Niger*	Swaziland
Nigeria	Syria	Nigéria	Syrie
Niue	Tajikistan	Niue	Tadjikistan
Norfolk Island	Tanzania*	Ouganda*	Tanzanie*
North Africa, Spanish	Timor-Leste*	Ouzbékistan	Tchad*
Pakistan	Togo*	Pakistan	Terres australes et antarctiques françaises
Papua New Guinea	Tokelau Islands	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Territoire britannique de l'océan Indien
Paraguay	Tonga	Paraguay	Timor-Leste*
Philippines	Tristan Da Cunha	Philippines	Togo*
Pitcairn	Turkmenistan	Pitcairn	Tonga
Rwanda*	Tuvalu*	République centrafricaine*	Tristan Da Cunha
Saint Helena and Dependencies	Uganda*	République démocratique du Congo*	Turkménistan
Samoa*	Ukraine	Rwanda*	Tuvalu*
Sao Tome and Principe*	Uzbekistan	Sainte-Hélène et dépendances	Ukraine
Senegal*	Vanuatu*	Samoa*	Vanuatu*
Sierra Leone*	Vietnam	Sao Tomé-et-Principe*	Vietnam
Solomon Islands*	Virgin Islands, British	Sénégal*	Yémen*
Somalia*	Yemen*	Sierra Leone*	Zambie*
Southern and Antarctic Territories, French	Zambia*	Somalie*	Zimbabwe
Sri Lanka	Zimbabwe	Soudan*	

* Also a beneficiary of the Least Developed Country Tariff.

* Profite également du Tarif des pays les moins développés.

Product coverage

Currently, the GPT offers duty-free or preferential tariff rates (i.e. lower than the standard Most-Favoured-Nation — MFN — rates) on more than 80% of tariff items. Notable exclusions from product coverage include most apparel, footwear and certain agricultural products.

In light of proposed changes to country coverage, changes may also be considered to product coverage. The Government is seeking the views of interested parties on this issue.

Rules of origin

Rules of origin set out the level of content originating from a GPT-eligible country that a product must contain in order to benefit from the preferential tariff treatment under the GPT. The current rules of origin stipulate that to qualify for GPT treatment, at least 60% of the value of a product must contain inputs originating in one or more GPT beneficiaries or from Canada. For more details, see www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-4-4-eng.html.

As part of its review, the Government is seeking views on whether these rules of origin remain appropriate.

Safeguards

The GPT safeguard mechanism provides a process by which tariff preferences under the GPT could be withdrawn if it is determined that imports under the GPT injure, or threaten to injure, domestic industry. Through this process, the Canadian International Trade Tribunal conducts investigations into domestic producers' written complaints of serious injury, or threat thereof, from imports under GPT rates and provides recommendations to the Minister of Finance regarding the withdrawal of GPT benefits. For more details, see www.citt.gc.ca/safeguard/index_e.asp.

Produits concernés

Actuellement, le TPG offre des taux tarifaires en franchise de droits ou préférentiels (c'est-à-dire plus faibles que ceux appliqués en vertu du tarif de la nation la plus favorisée — NPF) pour plus de 80 % des produits. Parmi les principaux produits exclus du TPG, notons la plupart des vêtements, les chaussures et certains produits agricoles.

Compte tenu des changements proposés à la liste des pays admissibles au TPG, des changements pourraient être aussi envisagés quant aux produits couverts par le TPG. Le gouvernement cherche à recueillir des opinions sur ce sujet.

Règles d'origine

Les règles d'origine établissent le niveau de contenu qu'un produit provenant d'un pays admissible au TPG doit contenir pour faire l'objet d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu du TPG. Les règles d'origine actuelles précisent que pour avoir droit au traitement du TPG, un minimum de 60 % de la valeur d'un produit doit provenir d'un pays admissible au TPG ou du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site suivant : www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-4-4-fra.html.

Dans le cadre de son examen, le gouvernement désire savoir si ces règles d'origine sont toujours appropriées.

Sauvegardes

Le mécanisme de sauvegarde du TPG est un processus par l'entremise duquel les préférences tarifaires que présente le TPG peuvent être supprimées si on détermine que le produit importé peut nuire, ou menacer de nuire, à l'industrie nationale. Par l'entremise de ce processus, le Tribunal canadien du commerce extérieur enquête sur les plaintes de préjudice grave, ou de menace correspondante, reçues par écrit des producteurs nationaux, en lien avec les importations faisant l'objet du TPG. Le Tribunal formule également des recommandations au ministre des Finances quant au retrait des avantages du TPG. Pour de plus amples renseignements, voir le site suivant : www.citt.gc.ca/safeguard/index_f.asp.

The Government is seeking views on whether this mechanism should be formally incorporated into law in order to increase predictability and transparency for stakeholders.

Expiry date and future reviews

The GPT is currently legislated in the *Customs Tariff* on a 10-year cycle, and is set to expire on June 30, 2014 (previously renewed in 1984, 1994 and 2004). As part of its review, the Government is seeking views on whether country coverage should be amended on an annual basis according to the economic criteria set out in the “Country coverage” section above, and whether the GPT should be legislated on a permanent basis.

Next steps

The Government will take into consideration the comments submitted by interested parties as part of its review of the GPT. Any changes stemming from this review will be publicly announced in advance of the proposed implementation date of July 1, 2014.

How to comment

Interested parties wishing to comment on the proposed changes to the GPT amendments should submit their views in writing by February 15, 2013.

Comments should be sent to the following address:

General Preferential Tariff Consultations
Department of Finance
International Trade Policy Division
L’Esplanade Laurier, East Tower, 14th Floor
140 O’Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Fax: 613-992-6761
Email: Tariff-Tarif@fin.gc.ca

General inquiries can be directed to Tariff and Trade Policy, Department of Finance, Tariff-Tarif@fin.gc.ca.

[51-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-018-12 — Consultation on Spectrum Utilization Policies and Technical Requirements Related to Backhaul Spectrum in Various Bands, Including Bands Shared With Satellite, Mobile and Other Services

The intent of this notice is to initiate, through the release of the above-mentioned document, a public consultation on a wide range of policies, technical requirements and other aspects related to backhaul spectrum.

Discussion

In light of anticipated growth in new broadband mobile data applications, increased capacity and traffic requirements by Internet service providers and wireless carriers, Industry Canada has been approached by the wireless industry to increase the amount of spectrum for backhaul purposes. Through the release of the consultation paper, the Department is initiating a consultation on the possible provisioning of additional backhaul spectrum and the modernization of policies and technical frameworks to ensure increased utilization and efficiencies of the radio spectrum.

Le gouvernement cherche à recueillir des opinions à savoir si ce mécanisme devrait être légiféré afin d’améliorer la prédictibilité et la transparence pour les intervenants.

Date d’échéance et prochains examens

En vertu du *Tarif des douanes*, le TPG est actuellement en vigueur selon un cycle de 10 ans et doit prendre fin le 30 juin 2014 (déjà renouvelé en 1984, en 1994 et en 2004). Dans le cadre du présent examen, le gouvernement cherche à savoir si la liste des pays bénéficiaires doit être modifiée annuellement, selon les critères économiques susmentionnés dans la section précédente, et si le TPG doit être imposé par la loi de façon permanente.

Prochaines étapes

Le gouvernement tiendra compte des commentaires fournis par les parties intéressées dans le cadre de son examen du TPG. Toute modification découlant de cet examen sera annoncée publiquement avant la date proposée de mise en œuvre, soit le 1^{er} juillet 2014.

Comment nous faire parvenir vos commentaires

Les personnes désirant nous faire parvenir des commentaires sur les modifications proposées au TPG doivent le faire par écrit d’ici le 15 février 2013.

Les commentaires doivent être envoyés à l’adresse suivante :

Consultations sur le Tarif de préférence général
Ministères des Finances
Division de la politique commerciale internationale
L’Esplanade Laurier, Tour Est, 14^e étage
140, rue O’Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Télécopieur : 613-992-6761
Courriel : Tariff-Tarif@fin.gc.ca

Les questions d’ordre général peuvent être envoyées à Politique tarifaire et commerciale, ministère des Finances, à Tariff-Tarif@fin.gc.ca.

[51-1-o]

MINISTÈRE DE L’INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-018-12 — Consultation sur les politiques d’utilisation du spectre et sur les exigences techniques relatives au spectre des liaisons terrestres dans diverses bandes, y compris les bandes partagées avec les services mobiles, les services de satellite et autres services

Le présent avis a pour but d’annoncer la publication du document susmentionné. Celui-ci lance une consultation publique sur des questions touchant un éventail de politiques et d’exigences techniques relatives au spectre des liaisons terrestres.

Discussion

Les besoins en capacité des entreprises de services Internet et des opérateurs de téléphonie sans fil connaissent une hausse engendrée par la prolifération des applications large bande et par l’intensité du volume du trafic. L’industrie du sans-fil s’est donc adressée à Industrie Canada pour que celui-ci augmente la quantité de spectre alloué aux liaisons terrestres. Au moyen du document mentionné en rubrique, le Ministère annonce une consultation sur la possibilité d’augmenter la capacité de spectre et de moderniser certaines politiques et certains cadres techniques dans le but d’optimiser l’utilisation du spectre et de dynamiser son efficacité.

The Department is seeking comments on the current and future use of specific frequency bands to accommodate backhaul systems, as well as on potential changes to the policy framework and technical characteristics to increase flexibility and promote spectrum efficiency across all fixed backhaul frequency bands.

As this consultation encompasses specific and general backhaul spectrum issues, all fixed operators, manufacturers of wireless radio equipment and other stakeholders are encouraged to read the consultation document and to submit a reply to questions of interest to them.

Submitting comments

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word or Adobe PDF) to the following email address: Spectrum.Engineering@ic.gc.ca, along with a note specifying the software, version number and operating system used.

Written submissions should be addressed to the Manager, Fixed Wireless Systems, Industry Canada, 300 Slater Street, 19th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (SMSE-018-12). To ensure consideration, parties should submit their comments no later than April 22, 2013. Soon after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

The Department will also provide interested parties with the opportunity to reply to comments from other parties. Reply comments will be accepted until May 24, 2013.

Following the initial comment period, the Department may, at its discretion, request additional information if needed to clarify significant positions or new proposals. In such a case, the reply comment deadline would be extended.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Publishing and Depository Services at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

November 30, 2012

MARC DUPUIS
Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[51-1-o]

Le Ministère vise à recueillir des commentaires sur l'utilisation actuelle et future de certaines bandes de fréquences pour les harmoniser aux systèmes de liaisons terrestres. Il cherche également à obtenir des observations concernant des changements éventuels au cadre de politique et aux caractéristiques techniques en vue de les assouplir et de promouvoir l'efficacité de spectre de toutes les bandes de fréquences fixes de liaisons terrestres.

Comme cette consultation englobe les détails autant que les questions générales concernant le spectre des liaisons terrestres, tous les opérateurs du service fixe, fabricants d'appareils de réseaux sans fils ainsi que toute partie concernée sont encouragés à lire le document de consultation et à répondre aux questions qui leur sont d'intérêt.

Présentation des commentaires

Les intéressés sont invités à soumettre leurs commentaires sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word ou Adobe PDF) à l'adresse de courriel suivante : Génie-du-Spectre@ic.gc.ca. Les documents doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation utilisés.

Les commentaires sur papier doivent être adressés au Gestionnaire, Communications fixes sans fil, Industrie Canada, 300, rue Slater, 19^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Tous les documents doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMSE-018-12). Pour garantir la prise en compte de leurs commentaires, les intéressés doivent les soumettre au plus tard le 22 avril 2013. Peu après la fin de la période réservée aux commentaires, ces derniers seront versés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse www.ic.gc.ca/spectre.

Le Ministère donnera aux intéressés la possibilité de réagir aux commentaires des autres parties concernées. Leurs réactions seront acceptées jusqu'au 24 mai 2013.

Il est à noter qu'après la période de commentaires initiale, s'il y a lieu de clarifier des positions importantes ou de nouvelles propositions, le Ministère peut demander des renseignements supplémentaires. Le cas échéant, le délai de réponse serait prolongé.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions et Services de dépôt au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 30 novembre 2012

Le directeur général
Direction générale du génie,
de la planification et des normes
MARC DUPUIS

[51-1-o]

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at November 30, 2012

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits		7.0 Bank notes in circulation	60,904.8
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale agreements	—	Government of Canada	12,056.5
Advances to members of the Canadian Payments Association	6.8	Members of the Canadian Payments Association	232.3
Advances to governments	—	Other deposits	<u>1,188.3</u>
Other receivables	<u>4.7</u>		13,477.1
Investments		11.5 Liabilities in foreign currencies	
Treasury bills of Canada	18,736.7	Government of Canada	—
Government of Canada bonds	55,993.7	Other	<u>—</u>
Other investments	<u>345.4</u>		—
Property and equipment		75,075.8 Other liabilities	
Intangible assets	54.1	Securities sold under repurchase agreements	—
Other assets	<u>44.4</u>	Other liabilities	<u>555.6</u>
			<u>555.6</u>
		Equity	
		Share capital	5.0
		Statutory and special reserves	125.0
		Available-for-sale reserve	310.8
		Actuarial gains reserve	—
		Retained earnings	<u>—</u>
			<u>440.8</u>
			<u>74,937.5</u>
			<u>75,378.3</u>
			<u>75,378.3</u>

Effective January 1, 2011, the Bank of Canada adopted International Financial Reporting Standards (IFRS).

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, December 12, 2012

Ottawa, December 12, 2012

 S. VOKEY
Chief Accountant

 M. CARNEY
Governor

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 30 novembre 2012

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises.....		7,0 Billets de banque en circulation.....	60 904,8
Prêts et créances		Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente.....	—	Gouvernement du Canada	12 056,5
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.....	6,8	Membres de l'Association canadienne des paiements	232,3
Avances aux gouvernements	—	Autres dépôts	<u>1 188,3</u>
Autres créances.....	<u>4,7</u>		13 477,1
Placements		Passif en devises étrangères	
Bons du Trésor du Canada.....	18 736,7	Gouvernement du Canada	—
Obligations du gouvernement du Canada.....	55 993,7	Autre	<u>—</u>
Autres placements	<u>345,4</u>		—
		Autres éléments de passif	
		Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat.....	—
		Autres éléments de passif.....	<u>555,6</u>
			555,6
Immobilisations corporelles.....	185,5		<u>74 937,5</u>
Actifs incorporels	54,1	Capitaux propres	
Autres éléments d'actif.....	<u>44,4</u>	Capital-actions	5,0
		Réserve légale et réserve spéciale.....	125,0
		Réserve d'actifs disponibles à la vente	310,8
		Réserve pour gains actuariels	—
		Bénéfices non répartis	<u>—</u>
			440,8
			<u>75 378,3</u>
			<u>75 378,3</u>

La Banque du Canada a adopté les normes internationales d'information financière (les normes IFRS) le 1^{er} janvier 2011.

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 12 décembre 2012

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 12 décembre 2012

Le comptable en chef
S. VOKEY

Le gouverneur
M. CARNEY

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 28, 2011.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT**

Deregistration of a registered electoral district association

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 403.2(1) of the *Canada Elections Act*, the "Bloc Québécois de Marc-Aurèle-Fortin" is deregistered, effective December 31, 2012.

December 6, 2012

SYLVAIN DUBOIS
*Deputy Chief Electoral Officer
Political Financing*

[51-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT**

Deregistration of a registered electoral district association

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 403.2(1) of the *Canada Elections Act*, "L'Association du Parti Vert du Canada de Manicouagan" is deregistered, effective January 31, 2013.

December 11, 2012

SYLVAIN DUBOIS
*Deputy Chief Electoral Officer
Political Financing*

[51-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 mai 2011.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Sur demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 403.2(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Bloc Québécois de Marc-Aurèle-Fortin » est radiée. La radiation prend effet le 31 décembre 2012.

Le 6 décembre 2012

*Le sous-directeur général des élections
Financement politique*
SYLVAIN DUBOIS

[51-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Sur demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 403.2(1) de la *Loi électorale du Canada*, « L'Association du Parti Vert du Canada de Manicouagan » est radiée. La radiation prend effet le 31 janvier 2013.

Le 11 décembre 2012

*Le sous-directeur général des élections
Financement politique*
SYLVAIN DUBOIS

[51-1-o]

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2012-016*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m. in the Tribunal's Hearing Room No. 1, 18th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Special Import Measures Act

Powers Industries Limited v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: January 15, 2013
 Appeal No.: AP-2012-010

Goods in Issue: Certain fasteners
 Issue: Whether the goods in issue are goods of the same description as the fasteners to which the Tribunal's finding in Inquiry No. NQ-2004-005, as continued in Expiry Review No. RR-2009-001, applies.

December 13, 2012

By order of the Tribunal
DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[51-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**FINDING***Carbon steel welded pipe*

Notice is hereby given that, on December 11, 2012, pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal found (Inquiry No. NQ-2012-003) that the dumping of carbon steel welded pipe, commonly identified as standard pipe, in the nominal size range from 1/2 inch up to and including 6 inches (12.7 mm to 168.3 mm in outside diameter) inclusive, in various forms and finishes, usually supplied to meet ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 or Commercial Quality, or AWWA C200-97 or equivalent specifications, including water well casing, piling pipe, sprinkler pipe and fencing pipe, but excluding oil and gas line pipe made to API specifications exclusively, originating in or exported from Chinese Taipei, the Republic of India, the Sultanate of Oman, the Republic of Korea, Thailand and the United Arab Emirates and the subsidizing of the aforementioned goods originating in or exported from the Republic of India had not caused injury, but were threatening to cause injury to the domestic industry.

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2012-016*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 1 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Powers Industries Limited c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 15 janvier 2013
 Appel n° : AP-2012-010

Marchandises en cause : Certaines pièces d'attache
 Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont de même description que les pièces d'attache auxquelles s'appliquent les conclusions du Tribunal dans l'enquête n° NQ-2004-005, telles qu'elles sont prorogées dans le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2009-001.

Le 13 décembre 2012

Par ordre du Tribunal
Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[51-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**CONCLUSIONS***Tubes soudés en acier au carbone*

Avis est donné par la présente que, le 11 décembre 2012, aux termes du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a conclu (enquête n° NQ-2012-003) que le dumping des tubes soudés en acier au carbone, aussi appelés tuyaux normalisés, de dimensions nominales variant de 1/2 po à 6 po (diamètre extérieur de 12,7 mm à 168,3 mm) inclusivement, sous diverses formes et finitions, habituellement fournis pour répondre aux normes ASTM A53, ASTM A135, ASTM A252, ASTM A589, ASTM A795, ASTM F1083 ou de qualité commerciale, ou AWWA C200-97 ou aux normes équivalentes, y compris ceux pour le tubage de puits d'eau, les tubes pour pilotis, les tubes pour arrosage et les tubes pour clôture, mais à l'exception des tubes pour les canalisations de pétrole et de gaz fabriqués exclusivement pour répondre aux normes de l'API, originaires ou exportées du Taïpei chinois, de la République de l'Inde, du Sultanat d'Oman, de la République de Corée, de la Thaïlande et des Émirats arabes unis et le subventionnement des marchandises susmentionnées originaires ou exportées de la République de l'Inde n'avaient pas causé un dommage, mais menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale.

Furthermore, the Canadian International Trade Tribunal excluded the following carbon steel welded pipe from its threat of injury finding:

- 1 mm thick carbon steel tubing (SPCC-1, 25.6 mm in outside diameter), double coated (first coated with acrylonitrile butadiene styrene, then with polyvinyl chloride);
- non-galvanized, ASTM A53, Grade B, Schedule 80 pipe, with an inside diameter of 1 1/4 inches to 1 1/2 inches, in 22-ft. lengths, with the inside weld scarfed, originating in or exported from the Republic of Korea, and produced with AISI C1022M steel with a carbon content of 0.18 percent to 0.23 percent and a manganese content of 0.80 percent to 1.00 percent.

Ottawa, December 11, 2012

DOMINIQUE LAPORTE
Secretary

[51-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications were posted on the Commission's Web site between December 7, 2012, and December 13, 2012:

Rogers Broadcasting Limited
Vancouver and Whistler, British Columbia
2012-1533-5
Technical amendment for CKLG-FM and CKLG-FM-1
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: January 28, 2013

De plus, le Tribunal canadien du commerce extérieur a exclu de ses conclusions de menace de dommage les tubes soudés en acier au carbone suivants :

- les tubes en acier au carbone d'une épaisseur de 1 mm (SPCC-1, diamètre extérieur de 25,6 mm), à double enrobage (enrobés en premier de polystyrène butadiène acrylonitrile, ensuite de polychlorure de vinyle);
- les tubes non galvanisés répondant à la norme ASTM A53, de nuance B, de nomenclature 80, avec un diamètre intérieur de 1 1/4 po à 1 1/2 po, mesurant 22 pi, avec une soudure intérieure biseautée, originaires ou exportés de la République de Corée, et produits avec de l'acier AISI C1022M dont la teneur en carbone est de 0,18 p. cent à 0,23 p. cent et dont la teneur en manganèse est de 0,80 p. cent à 1,00 p. cent.

Ottawa, le 11 décembre 2012

Le secrétaire
DOMINIQUE LAPORTE

[51-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 7 décembre 2012 et le 13 décembre 2012 :

Rogers Broadcasting Limited
Vancouver et Whistler (Colombie-Britannique)
2012-1533-5
Modification technique pour CKLG-FM et CKLG-FM-1
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 28 janvier 2013

Rogers Broadcasting Limited
Whistler, British Columbia
2012-1534-3
Technical amendment for CISW-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or
answers: January 28, 2013

[51-1-o]

Rogers Broadcasting Limited
Whistler (Colombie-Britannique)
2012-1534-3
Modification technique pour CISW-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou
des réponses : le 28 janvier 2013

[51-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICES OF CONSULTATION

2012-677

December 13, 2012

Notice of applications received

Various locations
Renewal of the broadcasting licences for certain commercial
specialty and commercial ethnic radio programming
undertakings expiring March 31, 2013 — Licensees in apparent
non-compliance
Deadline for submission of interventions, comments and/or
answers: January 29, 2013

2012-678

December 13, 2012

Notice of applications received

Various locations
Deadline for submission of interventions, comments and/or
answers: January 29, 2013

The Commission has received the following applications:

1. Rogers Broadcasting Limited
Edmonton, Alberta

Application to renew the broadcasting licence for the commercial ethnic radio programming undertaking CKER-FM Edmonton, expiring March 31, 2013.
2. South Asian Broadcasting Corporation Inc.
Vancouver, British Columbia

Application to renew the broadcasting licence for the commercial ethnic radio programming undertaking CKYE-FM Vancouver, expiring March 31, 2013.

2012-679

December 13, 2012

Notice of application received

Toronto, Ontario
Deadline for submission of interventions, comments and/or
answers: January 29, 2013

The Commission announces that it has received the following application:

1. Radio 1540 Limited
Toronto, Ontario

Application to renew the broadcasting licence for the commercial ethnic AM radio programming undertaking CHIN Toronto and its transmitter CHIN-1-FM, expiring March 31, 2013.

[51-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION

2012-677

Le 13 décembre 2012

Avis de demandes reçues

Diverses collectivités
Renouvellement des licences de radiodiffusion de certaines
entreprises de programmation de radio commerciale spécialisée
et commerciale à caractère ethnique qui expirent le 31 mars
2013 — Titulaires en non-conformité possible
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou
des réponses : le 29 janvier 2013

2012-678

Le 13 décembre 2012

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou
des réponses : le 29 janvier 2013

Le Conseil annonce qu'il a reçu les demandes suivantes :

1. Rogers Broadcasting Limited
Edmonton (Alberta)

Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale à caractère ethnique CKER-FM Edmonton, qui expire le 31 mars 2013.
2. South Asian Broadcasting Corporation Inc.
Vancouver (Colombie-Britannique)

Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale à caractère ethnique CKYE-FM Vancouver, qui expire le 31 mars 2013.

2012-679

Le 13 décembre 2012

Avis de demande reçue

Toronto (Ontario)
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou
des réponses : le 29 janvier 2013

Le Conseil annonce qu'il a reçu la demande suivante :

1. Radio 1540 Limited
Toronto (Ontario)

Demande en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio AM commerciale à caractère ethnique CHIN Toronto et son émetteur CHIN-1-FM, qui expire le 31 mars 2013.

[51-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2012-672 *December 10, 2012*

OUTtv Network Inc.
Across Canada

Complaint by OUTtv Network Inc. against TELUS Communications Company alleging undue preference and disadvantage.

2012-676 *December 12, 2012*

Canadian Broadcasting Corporation
Edmonton and St. Paul, Alberta

Approved — Application to amend the broadcasting licence for the AM radio station CHFA Edmonton, Alberta, in order to operate an FM transmitter in St. Paul that will rebroadcast the programming of its national, French-language network service La Première Chaîne.

[51-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2012-672 *Le 10 décembre 2012*

OUTtv Network Inc.
L'ensemble du Canada

Plainte d'OUTtv Network Inc. contre TELUS Communications Company alléguant une préférence et un désavantage indus.

2012-676 *Le 12 décembre 2012*

Société Radio-Canada
Edmonton et St. Paul (Alberta)

Approuvé — Demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio AM CHFA Edmonton (Alberta) afin d'exploiter un émetteur FM à St. Paul qui rediffusera la programmation du service de son réseau national de langue française La Première Chaîne.

[51-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**MAX AND TESSIE ZELIKOVITZ FAMILY CHARITABLE FOUNDATION****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Max and Tessie Zelikovitz Family Charitable Foundation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

December 12, 2012

MARGO KARDISH
Secretary

[51-1-o]

AVIS DIVERS**MAX AND TESSIE ZELIKOVITZ FAMILY CHARITABLE FOUNDATION****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Max and Tessie Zelikovitz Family Charitable Foundation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 12 décembre 2012

Le secrétaire
MARGO KARDISH

[51-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO**PLANS DEPOSITED**

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Wentworth, at 119 King Street W, 4th Floor, Hamilton, Ontario, under deposit No. VM281790, a description of the site and plans for the replacement of the Highway 5 Spencer Creek Bridge, over Spencer Creek, on Highway 5, 1.1 km east of Peters Corners and 1.2 km west of Middletown Road.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Toronto, December 22, 2012

MORRISON HERSHFIELD LIMITED

[51-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Wentworth, situé au 119, rue King Ouest, 4^e étage, Hamilton (Ontario), sous le numéro de dépôt VM281790, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont Spencer Creek enjambant le ruisseau Spencer sur l'autoroute 5, à 1,1 km à l'est de Peters Corners et à 1,2 km à l'ouest du chemin Middletown.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Toronto, le 22 décembre 2012

MORRISON HERSHFIELD LIMITED

[51-1-o]

MRC DE L'ÉRABLE**PLANS DEPOSITED**

The MRC de l'Érable hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the MRC de l'Érable has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land register of Quebec, in the registration division of Arthabaska, at Victoriaville, Quebec, under deposit No. 19 601 726, a description of the site and plans for the restoration of the natural sill of Joseph Lake, at Inverness, Quebec, within Lot 305-P, in the township of Inverness.

MRC DE L'ÉRABLE**DÉPÔT DE PLANS**

La MRC de l'Érable donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La MRC de l'Érable a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au Registre foncier du Québec dans la circonscription foncière d'Arthabaska, à Victoriaville (Québec), sous le numéro de dépôt 19 601 726, une description de l'emplacement et les plans de la restauration du seuil naturel du lac Joseph, à Inverness (Québec), à l'intérieur du lot 305-P du canton d'Inverness.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 1550 D'Estimauville Avenue, Suite 401, Québec, Québec G1J 0C8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Plessisville, December 7, 2012

RICK LAVERGNE
Chief Administrative Officer

[51-1-1]

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 1550, avenue d'Estimauville, Bureau 401, Québec (Québec) G1J 0C8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Plessisville, le 7 décembre 2012

Le directeur général
RICK LAVERGNE

[51-1-0]

NICKEL-A-DRINK FOR ADDICTIONS AND MENTAL HEALTH RESEARCH FOUNDATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that Nickel-a-Drink for Addictions and Mental Health Research Foundation intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

November 8, 2012

LEMBI BUCHANAN
President

[51-1-0]

NICKEL-A-DRINK FOR ADDICTIONS AND MENTAL HEALTH RESEARCH FOUNDATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que Nickel-a-Drink for Addictions and Mental Health Research Foundation demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 8 novembre 2012

Le président
LEMBI BUCHANAN

[51-1-0]

PROJECT BOOKMARK CANADA

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that PROJECT BOOKMARK CANADA has changed the location of its head office to the city of Hamilton, province of Ontario.

December 7, 2012

CELIA CHANDLER
Solicitor
ILER CAMPBELL LLP
Barristers and Solicitors

[51-1-0]

PROJECT BOOKMARK CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que PROJECT BOOKMARK CANADA a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Hamilton, province d'Ontario.

Le 7 décembre 2012

L'avocat
CELIA CHANDLER
Les avocats
ILER CAMPBELL s.r.l.

[51-1-0]

RURAL MUNICIPALITY OF MOSSEY RIVER

PLANS DEPOSITED

The Rural Municipality of Mossey River hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Rural Municipality of Mossey River has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Dauphin Land Titles Office, at 308 Main Street S, Dauphin, Manitoba R7N 1K7, under deposit No. 1864/12, a description of the site and plans for the replacement of an existing low-level culvert crossing with a new low-level culvert crossing with a concrete deck slab across the Fork River, in the northwest corner of Section 27, Township 29, Range 20W.

RURAL MUNICIPALITY OF MOSSEY RIVER

DÉPÔT DE PLANS

La Rural Municipality of Mossey River donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Rural Municipality of Mossey River a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau des titres fonciers de Dauphin, situé au 308, rue Main Sud, Dauphin (Manitoba) R7N 1K7, sous le numéro de dépôt 1864/12, une description de l'emplacement et les plans du remplacement d'une traverse de ponceau actuelle de bas niveau par une nouvelle traverse de ponceau de bas niveau avec une dalle de tablier en béton enjambant la rivière Fork, dans le quart nord-ouest de la section 27, canton 29, rang 20W.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Winnipeg, December 22, 2012

STANTEC CONSULTING LTD.
JUSTIN DAHL, E.I.T.

[51-1-o]

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Winnipeg, le 22 décembre 2012

STANTEC CONSULTING LTD.
JUSTIN DAHL, E.I.T.

[51-1]

SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LA TRADITION DE L'OSTÉOPATHIE

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that Société Canadienne pour la Tradition de l'Ostéopathie has changed the location of its head office to 806 Demers Street, Acton Vale, Quebec J0H 1A0.

November 25, 2012

NANCY LAMARCHE
Treasurer

[51-1-o]

SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR LA TRADITION DE L'OSTÉOPATHIE

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que la Société Canadienne pour la Tradition de l'Ostéopathie a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé au 806, rue Demers, Acton Vale (Québec) J0H 1A0.

Le 25 novembre 2012

La trésorière
NANCY LAMARCHE

[51-1-o]

STARR INSURANCE & REINSURANCE LIMITED

APPLICATION FOR AN ORDER

Notice is hereby given that STARR INSURANCE & REINSURANCE LIMITED, a Bermuda Company having a home jurisdiction in Bermuda, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after January 19, 2013, an application for an order pursuant to subsection 574(1) of the *Insurance Companies Act* (Canada) to approve the insuring in Canada of property and casualty risks for various market segments including the energy, construction, environmental, commercial and financial sectors as well as individual consumers. The risks insured will include primary and excess coverage for commercial general liability, professional liability, crisis management, aviation, product liability, marine, trade credit, travel and accidental death and dismemberment under the name of STARR INSURANCE & REINSURANCE LIMITED. Its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, December 22, 2012

STARR INSURANCE & REINSURANCE LIMITED
By its Solicitors
GOWLING LAFLEUR HENDERSON, LLP

[51-4-o]

STARR INSURANCE & REINSURANCE LIMITED

DEMANDE D'AGRÈMENT

Avis est donné par les présentes que STARR INSURANCE & REINSURANCE LIMITED, société dont le siège social est situé aux Bermudes, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 19 janvier 2013 ou après cette date, une demande d'agrément, en vertu du paragraphe 574(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), l'autorisant à offrir au Canada des assurances multirisques dans les secteurs de l'énergie, de la construction et de l'environnement, le secteur commercial et le secteur financier ainsi que le secteur des consommateurs individuels. Les risques garantis comprendront l'assurance en première ligne et de deuxième ligne concernant la responsabilité civile générale des entreprises, la responsabilité professionnelle, l'assurance gestion de crise, l'assurance-aviation, l'assurance du fait du produit, l'assurance maritime, l'assurance crédit commercial, l'assurance voyages et l'assurance décès et mutilation par accident, sous la dénomination ASSURANCE ET RÉASSURANCE STARR. L'agence principale au Canada sera située à Toronto (Ontario).

Toronto, le 22 décembre 2012

STARR INSURANCE & REINSURANCE LIMITED
Agissant par l'entremise de ses procureurs
GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[51-4-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJÉTÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Fisheries and Oceans, Dept. of		Pêches et des Océans, min. des	
Regulations Amending the Fishery (General)		Règlement modifiant le Règlement de pêche	
Regulations	3564	(dispositions générales)	3564
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Regulations Amending Certain Regulations		Règlement modifiant certains règlements	
Concerning Prescription Drugs (Repeal of		concernant les drogues sur ordonnance	
Schedule F to the Food and Drug Regulations)	3572	(abrogation de l'annexe F du Règlement sur	
Regulations Amending the Fees in Respect of Drugs		les aliments et drogues)	3572
and Medical Devices Regulations.....	3584	Règlement modifiant le Règlement sur les prix à	
		payer à l'égard des drogues et instruments	
		médicaux.....	3584
Human Resources and Skills Development, Dept. of		Ressources humaines et du Développement des	
Social Security Tribunal Regulations	3589	compétences, min. des	
Reconsideration Request Regulations	3606	Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale.....	3589
Regulations Amending the Canada Pension Plan		Règlement sur les demandes de révision	3606
Regulations and Repealing the Review Tribunal		Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de	
Rules of Procedure and the Pension Appeals		pensions du Canada et abrogeant les Règles de	
Board Rules of Procedure (Benefits).....	3608	procédure des tribunaux de révision et les Règles	
Regulations Amending the Employment Insurance		de procédure de la Commission d'appel des	
Regulations	3611	pensions (prestations).....	3608
Regulations Amending the Old Age Security		Règlement modifiant le Règlement sur	
Regulations	3614	l'assurance-emploi.....	3611
		Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de	
		la vieillesse	3614
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Proclamation Exempting Lake Pignac and Lake B,		Proclamation exemptant les eaux du lac Pignac et	
Located in Quebec, from the Operation of		du lac B, situés au Québec, de l'application de	
Section 22 of the Navigable Waters		l'article 22 de la Loi sur la protection des eaux	
Protection Act.....	3616	navigables	3616

Transport, Dept. of — *Continued*

Proclamation Exempting the Mink Arm Portion of South McMahon Lake, Located in Saskatchewan, from the Operation of Section 22 of the Navigable Waters Protection Act.....	3621
Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations.....	3626
Regulations Amending the Schedule to the Canada Marine Act.....	3632

Transports, min. des (*suite*)

Proclamation exemptant les eaux de la partie du bras Mink du lac McMahon Sud située en Saskatchewan de l'application de l'article 22 de la Loi sur la protection des eaux navigables	3621
Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires	3626
Règlement modifiant l'annexe de la Loi maritime du Canada	3632

Regulations Amending the Fishery (General) Regulations

Statutory authority

Fisheries Act

Sponsoring department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

Fisheries and Oceans Canada's At-Sea Fisheries Observer Program was initiated in the late 1970s with Canadian observers being deployed on foreign fishing vessels in order to collect information related to fishing activities. In 1980, observers began to be deployed to Canadian offshore trawlers with coverage expanded to include inshore and near-shore fleets in 1990. Since that time, the Program has expanded to include observers deployed to most of the major domestic fisheries in all Fisheries and Oceans Canada regions.

The At-Sea Fisheries Observer Program allows for the collection of detailed, geographically co-ordinated fisheries-related data on the fishing effort, catches and discards at sea on board Canadian and foreign vessels. This information, which would be difficult to collect through other programs, allows Fisheries and Oceans Canada to meet its information needs in conservation and protection, fisheries management and science programs.

Currently, at-sea observers are independent Fisheries and Oceans Canada-designated individuals under the *Fishery (General) Regulations* (the Regulations). These individuals are employed by one of the four corporations in Canada that provide observer services, but the corporations themselves cannot be designated as observers under the Regulations. About 15 000 fishing enterprises have at-sea observer requirements, logging in almost 20 000 observer sea days per year. Approximately 275 at-sea observers are required at peak fishery operating times and conduct at-sea observations in the following fisheries:

- Offshore northern shrimp;
- Gulf, Maritime and Quebec snow crab;
- Quebec groundfish;
- Maritimes inshore and offshore scallop;
- Maritime region fixed and mobile gear ground fishery;
- Maritime swordfish and tuna;
- Newfoundland region crab;
- Newfoundland halibut;
- Newfoundland turbot;
- Newfoundland groundfish (other); and
- Pacific groundfish trawl.

Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales)

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Dans le cadre du Programme des observateurs des pêches en mer de Pêches et Océans Canada, qui a été institué à la fin des années 1970, des observateurs canadiens sont déployés à bord de bateaux de pêche étrangers afin de recueillir des renseignements sur les activités de pêche. On a commencé à déployer des observateurs sur les chalutiers hauturiers canadiens en 1980, et le programme a été étendu aux flottilles des régions côtières et semi-hauturières en 1990. Le programme a encore été étendu par la suite, de sorte qu'il y a maintenant des observateurs dans la plupart des principales pêches en eaux canadiennes et dans toutes les régions de Pêches et Océans Canada.

Le Programme d'observateurs en mer sert à recueillir des données détaillées, coordonnées géographiquement, sur les efforts de pêche, les prises et les rejets à la mer effectués à bord de navires canadiens et étrangers. Il serait difficile de recourir à d'autres programmes pour obtenir cette information dont Pêches et Océans Canada a besoin pour la conservation et la protection, pour la gestion des pêches et pour ses programmes scientifiques.

Actuellement, les observateurs en mer sont des particuliers indépendants désignés par Pêches et Océans Canada conformément aux dispositions générales du *Règlement de pêche (dispositions générales)* [le Règlement]. Ces personnes travaillent pour l'une des quatre personnes morales canadiennes qui offrent des services d'observateurs en mer. Toutefois, les personnes morales elles-mêmes ne peuvent pas être désignées comme des observateurs selon le Règlement. Quelque 15 000 entreprises de pêche ont besoin d'observateurs en mer, qui totalisent presque 20 000 journées d'observation en mer par année. Il faut environ 275 observateurs en mer aux périodes de pointe des exploitations de pêche, et ces derniers effectuent des observations en mer pour les pêches suivantes :

- Crevette nordique en haute mer;
- Crabe des neiges (Golfe, Maritimes et Québec);
- Poissons de fond du Québec;
- Pétoncles dans les régions côtières et au large des Maritimes;
- Pêche de fond à engins fixes et mobiles de la région des Maritimes;
- Thon et espadon des Maritimes;
- Crabe de la région de Terre-Neuve;
- Flétan de Terre-Neuve;
- Flétan noir de Terre-Neuve;
- Poissons de fond de Terre-Neuve (autre);
- Poissons de fond du Pacifique au chalut.

As part of the Government of Canada's Budget 2012, Fisheries and Oceans Canada has taken a policy decision to withdraw its annual funding contribution, resulting in a restructuring of how the At-Sea Fisheries Observer Program will be implemented. The Department has annually contributed one third of the total Program operating expenditure, and although government funding will be withdrawn at the end of the 2012 fiscal year (March 31, 2013), the Program will continue to be run. The Program has been administered as a public-private partnership, managed through government contracts with corporations to provide at-sea observer services. Under the current government contract program delivery model, the Crown establishes contracts with service-providing corporations that manage an effective program, including observer recruitment and training, deployment planning and scheduling, data collection, analysis, and quality control in addition to establishing service standards, observers' deployment plans, and reporting requirements.

With the decision to allow full privatization of at-sea observer services, the Department will no longer be managing at-sea observer services through contracts with corporations. Instead, observer coverage will continue to be required by the Department but will be provided directly to the fishing industry by observer companies and individuals that have been designated by Fisheries and Oceans Canada.

As the fishing industry takes greater responsibility for conservation and stewardship, it will also assume a greater share of fisheries management costs, including all costs associated with fisheries monitoring programs, of which the At-Sea Fisheries Observer Program is a significant component.

Issues and objectives

Issue

There are three issues that would be addressed by the proposed amendments. The first is that, in the absence of pre-arranged service standards, observers' deployment plans, and reporting requirements from a corporation, Fisheries and Oceans Canada would have to establish these requirements with each individual observer, since the current *Fishery (General) Regulations* allow only individuals to be designated as observers. However, the Department does not have the capacity to manage hundreds of individual observers. As well, individual observers would then have to take on the negotiation of their own supply arrangements with multiple fisheries, a function currently being managed by corporations, in order to meet the management objectives of the Department.¹ This is a function that individual observers may not be prepared to meet.

The second issue is that, within the Regulations, the requirement for mandatory data transmission by observers to the Department, while mentioned indirectly, is not explicitly stated. This runs the risk of being overlooked, which would hinder the Department's ability to receive data collected for fisheries.

Pêches et Océans Canada a pris la décision stratégique de retirer ses crédits annuels dans le cadre du budget de 2012 du gouvernement du Canada, ce qui entraîne la réorganisation de la manière dont le Programme d'observateurs en mer sera mis en œuvre. Le Ministère assume un tiers des dépenses de fonctionnement du programme chaque année, et même si les crédits du gouvernement doivent être retirés à la fin de l'exercice financier 2012 (le 31 mars 2013), le programme se poursuivra. Le programme est administré en tant que partenariat public-privé et géré au moyen de contrats conclus entre le gouvernement et les personnes morales qui fournissent les services d'observateurs en mer. D'après le modèle de prestation actuel du programme de contrats du gouvernement, la Couronne accorde des contrats de prestation de services à des personnes morales qui gèrent un programme efficace, y compris le recrutement et la formation d'observateurs; la planification et l'échéancier de leur déploiement; la collecte, l'analyse et le contrôle de la qualité des données; et l'établissement d'exigences en matière de normes de service, de plans de déploiement d'observateurs et de rapports.

Vu la décision de permettre la privatisation de tous les services d'observateurs en mer, le Ministère n'administrera plus ces services par l'entremise de marchés conclus avec des personnes morales. Le Ministère aura toujours besoin des services d'observateurs. Cependant, ceux-ci seront offerts directement à l'industrie de la pêche par des personnes morales fournissant les services d'observateurs et des particuliers désignés par Pêches et Océans Canada.

Au fur et à mesure que l'industrie de la pêche assume une plus grande responsabilité en matière de conservation et de gérance, elle supportera aussi une plus grande part des coûts liés à la gestion des pêches, y compris tous les coûts associés aux programmes de surveillance des pêches dont le Programme d'observateurs en mer est une composante importante.

Enjeux et objectifs

Enjeux

Les modifications proposées ciblent trois enjeux particuliers. Premièrement, à défaut de normes de service déterminées au préalable, de plans de déploiement des observateurs et d'exigences en matière de rapports d'une personne morale, Pêches et Océans Canada devrait poser ces exigences à chaque observateur, car le *Règlement de pêche (dispositions générales)* ne permet que la désignation de particuliers en tant qu'observateurs. Cependant, le Ministère n'a pas les capacités nécessaires pour la gestion de centaines d'observateurs. En outre, les observateurs devraient alors négocier leurs propres arrangements en matière d'approvisionnement avec plusieurs pêches, une fonction dont s'occupent actuellement des personnes morales, afin de respecter les objectifs de gestion du Ministère¹. Il s'agit là d'une fonction que les observateurs ne sont peut-être pas prêts à exercer.

Le deuxième enjeu concerne l'exigence de la transmission obligatoire de données au Ministère par les observateurs, qui n'est pas mentionnée explicitement, mais seulement indirectement. Il y a un risque de négligence qui entraverait la capacité du Ministère à obtenir les données recueillies pour les pêches.

¹ Management objectives of the Department may include many elements, such as those related to fisheries monitoring and enforcement, fisheries management and scientific sampling objectives. Management objectives may include reducing the level of dumping and discarding at sea, managing total harvest in sensitive fishing areas, or monitoring by-catch allowances in certain management areas, or ensuring the collection of biological science data for stock assessment purposes.

¹ Les objectifs de gestion du Ministère peuvent comprendre beaucoup d'éléments, dont ceux qui ont trait à la surveillance des pêches et à l'application de la législation relative aux pêches, à la gestion des pêches, et aux objectifs d'échantillonnage scientifique. Ces objectifs pourraient comprendre l'abaissement des niveaux de rejets en mer, la gestion de la récolte totale dans les zones de pêche sensibles, la surveillance des attributions de prise dans certaines zones de gestion, ou encore la collecte de données biologiques pour l'évaluation des stocks.

The third issue of this proposal is that, currently, at-sea observers perform the duty of biological examination and fish sampling as a part of the existing government contract process. However, the Regulations only specify for this duty to be performed at a fish landing facility or aquaculture operation, which excludes those sites where at-sea observers would be able to perform these duties, for instance, on board a vessel. Since this is a core function of at-sea observers, an amendment is needed to include these duties in the Regulations.

Objectives

The first objective of the regulatory amendment is to ensure that the At-Sea Fisheries Observer Program continues to be managed in an orderly and effective manner, in which Fisheries and Oceans Canada maintains oversight of training and ongoing standards for at-sea observers, and that the Program be delivered efficiently. This would be accomplished by amending the Regulations so that corporations, in addition to individuals, could be designated by regional directors general for all observer duties, and provide observer coverage services directly to the fishing industry. This amendment would also mitigate the significant risks otherwise associated with managing a program of individually designated observers each responsible for their own training, deployment scheduling, and data collection and management.

The second objective of the regulatory amendment is to clarify that the requirement to transmit to the Department data collected by at-sea observers in a timely manner is mandatory by making this an explicit clause in the Regulations. This requirement needs to be clarified as the transmission of data is important for the Department to meet its information needs in conservation and protection, fisheries management and science programs.

The third objective of the regulatory amendment is to ensure that at-sea observers can continue to perform biological examination and sampling of a fish by amending the Regulations to allow these duties to be done on board a vessel.

Description

The following amendments to the *Fishery (General) Regulations* are proposed:

- Under the “Designation and Duties” section of the Regulations, corporations would now be eligible for designation by regional directors general (Fisheries and Oceans Canada) for all observer duties. This would allow corporations to perform all duties listed under this section of the Regulations on board a fishing vessel and provide observer coverage services directly to the fishing industry.
- The Regulations would also include a new provision that would be added to explicitly state that a designated observer shall transmit the information collected and compiled in the course of their duties to the Department in a timely manner.
- Finally, under the “Designation and Duties” section of the Regulations, amendments would be made to ensure that observers at-sea conducting biological examination and sampling of a fish would be able to perform those duties while on board a fishing vessel.

Le troisième enjeu de cette proposition concerne la fonction d'examen biologique et d'échantillonnage des poissons des observateurs en mer prévue dans le processus contractuel actuel du gouvernement. Cependant, le Règlement précise seulement que cette tâche doit être effectuée dans une installation de débarquement du poisson ou d'aquaculture, ce qui exclut les emplacements où les observateurs en mer seraient en mesure d'exécuter leurs fonctions, comme par exemple à bord d'un navire. Comme il s'agit d'une fonction centrale des observateurs en mer, une modification sera nécessaire pour inclure ces tâches dans le Règlement.

Objectifs

Le premier objectif de la modification réglementaire est de garantir la continuation de la gestion du Programme des observateurs des pêches en mer de manière ordonnée et efficace de sorte que Pêches et Océans Canada continue de superviser la formation et les normes en vigueur que doivent respecter les observateurs en mer, et que le programme soit exécuté avec efficacité. Pour cela, il faudrait modifier le Règlement afin que des personnes morales, au même titre que des personnes, puissent être désignées par les directeurs généraux régionaux pour réaliser toutes les tâches d'un observateur et fournir ces services directement à l'industrie de la pêche. Cette modification atténuerait aussi les risques importants liés à la gestion d'un programme d'observateurs désignés un à la fois et étant chacun responsable de leur propre formation, de l'échéancier de leur déploiement, et de la collecte et de la gestion des données.

Le deuxième objectif de la modification du Règlement est de clarifier qu'il est obligatoire de transmettre au Ministère les données recueillies par les observateurs en mer dans les meilleurs délais; il faudrait en faire une disposition explicite du Règlement. Il est important que cette exigence sur la transmission de données soit éclaircie, car le Ministère a besoin de ces informations pour administrer ses programmes de conservation, de protection, de gestion des pêches et de sciences.

Le troisième objectif de la modification du Règlement est de faire en sorte que les observateurs en mer puissent continuer de réaliser des examens biologiques et l'échantillonnage du poisson en incluant des dispositions pour que ces tâches puissent être effectuées à bord d'un navire.

Description

On propose les modifications suivantes au *Règlement de pêche (dispositions générales)* :

- À la section « Désignation et fonctions » du Règlement, permettre aux personnes morales d'être désignées par les directeurs généraux régionaux (Pêches et Océans Canada) pour toutes les tâches d'observation en mer. Cela permettrait aux personnes morales d'effectuer toutes les tâches à bord d'un navire décrites dans cette partie du Règlement et d'offrir des services d'observateurs directement à l'industrie de la pêche.
- À la section du Règlement portant sur la transmission de l'information, ajouter une disposition énonçant clairement que tout observateur désigné doit transmettre l'information recueillie et compilée dans l'exercice de ses fonctions au Ministère dans les meilleurs délais.
- Enfin, à la section « Désignation et fonctions » du Règlement, modifier le texte pour faire en sorte que les observateurs en mer réalisant des examens biologiques et l'échantillonnage du poisson puissent exécuter ces tâches à bord d'un bateau de pêche.

Consultation

Throughout the spring of 2012, Fisheries and Oceans Canada consulted with major fishing industry association representatives and the management teams of the four current at-sea observer companies regarding (i) the policy decision to restructure the at-sea observer program and (ii) the proposed regulatory amendments.

The fishing industry has expressed interest in being included in the consultation process until the development of corporation certification standards and designation policy and procedures is complete. Consultation is slated to be completed by December 2012.

The Department is using a three-pronged approach including consulting via (i) existing Fisheries and Oceans Canada regional species advisory committee meetings, (ii) Web-based consultations administered by the Department's Communications Branch, and (iii) mailing out letters to harvester organizations.

To date, the parties consulted are most concerned about the potential increase in costs to some fishing industry sectors under the new delivery model. Knowing that the Department will be withdrawing funding and that proposed amendments could be in place by April 1, 2013, industry is apprehensive about how service costs will be set by corporations.

The Department acknowledges industry's concerns related to the Budget 2012 announcement that partial funding for the Program will be discontinued. Although program restructuring may result in observer corporations passing on additional administrative costs to the fishing industry, these business decisions will be determined in the private sphere between fishers and corporations, and outside of Fisheries and Oceans Canada engagement. Program costs could also be determined by other departmental policy considerations, including coverage rate requirements, which are outside the regulatory process and would continue to be subject to ongoing management and conservation consultations with industry.

With respect to the proposed Regulations, both the at-sea observer industry and the fish harvester industries are expected to be supportive because a system based on service delivery contracts between corporations and fish harvesters would be much more efficient for all parties than a system in which fish harvesters must contract for at-sea observer services with individual observers.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to these amendments and the proposal is considered an “in,” or an increase in administrative burden on industry, under the Rule.

Under the proposed amendments, corporations wishing to be designated as at-sea observers would experience increased administrative costs as a result of the requirement to submit a business plan and an application for designation. The total increase in annualized administrative costs for all businesses would be \$5,158 (constant 2012 dollars, present value base year 2012), and the annualized average administrative cost increase per business would be \$1,032 (constant 2012 dollars, present value base year 2012).

Consultation

Durant le printemps de 2012, Pêches et Océans Canada a consulté les représentants de grandes associations de l'industrie de la pêche et les équipes de gestion des quatre personnes morales actuelles fournissant les services d'observateurs en mer relativement (i) à la décision stratégique de restructurer le programme d'observateurs en mer et (ii) aux modifications proposées au Règlement.

L'industrie de la pêche a dit vouloir faire partie du processus de consultation jusqu'à ce que l'élaboration des normes de certification des personnes morales, ainsi que la politique et les procédures de désignation aient abouti. La consultation devrait toucher à sa fin en décembre 2012.

Le Ministère utilise une stratégie à trois volets, c'est-à-dire une consultation au moyen (i) de réunions des comités consultatifs sur les espèces de Pêches et Océans Canada, (ii) d'une enquête sur le Web que dirige la Direction générale des communications du Ministère, (iii) de lettres envoyées par la poste aux organisations de pêcheurs.

Jusqu'à présent, les parties consultées se soucient surtout d'une éventuelle augmentation des coûts dans certains secteurs de l'industrie de la pêche causée par le nouveau modèle de prestation. Sachant que le Ministère retirera les fonds et que les modifications proposées pourraient être introduites d'ici le 1^{er} avril 2013, l'industrie s'inquiète de la manière dont les personnes morales fixeront le coût des services.

Le Ministère est conscient des préoccupations de l'industrie au sujet de la fin du financement partiel du programme annoncée dans le budget de 2012. Bien que la restructuration du programme puisse donner lieu à l'externalisation des coûts d'administration supplémentaires par les personnes morales fournissant les services d'observateurs vers l'industrie de la pêche, ces décisions d'affaires seront prises dans le secteur privé entre les pêcheurs et les personnes morales, et sans que n'y prenne part Pêches et Océans Canada. Les coûts de programme pourraient également être déterminés par d'autres considérations stratégiques ministérielles, y compris les exigences en matière de taux de couverture, qui sont indépendantes du processus réglementaire et continueraient de faire l'objet de consultations avec l'industrie au chapitre de la gestion et de la conservation.

En ce qui concerne la réglementation proposée, on s'attend à ce que les industries des observateurs en mer et de la pêche manifestent leur appui. En effet, un système basé sur des marchés de service entre des personnes morales et des pêcheurs serait beaucoup plus efficace pour tous les intervenants qu'un système dans lequel les pêcheurs doivent conclure des marchés avec des observateurs en mer particuliers pour leurs services.

La règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à ces modifications, et la proposition est considérée comme un ajout ou une augmentation du fardeau administratif imposé à l'industrie aux termes de cette règle.

Selon les modifications proposées, les personnes morales qui souhaitent être désignées comme observateurs en mer seraient aux prises avec une augmentation des coûts administratifs résultant de l'exigence de présenter un plan d'activités et une demande de désignation. L'augmentation totale des coûts administratifs annuels pour toutes les activités s'élèverait à 5 158 \$ (en dollars indexés de 2012, année de base fondée sur la valeur actuelle de 2012) et l'augmentation moyenne annuelle des coûts administratifs s'élèverait à 1 032 \$ par activité (en dollars indexés de 2012, année de base fondée sur la valeur actuelle de 2012).

The administrative costs were calculated with the following assumptions:

- The Department is assuming five corporations for this calculation: three in the Atlantic, one in the Pacific, and one projected entrant in the next 10 years.
- Each corporation would perform the tasks related to becoming designated only once because the certification would remain valid on an ongoing basis.

Two types of administrative burden were counted as a part of the increase in cost to the corporations. The first was related to learning about the Regulations or the requirements. Since the proposal would amend the Regulations to permit corporations to be designated, these corporations would now need to familiarize themselves with these provisions and with the information obligations of the new certification process. The Department split this burden into two categories: those corporations that are already a part of the system and are aware of most of the information obligations that are based on the old Request for Proposal process (80%), and those corporations that will be new service providers and will need more time to familiarize themselves with the new requirements (20%). All estimates of the time to complete these tasks came directly from one of the affected corporations.

The second administrative burden was related to the process for obtaining certification. Corporations will need to apply for certification by the Canadian General Standards Board and will need to meet requirements including developing a deployment plan, describing the corporations data collection and quality control system, demonstrating the corporation's financial viability, and demonstrating the corporation's conflict of interest clause including arms-length service delivery. This increase in burden would apply to one hundred percent of stakeholders identified. It is estimated that corporations would take 112.5 hours (15 business days) to comply with certification requirements. This average of 112.5 hours was deemed valid by Fisheries and Oceans program staff who based this on the past contracting process time standards and the estimates that came directly from one of the affected corporations. This is a total estimation of how long the entire application would take, including submission of requirements to the Canadian General Standards Board.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there would not be a significant increase in costs to small business or a disproportionate impact to small business as a result of these Regulations. The Department will be consulting with industry in developing the certification standards and procedures for corporations. In this way, the small businesses that would be affected would play a role in deciding what is included in the new certification process and be a part of the discussion on how this new process should be implemented.

Rationale

A cost-benefit analysis was performed by examining the difference between (a) the proposed regulatory scenario that would come into force in 2013 and (b) the base case or the status quo situation, i.e. if the regulatory changes are not adopted and only individuals can be designated as at-sea observers through operational policies. Due to the high number of observers required for the fisheries under the Program, the designation of corporations as service providers of at-sea observers would imply significantly

Les coûts administratifs ont été calculés selon les hypothèses suivantes :

- Le Ministère suppose qu'il y a cinq personnes morales pour ces calculs : trois dans l'Atlantique, une au Pacifique et une nouvelle prévue au cours des 10 prochaines années.
- Chaque personne morale ne devra accomplir les tâches liées à la désignation qu'une seule fois, car l'attestation sera valide en permanence.

Deux types de fardeau administratif ont été pris en compte dans le calcul de l'augmentation de ces coûts. Le premier est lié à l'étude du Règlement et des exigences. Puisque la proposition modifierait le Règlement pour permettre aux personnes morales d'être désignées, ces dernières auraient à se familiariser avec les nouvelles dispositions et avec le nouveau processus d'attestation. Le Ministère divise ce fardeau en deux catégories : celui des personnes morales qui font déjà partie du système et qui connaissent la plupart des obligations en matière d'information qui sont fondées sur l'ancien processus de demande de proposition (80 %), et les personnes morales qui seront de nouvelles fournisseuses de services et auxquelles il faudra donc davantage de temps pour se familiariser avec les nouvelles exigences (20 %). Toutes les estimations du temps nécessaire pour achever ces tâches proviennent directement de l'une des personnes morales touchées.

La deuxième catégorie de fardeau administratif concerne le processus d'obtention de l'attestation. Les personnes morales devront présenter une demande d'attestation à l'Office des normes générales du Canada et il leur faudra satisfaire aux exigences qui comprennent l'élaboration d'un plan de déploiement, la description de la collecte de données et de leur système de contrôle de la qualité ainsi que la démonstration de leur viabilité financière, et se conformer à la clause relative aux conflits d'intérêts, y compris la prestation de services par des fournisseurs indépendants. Cette augmentation du fardeau s'applique à tous les intervenants déterminés, sans exception. On estime qu'il faudrait 112,5 heures (15 jours ouvrables) aux personnes morales pour se conformer aux exigences en matière d'attestation. Cette moyenne de 112,5 heures a été jugée valide par le personnel du programme de Pêches et Océans Canada en se basant sur les anciennes normes de temps de processus d'attribution de contrat et des estimations provenant directement d'une des personnes morales touchées. Il s'agit d'une estimation relative au temps qu'il faut pour faire la demande, y compris celui de se soumettre aux exigences de l'Office des normes générales du Canada.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car il n'y aurait pas d'augmentation considérable des coûts pour une petite entreprise, ni d'incidence disproportionnée conséquemment à ce nouveau Règlement. Le Ministère consultera l'industrie pour élaborer les normes et les procédures concernant l'attestation des personnes morales. Ainsi, les petites entreprises risquant d'être touchées auront un rôle à jouer quand il s'agira de décider de ce qui sera inclus dans le nouveau processus d'attestation, et elles participeront aux discussions sur la manière d'instaurer ce nouveau processus.

Justification

On a réalisé une analyse coûts-avantages pendant laquelle on a examiné la différence entre a) le scénario de réglementation proposé qui entrerait en vigueur en 2013 et b) le scénario de base ou le statu quo, c'est-à-dire si les modifications au Règlement n'étaient pas adoptées et si seuls des particuliers pouvaient être désignés en tant qu'observateurs en mer au moyen des politiques opérationnelles. Vu le nombre élevé d'observateurs nécessaires pour le programme, la désignation de personnes morales en tant

less cost to the Government, service providers and the fishing industry and more efficiency than the base case scenario where only individuals can be designated. The only incremental costs due to the proposed Regulations would be the costs to the corporations wishing to be designated as at-sea observers. Hence, the proposed Regulations are expected to have positive net benefits.

There are currently four corporations in Canada employing individuals that provide at-sea observer services. In order to avoid underestimating the potential costs to business should this number change, the analysis projects that up to one more corporation may apply for certification from the Canadian General Standards Board and designation by Fisheries and Oceans Canada as an at-sea observer service provider. The total administrative cost required to become familiar with and complete the application for the certification process for the five corporations is estimated at \$36,927 (upfront cost, current year value). The total annualized average administrative costs over a 10-year period with a discount rate of 7% are \$5,158, or \$1,032 per business (constant 2012 dollars).

Under the base case scenario, individual observers would each need to demonstrate that they have the ability to meet the operational policy requirements by providing a business plan or evidence that they are employed by or reporting to an organization that has an established business plan for providing observer services. The Department would have to process a large number of individual applications, and fishers with at-sea observer coverage requirements would have to find and hire those observers individually. As the proposed regulatory changes would result in a much smaller number of stakeholders leading service provision (i.e. 5 companies as opposed to 275 or more individuals), the costs for the certification, hiring and data collection processes would be significantly lower under the proposed regulatory changes in comparison to those of the base case scenario.

Fisheries and Oceans Canada has determined that a corporate structure would better suit an effective and efficient Program. The regulatory changes would streamline the process for observers to demonstrate that they can meet the service standards for their assigned duties. A corporate structure would provide the program delivery efficiencies and infrastructure/mechanisms for observer candidates to be recruited, trained, and deployed to sea in accordance with Fisheries and Oceans Canada's operational plans, and provide the data collection oversight, and most importantly the data quality control functions performed by the corporations. The designation of corporations as service providers of at-sea observers would help achieve the objective of orderly Program delivery and facilitate the ongoing management of the Program for both Fisheries and Oceans Canada and the fishing industry.

Implementation, enforcement and service standards

There are a number of ways that corporations and the fishing industry will be notified of the new requirements for Fisheries and Oceans Canada designation of corporations conducting at-sea observer coverage. The Department sent out letters in the fall of 2012 to each of the fish harvesting associations to provide them with more details surrounding the Government decision to no longer fund the At-Sea Fisheries Observer Program, and to inform them of the Department's future plans regarding program

que fournisseurs de services d'observateur en mer entraînerait une importante diminution des coûts pour le gouvernement, pour les fournisseurs de services et pour l'industrie de la pêche, ainsi qu'une plus grande efficacité que dans le scénario de base où seuls des particuliers peuvent être désignés. Les seuls coûts qui augmenteraient en raison des modifications proposées seraient ceux des personnes morales qui souhaitent être désignées comme observateurs en mer. Par conséquent, la réglementation proposée devrait avoir des effets nets positifs.

À l'heure actuelle, quatre personnes morales canadiennes comptent des observateurs en mer parmi leurs employés. Pour éviter de sous-estimer les coûts éventuels qu'entraînerait un changement à cette situation, l'analyse considère qu'une entreprise de plus pourrait demander l'attestation de l'Office des normes générales du Canada et la désignation de Pêches et Océans Canada en tant que fournisseur de services d'observateur en mer. Les coûts administratifs pour se familiariser avec le processus d'attestation et faire la demande pour les cinq personnes morales sont évalués, en tout, à 36 927 \$ (coût initial, valeur de l'année courante). Les coûts administratifs annuels moyens au cours d'une période de 10 ans selon un taux d'actualisation de 7 % sont de 5 158 \$, soit 1 032 \$ par entreprise (en dollars constants de 2012).

D'après le scénario de base, les observateurs particuliers devraient tous prouver qu'ils peuvent se conformer aux exigences de la politique opérationnelle en fournissant un plan d'activités ou en prouvant qu'ils sont employés d'une organisation qui a un plan d'activités établi pour fournir des services d'observateur, ou qu'ils relèvent d'une telle personne morale. Le Ministère risquerait de devoir traiter un grand nombre de demandes individuelles, et les pêcheurs ayant besoin d'un observateur seraient obligés de trouver et d'embaucher eux-mêmes cet observateur. Étant donné que les modifications au Règlement entraîneront un nombre bien plus petit d'intervenants qui offrent une prestation de services (c'est-à-dire 5 entreprises plutôt que 275 particuliers ou plus), les coûts de l'attestation, de l'embauche et des processus de collecte de données devraient diminuer grandement à la suite des modifications proposées au Règlement par rapport au scénario de base.

Pêches et Océans Canada a déterminé qu'une structure d'entreprise permettrait une gestion plus efficace et efficiente du programme. Les modifications du Règlement rationaliseraient le processus imposé aux observateurs pour démontrer qu'ils peuvent satisfaire aux normes des services dans les tâches qui leur sont attribuées. Une structure organisationnelle améliorerait les efficacités ainsi que l'infrastructure et les mécanismes relativement au recrutement, à la formation et au déploiement en mer des observateurs conformément aux plans opérationnels de Pêches et Océans Canada, et à leur surveillance lorsqu'ils recueillent des données. De surcroît, une telle structure améliorerait les fonctions de contrôle de la qualité qu'exercent les personnes morales. La désignation de personnes morales en tant que fournisseurs de services d'observateur en mer contribuerait à l'atteinte des objectifs de prestation ordonnée du programme et faciliterait la gestion du programme pour Pêches et Océans Canada ainsi que pour l'industrie de la pêche.

Mise en œuvre, conformité et normes de service

Les personnes morales et l'industrie de la pêche seront avisées par divers moyens des nouvelles exigences de désignation en tant que fournisseur de services d'observateur en mer par Pêches et Océans Canada. À l'automne 2012, le Ministère a envoyé des lettres à chacune des associations de pêcheurs pour leur donner de plus amples renseignements sur la décision du gouvernement de ne plus financer le Programme des observateurs des pêches en mer et pour les renseigner sur les plans du Ministère concernant la

delivery. As well, Fisheries and Oceans Canada will be conducting ongoing consultations with the current suppliers of service (corporations), and with fishing industry associations in the development of corporation certification standards and designation policy and procedures. These consultations are slated to be completed by December 2012.

The Department will also ensure a notice is posted on the departmental external Web site.

Fisheries and Oceans Canada will continue to be involved in establishing observer coverage requirements through policies, and conducting oversight and monitoring of the program deliverables on an ongoing basis.

Contacts

Randy Jenkins
Director
Enforcement
Conservation and Protection
Ecosystems and Fisheries Management
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-990-0108
Fax: 613-941-2718
Email: Randy.Jenkins@dfo-mpo.gc.ca

Samia Hirani
Regulatory Analyst
Legislative and Regulatory Affairs
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-993-8600
Fax: 613-993-5204
Email: Samia.Hirani@dfo-mpo.gc.ca

prestation du programme. De plus, Pêches et Océans Canada poursuivra ses consultations avec les fournisseurs de services actuels (les personnes morales) ainsi qu'avec les associations de l'industrie de la pêche pour l'élaboration de normes d'attestation, et d'une politique et de procédures de désignation. Les consultations devraient se conclure d'ici décembre 2012.

De plus, le Ministère fera en sorte qu'un avis soit affiché sur son site Internet.

Pêches et Océans Canada continuera de participer au programme en établissant des politiques sur les exigences de couverture des observateurs et en surveillant les produits livrables du programme de façon continue.

Personnes-ressources

Randy Jenkins
Directeur
Application des règlements
Conservation et Protection
Gestion des pêches et des écosystèmes
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-990-0108
Télécopieur : 613-941-2718
Courriel : Randy.Jenkins@dfo-mpo.gc.ca

Samia Hirani
Analyste de la réglementation
Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-993-8600
Télécopieur : 613-993-5204
Courriel : Samia.Hirani@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Fishery (General) Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Randy Jenkins, Director, Enforcement, Conservation and Protection, Ecosystems and Fisheries Management, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (tel.: 613-990-0108; fax: 613-941-2718; email: Randy.jenkins@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, December 13, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Randy Jenkins, directeur, Application des règlements, Conservation et protection, Gestion des pêches et des écosystèmes, Pêches et Océans Canada, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (tél. : 613-990-0108; téléc. : 613-941-2718; courriel : Randy.jenkins@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 13 décembre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2012, c. 19, s. 149(1) to (4)

^b R.S., c. F-14

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 149(1) à (4)

^b L.R., ch. F-14

**REGULATIONS AMENDING THE FISHERY
(GENERAL) REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) Section 39 of the *Fishery (General) Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) An observer designated under subsection (1) shall transmit in a timely manner to the Department or to a corporation designated under subsection 39.1(1), as the case may be, the information collected and compiled in the course of their duties under subsection 39(2).

(2) Subsection 39(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) An observer who is assigned the duties set out in paragraph (2)(c) shall perform those duties while on board a fishing vessel, at a fish landing station or in an aquaculture facility.

2. (1) The portion of paragraph 39.1(1)(a) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) a description of a program that is capable of accurately collecting and compiling information obtained by individual observers in the course of their duties under subsection 39(2) and that includes

(2) Subparagraph 39.1(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) a plan for the training and independent examination of individuals who will be designated as observers to perform the duties described in subsection 39(2), and for the supervision of those observers, and

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[51-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)**

MODIFICATIONS

1. (1) L'article 39 du Règlement de pêche (dispositions générales)¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) L'observateur désigné en vertu du paragraphe (1) doit, selon le cas, transmettre au ministère ou à une personne morale désignée en vertu du paragraphe 39.1(1), dans les meilleurs délais, les renseignements recueillis et compilés dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe 39(2).

(2) Le paragraphe 39(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) L'observateur qui se voit attribuer les fonctions visées à l'alinéa (2)c) doit, selon le cas, les exercer à bord d'un bateau de pêche, d'un poste de débarquement du poisson ou dans une installation d'aquaculture.

2. (1) Le passage de l'alinéa 39.1(1)a) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) la description d'un programme capable de recueillir et de compiler avec exactitude les renseignements obtenus, dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe 39(2), par les particuliers désignés comme observateurs, lequel programme comprend ce qui suit :

(2) Le sous-alinéa 39.1(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) un plan de formation et d'évaluation indépendante des particuliers qui seront désignés comme observateurs en vue d'exercer les fonctions visées au paragraphe 39(2), et de supervision de ceux-ci,

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[51-1-o]

¹ SOR/93-53

¹ DORS/93-53

Regulations Amending Certain Regulations Concerning Prescription Drugs (Repeal of Schedule F to the Food and Drug Regulations)

Statutory authorities

Food and Drugs Act, Controlled Drugs and Substances Act, Financial Administration Act and Patent Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

Schedule F to the *Food and Drug Regulations* lists medicinal ingredients that are required to be sold pursuant to a prescription when sold as a drug in Canada. Currently, adding or removing medicinal ingredients to Schedule F requires approval from the Governor in Council following a well-established scientific review process.

Amendments to the *Food and Drug Regulations* are required to bring into force recent updates to the *Food and Drugs Act* that were introduced as part of Bill C-38 (*Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*) that received Royal Assent on June 29, 2012. More specifically, the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* gives the Minister of Health the power to establish a list that sets out prescription drugs or classes of prescription drugs and to provide that the list may be incorporated by reference. This process would continue to respect the scientific review process, but eliminate the need for the approval of the Governor in Council to amend the list of prescription drugs.

Issues and objectives

Regulatory amendments are needed to operationalize the amendments to the *Food and Drugs Act* that are intended to replace Schedule F with a list of prescription drugs that is to be incorporated by reference through regulation.

The objective of the amendments is to bring greater efficiency to the process of adding or removing drugs from a schedule maintained in regulations without compromising the well-established scientific review and consultation process.

Description

The proposed Regulations would repeal Schedule F and incorporate the Prescription Drug List (PDL) that is to be established by the Minister in accordance with the enabling amendments to the *Food and Drugs Act*. They would also provide the scientific criteria the Minister must consider in maintaining the PDL. The proposed overarching scientific criteria would support the existing Schedule F criteria and ensure that the scientific basis for

Règlement modifiant certains règlements concernant les drogues sur ordonnance (abrogation de l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues)

Fondements législatifs

Loi sur les aliments et drogues, Loi réglementant certaines drogues et autres substances, Loi sur la gestion des finances publiques et Loi sur les brevets

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

L'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* établit la liste des ingrédients médicinaux qui doivent être vendus sur ordonnance sous forme de médicaments au Canada. Actuellement, l'ajout ou le retrait d'ingrédients médicinaux dans l'annexe F nécessite une approbation du gouverneur en conseil à la suite d'un processus bien établi d'examen scientifique.

Des modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* sont nécessaires afin d'appliquer les récentes mises à jour de la *Loi sur les aliments et drogues* proposées dans le projet de loi C-38 (*Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*) qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012. Plus précisément, la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* accorde au ministre de la Santé le pouvoir d'établir une liste de drogues sur ordonnance ou de catégories de drogues sur ordonnance et d'incorporer cette liste par renvoi. Ce processus tiendrait toujours compte du processus d'examen scientifique, mais éliminerait la nécessité d'obtenir l'approbation du gouverneur en conseil pour modifier la liste des drogues sur ordonnance.

Enjeux et objectifs

Des modifications réglementaires sont nécessaires pour mettre en application les modifications à la *Loi sur les aliments et drogues* qui visent à remplacer l'annexe F par une liste de drogues sur ordonnance incorporée par renvoi dans la réglementation.

Les modifications ont pour objectif d'améliorer l'efficacité du processus d'ajout ou de retrait de médicaments dans une annexe réglementaire sans intervenir dans le processus bien établi d'examen et de consultation scientifique.

Description

Le règlement proposé viendrait abroger l'annexe F et incorporerait la Liste des drogues sur ordonnance (LDO) qui serait établie par le ministre, en conformité avec les modifications habilitantes de la *Loi sur les aliments et drogues*. Le Règlement préciserait aussi les critères scientifiques que le ministre devrait considérer pour maintenir la LDO. Les critères scientifiques généraux proposés viendraient appuyer les critères actuels de l'annexe F et

assigning prescription status remains the same. Further to these primary changes, a number of consequential amendments and updates to current provisions relating to prescription drugs would be made.

As requested by pharmacists and their regulatory associations, amendments recognizing the right of pharmacy technicians to transfer prescriptions would also be made to reflect more modern provincial legislation and practice.

New provisions would be introduced to Part C, Division 1, of the *Food and Drug Regulations* to do the following:

Define prescription drug. This would ensure that the prohibitions relating to the sale, import, and advertising of prescription drugs continue to apply to drugs with prescription status. Previously such drugs would have been subject to those prohibitions because they contained substances listed on Schedule F.

Define the Prescription Drug List. This would be a Web-based list of drugs that the Minister is able to establish under the new section 29.1 of the Act. The PDL would include drugs or classes of drugs that have to be sold pursuant to a prescription from a licensed practitioner. This list would reproduce the list of drugs that are currently in Schedule F, with some minor modification for reasons of clarity.

Establish scientific basis for listing. Three scientific criteria would be set out to determine whether a drug or class of drug should be sold pursuant to a prescription. These criteria would support the existing and publicly available Schedule F factors that would be re-stipulated in a guidance document. To add to the PDL, the Minister of Health shall consider whether any of the scientific criteria apply to a drug. To remove a drug or class from the PDL, the Minister shall consider the criteria and must determine that none of them apply to the drug or class.

Allow for public consultation. The Minister would be required to consult the public on any proposal to remove a drug from the PDL for a period of time sufficient to allow comments from external stakeholders that would also meet international obligations under the World Trade Organization's Agreement on Technical Barriers to Trade (TBT).

The following consequential amendments related to prescription drug status would also be made.

Food and Drug Regulations

The term "Schedule F" would be replaced with a reference to "prescription drug." This would ensure that prohibitions for Schedule F continue to apply to drugs that are currently required to be sold pursuant to a prescription without interruption.

Precursor Control Regulations, Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations, Patented Medicines Regulations

Reference to "Schedule F" would be replaced with a reference to "prescription drug" or "Prescription Drug List" to ensure that these regulations continue to apply to drugs with prescription drug status.

permettraient de faire en sorte que la base scientifique d'attribution du statut d'ordonnance demeure la même. Outre ces principales modifications, d'autres modifications corrélatives et mises à jour des dispositions actuelles relatives aux drogues sur ordonnance seraient apportées.

Comme le demandent les pharmaciens et leur organisme de réglementation, des modifications visant à reconnaître le droit des techniciens en pharmacie de transférer des ordonnances seraient aussi apportées, afin de tenir compte des récentes lois et pratiques provinciales.

De nouvelles dispositions seraient intégrées à la partie C, titre 1, du *Règlement sur les aliments et drogues* pour :

Définir ce qu'est une « drogue sur ordonnance ». Pour garantir que les interdictions relatives à la vente, à l'importation et à la publicité de drogues sur ordonnance continuent de s'appliquer. Auparavant, ces médicaments auraient été assujettis à ces interdictions parce qu'ils contiennent des substances précisées dans l'annexe F.

Définir la Liste des drogues sur ordonnance. Il s'agirait d'une liste affichée sur le Web de médicaments que le ministre peut établir en vertu du nouvel article 29.1 de la *Loi sur les aliments et drogues*. La LDO comprendrait les drogues ou les catégories de drogues qui doivent être vendus sur ordonnance par un praticien autorisé. Cette liste serait semblable à la liste actuelle de l'annexe F et comprendrait quelques modifications mineures pour des raisons de clarté.

Établir la base scientifique de la liste. Trois critères scientifiques serviraient à déterminer si une drogue ou une catégorie de drogues doit être vendue sur ordonnance. Ces critères viendraient appuyer les critères actuels d'inscription à l'annexe F connus du public, qui seraient repris dans un document d'orientation. Pour ajouter une drogue à la LDO, le ministre de la Santé doit vérifier que les critères scientifiques s'appliquent à la drogue. Pour retirer une drogue ou une catégorie de drogues de la LDO, le ministre doit vérifier les critères et déterminer qu'aucun de ceux-ci ne s'applique à la drogue ou à la catégorie de drogues.

Permettre une consultation publique. Le ministre devrait consulter le public au sujet de toute proposition de retirer une drogue de la LDO dans un délai suffisant pour permettre aux intervenants externes de formuler des commentaires et pour respecter les obligations internationales de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) de l'Organisation mondiale du commerce.

Les modifications corrélatives suivantes relatives au statut de médicament d'ordonnance seraient aussi apportées.

Règlement sur les aliments et drogues

Tout renvoi à l'annexe F serait remplacé par un renvoi à une drogue sur ordonnance. Ainsi, les interdictions relatives à l'annexe F continueraient de s'appliquer aux médicaments qui doivent être vendus sur ordonnance sans interruption.

Règlement sur les précurseurs, Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux, Règlement sur les médicaments brevetés

Tout renvoi à l'annexe F serait remplacé par un renvoi à une drogue sur ordonnance ou par un renvoi à la Liste des drogues sur ordonnance, selon le cas, pour que ces règlements continuent de s'appliquer aux médicaments qui doivent être vendus sur ordonnance.

Amendments related to the transfer of prescriptions by pharmacy technicians

Amendments would be made to indicate that both pharmacists and pharmacy technicians can transfer a prescription. The current record-keeping process surrounding this activity would also be made the responsibility of pharmacy technicians. A definition of pharmacy technician would also be provided.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to the proposed amendments of the *Food and Drugs Regulations*, in particular the provisions that allow the transfer of prescriptions by pharmacy technicians, currently being administered solely by pharmacists. The inclusion of pharmacy technicians would be consistent with the intent of existing and proposed provincial regulations to better utilize the skill set of various health care professionals and reduce the administrative burden on the health care system. The proposal is considered an “out” under the rule as it reduces the operating and administrative costs of business, specifically community pharmacies and retailers that dispense prescriptions. The reduction is based on the salary differentials between pharmacists and regulated pharmacy technicians and the amount of time spent on the activities for transferring prescriptions.

The calculation assumes that the proposal would only have an initial effect starting in 2013 in three provinces — Alberta, British Columbia and Ontario — as they are the only provinces that have regulations for pharmacy technicians to date. Through the course of consultation, input will be sought on the intention of other provinces to follow suit.

The full impact of the proposal is assumed to occur after 2018, when all other provinces are expected to follow suit in regulating pharmacy technicians. The number of pharmacists in Canada is assumed to remain constant over 10 years.

From the Regulatory Cost Calculator and as supplemented with supporting analysis, the reduction in administrative burden is conservatively estimated to have an annualized “out” value of \$8.7M and total present value of \$60M over 10 years.

It should be noted that the benefit of the earlier relief of GST/HST charges mentioned below is not part of the consideration under the “One-for-One” Rule (it is classified as a financial burden relief), nor is the reduction in the administrative burden of hospitals accounted for since not-for-profit entities are excluded from the “One-for-One” Rule.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as it would not impose costs on small business.

Consultation

Following the Royal Assent of Bill C-38, Health Canada met with or held teleconferences with key stakeholders to discuss the repeal of Schedule F and proposed overarching scientific criteria for listing on the PDL. Key participants in the consultation included human/veterinary innovative and generic drug manufacturers; retail pharmacy associations and their regulatory authorities; federal, provincial/territorial payers; health care providers and their associations; and animal health care associations.

Modifications relatives au transfert d'ordonnances par les techniciens en pharmacie

Des modifications seraient apportées pour indiquer que tant les pharmaciens que les techniciens en pharmacie peuvent transférer une ordonnance. Les techniciens en pharmacie seront aussi assujettis aux exigences actuelles relatives à la tenue de dossiers pour cette fonction. Une définition de « techniciens en pharmacie » serait fournie.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique aux modifications proposées au *Règlement sur les aliments et drogues*, en particulier aux dispositions qui permettent le transfert d'ordonnances par les techniciens en pharmacie, actuellement assumé uniquement par les pharmaciens. L'inclusion des techniciens en pharmacie serait conséquente avec l'intention de la réglementation provinciale actuelle et proposée de mieux utiliser les compétences des divers professionnels de la santé et ainsi réduire le fardeau administratif du système de santé. La proposition est considérée comme une « suppression » dans le cadre de la règle, puisqu'elle réduit les coûts de fonctionnement et d'administration, en particulier dans le cas des pharmacies communautaires et des détaillants qui vendent des médicaments d'ordonnance. La réduction est calculée en fonction de l'écart salarial entre les pharmaciens et les techniciens en pharmacie réglementés et du temps consacré aux fonctions de transfert des ordonnances.

Pour ce calcul, il est présumé que la proposition n'aurait un effet qu'à partir de 2013 dans trois provinces, soit l'Alberta, la Colombie-Britannique et l'Ontario, car elles sont les seules à réglementer la profession de technicien en pharmacie. Au cours de consultations, on demandera aux autres provinces si elles ont l'intention d'emboîter le pas.

Il est présumé que la proposition fasse pleinement son effet après 2018, lorsque les autres provinces devraient avoir donné suite à la réglementation des techniciens en pharmacie. Le nombre de pharmaciens exerçant au Canada devrait demeurer stable au cours des 10 prochaines années.

Selon le Calculateur des coûts réglementaires et les analyses à l'appui, la valeur annuelle de la réduction du fardeau administratif est estimée, au bas mot, à 8,7 M\$, et sa valeur totale actualisée, à 60 M\$ sur 10 ans.

Il est important de souligner que l'avantage d'un allègement anticipé de la TPS/TVH mentionné ci-après n'est pas pris en considération dans le cadre de la règle du « un pour un » (il s'agit d'un allègement du fardeau financier), et la réduction du fardeau administratif pour les hôpitaux ne l'est pas non plus puisque les organismes sans but lucratif sont exclus de la règle du « un pour un ».

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'elle n'impose pas de coûts à celles-ci.

Consultation

À la suite de la sanction royale du projet de loi C-38, Santé Canada a rencontré, en personne ou par téléconférence, des intervenants clés pour discuter de l'abrogation de l'annexe F et proposer des critères scientifiques généraux d'inscription sur la LDO. Parmi les principaux participants se trouvaient des fabricants de médicaments innovants et génériques à usage humain et vétérinaire, des associations de pharmacies de détail et leur organisme de réglementation, des payeurs fédéraux, provinciaux et territoriaux, des fournisseurs de soins de santé et leurs associations, et des associations de soins de santé aux animaux.

The expected increase in efficiency was well received by the stakeholders, who reiterated previous comments received during technical consultations held in winter 2010–2011.

The proposal to condense the existing Schedule F criteria under three overarching scientific criteria was generally well supported with the understanding that adding or removing the prescription status of a drug will continue to be done on the existing scientific basis. Several stakeholders recommended that the existing schedule F criteria currently maintained in a guidance document be shifted into the Regulations as the proposed overarching criteria were too broad. One stakeholder expressed the need to ensure that the scientific basis on which to assign prescription status take into consideration the differences between veterinary and human use. As a result, the scientific basis for listing drugs as prescription includes more explicit consideration for veterinary use.

Through their national association (National Association of Pharmacy Regulatory Authorities), Canadian pharmacy operators have requested that Health Canada update the *Food and Drug Regulations* in order to reflect the modern provincial authorities that allow the transfer of prescriptions by pharmacy technicians. Pharmacy associations and their regulatory authorities were further consulted on this proposal during the fall of 2012.

Rationale

The proposed changes to the *Food and Drug Regulations* are necessary to implement the amendments to the *Food and Drugs Act* which were introduced by the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*; other regulatory options were not considered.

Currently, the list of drugs that must be sold pursuant to a prescription is maintained in a regulatory table. The objective of the proposed changes is to gain efficiencies for Health Canada in the maintenance of this list through the ability of the Minister of Health to incorporate by reference a list of prescription drugs and move towards a less burdensome non-regulatory approach.

The industry would benefit from reduced uncertainties about the timing of product launches for non-prescription drugs. It would also benefit from being allowed an earlier relief from GST/HST charges under the *Excise Tax Act* for prescription drugs. GST/HST charges and associated costs are currently incurred by industry while it waits for Schedule F to undergo the regulatory process.

Canadian patients would benefit from earlier access to non-prescription drugs once the scientific review and public consultation are completed.

Canadians, provincial/private payers and federal government departments (e.g. Canada Border Services Agency, Canada Revenue Agency) that regularly use Schedule F would also benefit from having access to a plain language, up-to-date Web-based list of drugs with prescription status for both human and veterinary use.

Implementation, enforcement and service standards

Once the amendments are made, Health Canada would post the PDL on its Web site. Existing guidance documents would also be updated as required.

Les intervenants ont bien accueilli l'accroissement de l'efficacité prévue et ont rappelé des commentaires déjà formulés lors des consultations techniques tenues à l'hiver 2010-2011.

La proposition de condenser les critères actuels de l'annexe F en trois critères scientifiques généraux fut en général bien reçue, étant entendu que la base scientifique actuelle d'ajout ou de retrait du statut d'ordonnance d'un médicament sera toujours valable. Plusieurs intervenants ont recommandé que les critères actuels de l'annexe F actuellement précisés dans un document d'orientation soient incorporés au Règlement puisque les critères généraux sont trop larges. Un des intervenants a mentionné la nécessité de s'assurer que la base scientifique d'attribution du statut d'ordonnance tient compte de la différence entre un usage humain et un usage vétérinaire. Ainsi, la base scientifique d'inscription des médicaments qui doivent être vendus sur ordonnance inclut une précision concernant l'usage vétérinaire.

Par l'entremise de l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie, les exploitants de pharmacies du Canada ont demandé que Santé Canada mette à jour le *Règlement sur les aliments et drogues* afin de tenir compte des nouveaux pouvoirs provinciaux, qui permettent aux techniciens en pharmacie de transférer des ordonnances. Les associations de pharmacies et leurs organismes de réglementation ont été encore consultés à ce sujet à l'automne 2012.

Justification

Les modifications proposées au *Règlement sur les aliments et drogues* sont nécessaires pour la mise en œuvre des modifications à la *Loi sur les aliments et drogues* qui ont été introduites par la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*; aucune autre option réglementaire n'a été prise en considération.

Actuellement, la liste des drogues qui doivent être vendues sur ordonnance est conservée dans une annexe réglementaire. Les modifications proposées ont pour objectif de réaliser des économies pour Santé Canada concernant le maintien de cette liste, grâce au pouvoir du ministre de la Santé d'incorporer par renvoi une liste de drogues sur ordonnance, et ainsi d'adopter une approche non réglementaire moins lourde.

L'industrie aurait ainsi moins d'incertitudes quant au moment du lancement de produits pharmaceutiques sans ordonnance. Elle bénéficierait aussi d'un allègement plus rapide de la TPS/TVH en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* applicable aux médicaments d'ordonnance. L'industrie doit actuellement payer la TPS/TVH et d'autres frais en attendant la fin du processus réglementaire relatif à l'annexe F.

Quant aux patients canadiens, ils bénéficieraient d'un accès plus rapide aux médicaments sans ordonnance à la suite de l'examen scientifique et de la consultation publique.

Les Canadiens, les payeurs provinciaux et privés et les ministères fédéraux (par exemple l'Agence des services frontaliers du Canada et l'Agence du revenu du Canada) qui utilisent régulièrement l'annexe F bénéficieraient d'un accès à une liste Web à jour, en langage clair, de médicaments d'ordonnance à usage humain et vétérinaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

Lorsque les modifications auront été apportées, Santé Canada publiera la LDO sur son site Web. Les documents d'orientation existants seront aussi mis à jour s'il y a lieu.

No additional funding is anticipated in the short or long terms. The Department of Health anticipates that it would realize a small cost/resource saving by eliminating those steps that currently apply solely to the process of amending the regulations. In addition, the need for those activities that are now conducted by the Department of Justice (legal and drafting services) would also be reduced.

Contact

Robyn Brake
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Address Locator: 3105A
Holland Cross, Tower B, 5th Floor
1600 Scott Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-941-7104
Email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Aucun financement supplémentaire n'est prévu à court ou à long termes. Le ministère de la Santé prévoit réaliser des économies de coûts et de ressources à petite échelle en éliminant les étapes qui s'appliquent uniquement au processus de modification des règlements. De plus, il ne serait plus autant nécessaire d'avoir recours aux services juridiques et de rédaction du ministère de la Justice.

Personne-ressource

Robyn Brake
Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Indice de l'adresse : 3105A
Holland Cross, Tour B, 5^e étage
1600, rue Scott
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-941-7104
Courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 30^a of the *Food and Drugs Act*^b, subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^c, subsection 19(1)^d of the *Financial Administration Act*^e and section 101^f of the *Patent Act*^g, proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Concerning Prescription Drugs (Repeal of Schedule F to the Food and Drug Regulations)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Robyn Brake, Policy, Planning and International Affairs Directorate, Health Products and Food Branch, Health Canada, Address Locator: 3105A, Holland Cross, Tower B, 5th Floor, 1600 Scott Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-941-7104; email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, December 13, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 30^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b, du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^c, du paragraphe 19(1)^d de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^e et de l'article 101^f de la *Loi sur les brevets*^g, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements concernant les drogues sur ordonnance (abrogation de l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Robyn Brake, Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales, Direction générale des produits de santé et des aliments, Santé Canada, indice d'adresse 3105A, Holland Cross, Tour B, 5^e étage, 1600, rue Scott, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-941-7104; courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 13 décembre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2012, c. 19, ss. 414 and 415

^b R.S., c. F-27

^c S.C. 1996, c. 19

^d S.C. 1991, c. 24, s. 6

^e R.S., c. F-11

^f S.C. 1993, c. 2, s. 7

^g R.S., c. P-4

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 414 et 415

^b L.R., ch. F-27

^c L.C. 1996, ch. 19

^d L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^e L.R., ch. F-11

^f L.C. 1993, ch. 2, art. 7

^g L.R., ch. P-4

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN
REGULATIONS CONCERNING
PRESCRIPTION DRUGS (REPEAL
OF SCHEDULE F TO THE FOOD
AND DRUG REGULATIONS)**

FOOD AND DRUGS ACT

FOOD AND DRUG REGULATIONS

1. Section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“prescription drug” means a drug that is set out in the Prescription Drug List as amended from time to time, or a drug that is part of a class of drugs that is set out in it; (*drogue sur ordonnance*)

“Prescription Drug List” means the list established by the Minister under section 29.1 of the Act; (*Liste des drogues sur ordonnance*)

2. Paragraph A.01.066(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) a prescription drug.

3. (1) The definition “practitioner” in subsection C.01.001(1) of the Regulations is replaced by the following:

“practitioner” means a person who

(a) is entitled under the laws of a province to treat patients with a prescription drug, and

(b) is practising their profession in that province; (*praticien*)

(2) Subsection C.01.001(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“pharmacist” means a person who

(a) is registered or otherwise entitled under the laws of a province to practise pharmacy, and

(b) is practising pharmacy in that province; (*pharmacien*)

4. Subparagraph C.01.004(1)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the symbol “Pr” in the case of a prescription drug, but the symbol “Pr” shall not appear on the label of any other drug,

5. Paragraph C.01.004(1.5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a prescription drug;

6. Section C.01.010 of the Regulations is replaced by the following:

C.01.010. If it is necessary to provide adequate directions for the safe use of a parenteral drug or prescription drug that is used in the treatment or prevention of any disease, disorder or abnormal physical state mentioned in Schedule A to the Act, such diseases, disorders or abnormal physical state

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS
RÈGLEMENTS CONCERNANT LES
DROGUES SUR ORDONNANCE
(ABROGATION DE L'ANNEXE F
DU RÈGLEMENT SUR LES
ALIMENTS ET DROGUES)**

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

1. L'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« drogue sur ordonnance » Drogue figurant sur la Liste des drogues sur ordonnance, avec ses modifications successives, ou faisant partie d'une catégorie de drogues figurant sur cette liste. (*prescription drug*)

« Liste des drogues sur ordonnance » Liste établie par le ministre en vertu de l'article 29.1 de la Loi. (*Prescription Drug List*)

2. L'alinéa A.01.066(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) toute drogue sur ordonnance.

3. (1) La définition de « praticien », au paragraphe C.01.001(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« praticien » Personne qui :

a) d'une part, est autorisée en vertu des lois d'une province à traiter les patients au moyen d'une drogue sur ordonnance;

b) d'autre part, exerce sa profession dans cette province. (*practitioner*)

(2) Le paragraphe C.01.001(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« pharmacien » Personne qui :

a) d'une part, est autorisée, notamment par un permis d'exercice, en vertu des lois d'une province à exercer la profession de pharmacien;

b) d'autre part, exerce la profession de pharmacien dans cette province. (*pharmacist*)

4. Le sous-alinéa C.01.004(1)(b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le symbole « Pr », s'il s'agit d'une drogue sur ordonnance, lequel symbole ne peut figurer sur l'étiquette d'aucune autre drogue,

5. L'alinéa C.01.004(1.5)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) qui est une drogue sur ordonnance;

6. L'article C.01.010 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.010. Dans le cas où il est nécessaire d'indiquer le mode d'emploi approprié et sûr pour une drogue d'usage parentéral ou pour une drogue sur ordonnance qui sert au traitement ou à la prophylaxie d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal mentionné à l'annexe A de la Loi,

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

may be mentioned on the labels and inserts accompanying the drug and, in that respect, the drug is exempt from subsections 3(1) and (2) of the Act.

7. Paragraph C.01.028(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) a prescription drug or a drug that is required to be sold under a prescription by Part G, the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations* or the *Narcotic Control Regulations*.

8. Paragraph C.01.031.2(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a prescription drug or a drug that is required to be sold under a prescription by Part G, the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations* or the *Narcotic Control Regulations*;

9. Section C.01.033 of the Regulations is replaced by the following:

C.01.033. Section C.01.032 does not apply to a corticosteroid drug that is sold by a pharmacist under a prescription.

10. The Regulations are amended by adding the following after section C.01.040.2:

Prescription Drugs

C.01.040.3 In deciding whether to amend the Prescription Drug List in respect of a drug, including by adding the drug to it or removing the drug from it, the Minister shall consider whether any of the following criteria apply with respect to the drug:

- (a) supervision by a practitioner is necessary
 - (i) for the diagnosis, treatment, mitigation or prevention of a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, in respect of which the drug is recommended for use, or
 - (ii) to monitor a disease, disorder or abnormal physical state, or its symptoms, in respect of which the drug is recommended for use, or to monitor the use of the drug;
- (b) the level of uncertainty respecting the drug, its use or its effects justifies supervision by a practitioner; or
- (c) use of the drug can cause harm to human or animal health or a risk to public health and the harm or the risk can be mitigated by a practitioner's supervision.

C.01.040.4 The Minister shall consult the general public on any proposal by the Minister to remove a drug from the Prescription Drug List.

C.01.040.5 Sections C.01.040.3 and C.01.040.4 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of classes of drugs.

les étiquettes et les feuillets insérés dans l'emballage de cette drogue peuvent mentionner cette maladie, ce trouble ou cet état physique anormal et cette drogue est exemptée de l'application des paragraphes 3(1) et (2) de la Loi, à cet égard.

7. L'alinéa C.01.028(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) à une drogue sur ordonnance ou à une drogue qui doit être vendue conformément à une ordonnance aux termes de la partie G, du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* ou du *Règlement sur les stupéfiants*.

8. L'alinéa C.01.031.2(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une drogue sur ordonnance ou une drogue qui doit être vendue conformément à une ordonnance aux termes de la partie G, du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* ou du *Règlement sur les stupéfiants*;

9. L'article C.01.033 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.033. L'article C.01.032 ne s'applique pas à une drogue corticostéroïde vendue par un pharmacien conformément à une ordonnance.

10. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article C.01.040.2, de ce qui suit :

Drogues sur ordonnance

C.01.040.3 Pour décider s'il convient de modifier la Liste des drogues sur ordonnance en ce qui concerne une drogue, notamment par l'ajout ou le retrait de celle-ci, le ministre vérifie si l'un des critères ci-après s'applique à la drogue :

- a) la surveillance d'un praticien est nécessaire :
 - (i) pour diagnostiquer, traiter, atténuer ou prévenir une maladie, un trouble ou un état physique anormal, ou leurs symptômes, à l'égard desquels l'utilisation de la drogue est recommandée,
 - (ii) pour faire le suivi d'une maladie, d'un trouble ou d'un état physique anormal, ou de leurs symptômes, à l'égard desquels l'utilisation de la drogue est recommandée, ou faire le suivi de l'utilisation de la drogue;
- b) le degré d'incertitude que suscite la drogue, son utilisation ou ses effets justifie une telle surveillance;
- c) l'utilisation de la drogue peut causer un préjudice pour la santé humaine ou animale, ou poser un risque pour la santé publique, que la surveillance d'un praticien peut atténuer.

C.01.040.4 Dans le cas où il se propose de retirer une drogue de la Liste des drogues sur ordonnance, le ministre consulte le grand public à ce sujet.

C.01.040.5 Les articles C.01.040.3 et C.01.040.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des catégories de drogues.

11. The heading before section C.01.041 and sections C.01.041 to C.01.046 of the Regulations are replaced by the following:

C.01.041. (1) No person shall sell a prescription drug unless

- (a) they are entitled under the laws of a province to dispense a prescription drug and they sell it in that province under a verbal or written prescription that they received; or
- (b) they sell it under section C.01.043.

(2) In the case of a verbal prescription, the person referred to in paragraph (1)(a) shall create a written record of the prescription that includes the following information:

- (a) the date on which the prescription was received and, if applicable, the number of the prescription;
- (b) the name and address of the person to whom the prescription was issued;
- (c) the proper name, common name or brand name of the drug and its quantity;
- (d) the person's name and the name of the practitioner who issued the prescription; and
- (e) the directions for use provided with the prescription, whether or not the practitioner authorized it to be refilled and, if refills are authorized, the number of authorized refills.

(3) The person referred to in paragraph (1)(a) shall retain the written prescription referred to in subsection (1) or the record referred to in subsection (2) for at least two years after the day on which the prescription is filled.

C.01.041.01 In sections C.01.041.1 to C.01.041.3 "pharmacy technician" means a person who

- (a) is registered or otherwise entitled under the laws of a province to practise as a pharmacy technician; and
- (b) is practising as a pharmacy technician in that province.

C.01.041.1 Subject to paragraph C.01.041.3(2)(b), a pharmacist or pharmacy technician may transfer to another pharmacist or pharmacy technician a prescription for a prescription drug.

C.01.041.2 (1) Before a pharmacist sells a drug under a prescription that was transferred under section C.01.041.1, the pharmacist shall

- (a) create a written record of the name and address of the pharmacist or pharmacy technician who transferred the prescription and, if applicable, the number of authorized refills remaining and the date of the last refill; and
- (b) obtain a copy of the written prescription or of the written record that was created under subsection C.01.041(2), as the case may be, or, in the case of a verbal transfer, create a written record that includes the information referred to in that subsection.

11. L'intertitre précédant l'article C.01.041 et les articles C.01.041 à C.01.046 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

C.01.041. (1) Il est interdit à quiconque de vendre une drogue sur ordonnance sauf dans les cas suivants :

- a) la personne est autorisée en vertu des lois d'une province à délivrer une telle drogue, et elle la vend dans cette province conformément à une ordonnance écrite ou verbale qu'elle a reçue;
- b) elle le fait en vertu de l'article C.01.043.

(2) Dans le cas d'une ordonnance verbale, la personne visée à l'alinéa (1)a) la consigne dans un document en précisant les renseignements suivants :

- a) la date de réception de l'ordonnance et, le cas échéant, le numéro de celle-ci;
- b) le nom et l'adresse de la personne visée par l'ordonnance;
- c) le nom propre, le nom usuel ou la marque nominative de la drogue et sa quantité;
- d) son nom et celui du praticien qui a délivré l'ordonnance;
- e) le mode d'emploi fourni avec l'ordonnance, le fait que le praticien en autorise ou non le renouvellement et, s'il le fait, le nombre de renouvellements qu'il autorise.

(3) La personne visée à l'alinéa (1)a) conserve l'ordonnance écrite ou le document mentionné au paragraphe (2), selon le cas, durant une période d'au moins deux ans suivant la date d'exécution de l'ordonnance.

C.01.041.01 Aux articles C.01.041.1 à C.01.041.3, « technicien en pharmacie » s'entend d'une personne qui :

- a) d'une part, est autorisée, notamment par un permis d'exercice, en vertu des lois d'une province à exercer la profession de technicien en pharmacie;
- b) d'autre part, exerce la profession de technicien en pharmacie dans cette province.

C.01.041.1 Sous réserve de l'alinéa C.01.041.3(2)b), le pharmacien ou le technicien en pharmacie peut transférer à un autre pharmacien ou technicien en pharmacie toute ordonnance relative à une drogue sur ordonnance.

C.01.041.2 (1) Avant de vendre une drogue conformément à une ordonnance transférée en vertu de l'article C.01.041.1, le pharmacien prend les mesures suivantes :

- a) il consigne dans un document les nom et adresse du pharmacien ou du technicien en pharmacie qui a transféré l'ordonnance ainsi que, le cas échéant, le nombre restant de renouvellements autorisés et la date du dernier renouvellement;
- b) il obtient une copie de l'ordonnance écrite ou du document mentionné au paragraphe C.01.041(2), selon le cas, ou, en cas de transfert verbal, il établit un tel document.

(2) The pharmacist shall retain the documents referred to in subsection (1) for at least two years after the day on which the prescription was filled.

C.01.041.3 (1) A pharmacist or a pharmacy technician who transfers a prescription under section C.01.041.1 shall indicate the date of transfer on the original of the written prescription or of the written record created under subsection C.01.041(2) or in a record kept under the name of the patient in question, as the case may be.

(2) When the pharmacist or pharmacy technician has transferred the prescription,

(a) the pharmacist shall not make any additional sales under the prescription; and

(b) the pharmacist or pharmacy technician shall not transfer the prescription to another pharmacist or pharmacy technician.

C.01.042. A person referred to in paragraph C.01.041(1)(a) shall not refill a prescription for a prescription drug unless authorized by the practitioner and, in the case of such an authorization, they shall not refill a prescription more than the number of times specified by the practitioner.

C.01.042.1 A person referred to in paragraph C.01.041(1)(a) shall indicate on the original of or on the copy of the written prescription or the written record created under subsection C.01.041(2) or in a record kept under the name of the patient in question, as the case may be,

(a) the date on which the prescription was filled;

(b) the date of each refill, if applicable;

(c) the quantity of drug sold when the prescription was filled and, if applicable, for each refill; and

(d) the name of the person who sold the drug.

C.01.043. (1) A person may sell a prescription drug to

(a) a drug manufacturer;

(b) a practitioner;

(c) a wholesale druggist;

(d) a pharmacist; or

(e) the Government of Canada or the government of a province, for the use of a department or agency of that government, on receipt of a written order signed by the minister responsible for the department or by the person in charge of the agency, or by their duly authorized representative.

(2) If a person sells a prescription drug under paragraph (1)(e), they shall retain the written order for the drug for a period of at least two years after the day on which the drug is sold.

C.01.044. If a person advertises a prescription drug to the general public, the person shall not make any representation other than with respect to the brand name, the proper name, the common name and the price and quantity of the drug.

C.01.045. No person, other than one of the following, shall import a prescription drug:

(a) a practitioner;

(b) a drug manufacturer;

(2) Il conserve les documents visés au paragraphe (1) durant une période d'au moins deux ans suivant la date d'exécution de l'ordonnance.

C.01.041.3 (1) Le pharmacien ou le technicien en pharmacie qui transfère une ordonnance en vertu de l'article C.01.041.1 inscrit la date du transfert sur l'original de l'ordonnance écrite ou du document mentionné au paragraphe C.01.041(2), ou dans un dossier sur le patient en question, selon le cas.

(2) Une fois que le pharmacien ou le technicien en pharmacie a transféré l'ordonnance :

a) le pharmacien ne peut faire aucune autre vente au titre de cette dernière;

b) le pharmacien ou le technicien en pharmacie ne peut la transférer à un autre pharmacien ou technicien en pharmacie.

C.01.042. La personne visée à l'alinéa C.01.041(1)a) ne peut renouveler une ordonnance relative à une drogue sur ordonnance à moins d'obtenir du praticien une autorisation à cet effet, auquel cas elle ne peut le faire pour un nombre de fois supérieur à celui fixé par ce dernier.

C.01.042.1 La personne visée à l'alinéa C.01.041(1)a) inscrit sur l'original ou une copie de l'ordonnance écrite ou du document mentionné au paragraphe C.01.041(2), ou dans un dossier sur le patient en question, selon le cas :

a) la date d'exécution de l'ordonnance;

b) la date d'exécution de chaque renouvellement, le cas échéant;

c) la quantité de drogue vendue lors de l'exécution de l'ordonnance et, le cas échéant, lors de l'exécution de chaque renouvellement;

d) le nom de la personne qui vend la drogue.

C.01.043. (1) Est permise la vente de drogues sur ordonnance aux personnes et entités suivantes :

a) les fabricants de drogues;

b) les praticiens;

c) les pharmaciens en gros;

d) les pharmaciens;

e) le gouvernement du Canada ou d'une province, à l'usage d'un de ses ministères ou organismes, sur réception d'une commande écrite signée par le ministre en cause ou le responsable de l'organisme, ou leur représentant dûment autorisé.

(2) Quiconque vend une drogue sur ordonnance en vertu de l'alinéa (1)e) doit conserver la commande écrite relative à la drogue durant une période d'au moins deux ans suivant la date de la vente.

C.01.044. Quiconque fait la publicité auprès du grand public d'une drogue sur ordonnance ne peut faire porter la publicité que sur la marque nominative, le nom propre, le nom usuel, le prix et la quantité de la drogue.

C.01.045. Est interdite l'importation de drogues sur ordonnance par les personnes autres que les personnes suivantes :

a) les praticiens;

- (c) a wholesale druggist;
- (d) a pharmacist; or
- (e) a resident of a foreign country.

12. Section C.01.434 of the Regulations is replaced by the following:

C.01.434. Section C.01.433 does not apply to chloramphenicol and its salts or derivatives that are sold by a pharmacist under a prescription.

13. Section C.01.625 of the Regulations is replaced by the following:

C.01.625. Contraceptive drugs that are manufactured, sold or represented for use in the prevention of conception and that are not prescription drugs may be advertised to the general public.

14. Paragraph (a) of the definition “wholesale” in subsection C.01A.001(1) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) a drug listed in Schedule C or D to the Act, a drug that is a prescription drug, or a controlled drug as defined in subsection G.01.001(1); or

15. Paragraph C.01A.003(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a) a distributor of a drug listed in Schedule C or D to the Act, a drug that is a prescription drug, a controlled drug as defined in subsection G.01.001(1) or a narcotic as defined in the *Narcotic Control Regulations*, who does not hold the drug identification number for the drug or narcotic; and

16. Item 6 of Table II to section C.01A.008 of the Regulations is replaced by the following:

Item	Categories of Drugs
6.	Drugs that are prescription drugs, controlled drugs as defined in subsection G.01.001(1) and narcotics as defined in the <i>Narcotic Control Regulations</i>

17. Section C.03.015 of the Regulations is replaced by the following:

C.03.015. (1) Every package of a drug that is a prescription drug shall carry the symbol “Pr” on the upper left quarter of the principal display panel of both its inner and outer labels or, in the case of a single dose container, on the upper left quarter of its outer label.

- (2) Subsection (1) does not apply to
 - (a) a drug sold to a drug fabricator;
 - (b) a drug sold under a prescription;
 - (c) a radiopharmaceutical as defined in section C.03.201; or
 - (d) a component or kit as defined in section C.03.205.

- b) les fabricants de drogues;
- c) les pharmaciens en gros;
- d) les pharmaciens;
- e) les résidents d’un pays étranger.

12. L’article C.01.434 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.434. L’article C.01.433 ne s’applique pas au chloramphénicol, à ses sels ou à ses dérivés vendus par un pharmacien conformément à une ordonnance.

13. L’article C.01.625 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.625. Les drogues anticonceptionnelles qui sont fabriquées, vendues ou présentées pour la prévention de la conception et qui ne sont pas des drogues sur ordonnance peuvent faire l’objet de publicité auprès du grand public.

14. L’alinéa a) de la définition « de vendre en gros », au paragraphe C.01A.001(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

- a) toute drogue visée aux annexes C ou D de la Loi, toute drogue qui est une drogue sur ordonnance ou toute drogue contrôlée au sens du paragraphe G.01.001(1);

15. L’alinéa C.01A.003a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) d’une drogue visée aux annexes C ou D de la Loi, d’une drogue qui est une drogue sur ordonnance, d’une drogue contrôlée au sens du paragraphe G.01.001(1) ou d’un stupéfiant au sens du *Règlement sur les stupéfiants* dont il n’a pas obtenu l’identification numérique;

16. L’article 6 du tableau II de l’article C.01A.008 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Catégorie de drogues
6.	Drogue qui est une drogue sur ordonnance, drogue contrôlée au sens du paragraphe G.01.001(1), et stupéfiant au sens du <i>Règlement sur les stupéfiants</i>

17. L’article C.03.015 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.03.015. (1) L’emballage d’une drogue qui est une drogue sur ordonnance doit porter le symbole « Pr » dans le quart supérieur gauche de l’espace principal des étiquettes intérieure et extérieure ou, dans le cas d’un récipient à dose unique, dans le quart supérieur gauche de l’étiquette extérieure.

- (2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à ce qui suit :
 - a) la drogue vendue à un manufacturier de drogues;
 - b) la drogue vendue conformément à une ordonnance;
 - c) le produit pharmaceutique radioactif au sens de l’article C.03.201;
 - d) le constituant ou la trousse au sens de l’article C.03.205.

18. Section C.04.020 of the Regulations is replaced by the following:

C.04.020. Except in the case of the following drugs, every package of a drug that is a prescription drug shall carry the symbol “Pr” on the upper left quarter of the principal display panel of both its inner and outer labels or, in the case of a single dose container, on the upper left quarter of its outer label:

- (a) a drug sold to a person who holds an establishment licence; and
- (b) a drug sold under a prescription.

19. Schedule F to the Regulations is repealed.

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

PRECURSOR CONTROL REGULATIONS

20. Paragraph 2(a) of the Precursor Control Regulations² is replaced by the following:

- (a) a Class A precursor that is a prescription drug as defined in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*; or

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

FEEES IN RESPECT OF DRUGS AND MEDICAL DEVICES REGULATIONS

21. Subsection 15(1) of the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations³ is amended by adding the following in alphabetical order :

“controlled drug”
« *drogue contrôlée* »
“narcotic”
« *stupéfiant* »

“controlled drug” has the same meaning as in subsection G.01.001(1) of the *Food and Drug Regulations*.

“narcotic” has the same meaning as in section 2 of the *Narcotic Control Regulations*.

22. The definitions “controlled drug” and “narcotic” in section 29 of the Regulations are repealed.

23. The portion of item 7 of Schedule 1 to the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Submission Class	Description
7.	Switch status from prescription drug to non-prescription drug	Submissions based only on data that support the amendment, or the removal, of the reference to the medicinal ingredient on the Prescription Drug List that is applicable to the drug in question.

18. L’article C.04.020 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.04.020. Sauf dans le cas des drogues suivantes, l’emballage d’une drogue qui est une drogue sur ordonnance doit porter le symbole « Pr » dans le quart supérieur gauche de l’espace principal des étiquettes intérieure et extérieure ou, dans le cas d’un récipient à dose unique, dans le quart supérieur gauche de l’étiquette extérieure :

- a) la drogue vendue au titulaire d’une licence d’établissement;
- b) la drogue vendue conformément à une ordonnance.

19. L’annexe F du même règlement est abrogée.

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

RÈGLEMENT SUR LES PRÉCURSEURS

20. L’alinéa 2a) du Règlement sur les précurseurs² est remplacé par ce qui suit :

- a) un précurseur de catégorie A qui est une drogue sur ordonnance au sens de l’article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*;

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

RÈGLEMENT SUR LES PRIX À PAYER À L’ÉGARD DES DROGUES ET INSTRUMENTS MÉDICAUX

21. Le paragraphe 15(1) du Règlement sur les prix à payer à l’égard des drogues et instruments médicaux³ est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« drogue contrôlée » S’entend au sens du paragraphe G.01.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

« stupéfiant » S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur les stupéfiants*.

22. Les définitions de « drogue contrôlée » et « stupéfiant », à l’article 29 du même règlement, sont abrogées.

23. Le passage de l’article 7 de l’annexe 1 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Catégorie de présentation	Description
7.	Déclassement d’une drogue sur ordonnance pour en faire une drogue en vente libre	Présentations fondées seulement sur des données étayant la modification ou la suppression de la mention, dans la Liste des drogues sur ordonnance, de l’ingrédient médicinal concernant la drogue en question.

« drogue contrôlée »
“controlled drug”
« stupéfiant »
“narcotic”

² SOR/2002-359
³ SOR/2011-79

² DORS/2002-359
³ DORS/2011-79

24. The portion of item 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Description
3.	Drugs for human use that are prescription drugs, controlled drugs or narcotics

24. Le passage de l'article 3 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Description
3.	Drogues pour usage humain qui sont des drogues sur ordonnance, drogues contrôlées ou stupéfiants

PATENT ACT

PATENTED MEDICINES REGULATIONS

25. The definition “notice of compliance” in section 2 of the *Patented Medicines Regulations*⁴ is replaced by the following:

“notice of compliance” means a notice issued under section C.08.004 or C.08.004.01 of the *Food and Drug Regulations*. (*avis de conformité*)

26. (1) The portion of subsection 4(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) In the case of a medicine for human use that contains a controlled substance as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* or a substance listed or described in Schedule C or D to the *Food and Drugs Act* or that is a prescription drug as defined in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*, the information referred to in subsection (1) shall be provided

(2) Subsection 4(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) In the case of a medicine for human use that does not contain a controlled substance as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* or a substance listed or described in Schedule C or D to the *Food and Drugs Act* or that is not a prescription drug as defined in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations* or in the case of a medicine for veterinary use, the information referred to in subsection (1), for each six-month period beginning on January 1 and July 1 of each year, shall be provided to the Board within 30 days after the day on which the Board sends a request in response to a complaint respecting the price of the medicine and, during the two years following the request, within 30 days after the end of each six-month period.

COMING INTO FORCE

27. These Regulations come into force six months after the day on which section 413 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force six months after the day on which they are registered.

[51-1-o]

LOI SUR LES BREVETS

RÈGLEMENT SUR LES MÉDICAMENTS BREVETÉS

25. La définition de « avis de conformité », à l'article 2 du *Règlement sur les médicaments brevetés*⁴, est remplacée par ce qui suit :

« avis de conformité » S'entend d'un avis de conformité délivré au titre de l'article C.08.004 ou C.08.004.01 du *Règlement sur les aliments et drogues*. (*notice of compliance*)

26. (1) Le passage du paragraphe 4(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) S'agissant d'un médicament destiné à l'usage humain qui contient une substance désignée au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou une substance mentionnée ou décrite aux annexes C ou D de la *Loi sur les aliments et drogues*, ou qui est une drogue sur ordonnance au sens de l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*, les renseignements visés au paragraphe (1) sont fournis :

(2) Le paragraphe 4(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) S'agissant d'un médicament destiné à l'usage humain qui ne contient aucune substance désignée au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ni aucune substance mentionnée ou décrite aux annexes C ou D de la *Loi sur les aliments et drogues* ou qui n'est pas une drogue sur ordonnance au sens de l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou s'agissant d'un médicament destiné à l'usage vétérinaire, les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être fournis au Conseil pour chaque période de six mois commençant le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, dans les trente jours suivant l'envoi, par ce dernier, d'une demande faisant suite à une plainte concernant le prix du médicament et, au cours des deux années qui suivent la demande, dans les trente jours suivant la fin de chaque période de six mois.

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur de l'article 413 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012) ou, si elle est postérieure, la date de son enregistrement.

[51-1-o]

⁴ SOR/94-688; SOR/2008-70, s. 1

⁴ DORS/94-688; DORS/2008-70, art. 1

Regulations Amending the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations

Statutory authority

Financial Administration Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

There are activities conducted by Health Canada (the Department) that should not be subject to the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations* (*Canada Gazette*, Part II, April 13, 2011, SOR/2011-79). These activities relate to Extraordinary Use New Drugs (EUND) and Active Pharmaceutical Ingredients (API).

The objective of this proposal is to ensure that activities outside of the intended scope of the User Fees Proposal presented by Health Canada to stakeholders and Parliament are not inadvertently subject to the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations*.

Several other technical clarifications are also planned in this amendment.

Description and rationale

Extraordinary Use New Drugs

Extraordinary Use New Drugs are drugs that are used in emergency response situations, such as military medical countermeasures and public health emergencies, for which traditional studies conducted on human subjects cannot be completed (*Canada Gazette*, Part II, April 13, 2011, SOR/2011-88).

Currently, an EUND submission is subject to the same fee as a regular drug submission. As a matter of policy, the Department does not intend to charge fees for drug activities in support of emergency measures. This proposal would exempt drugs that are the subject of EUND submissions from fees associated with the examination of such submissions, the right to sell, and the examination of an application for or the amendment of an establishment licence — or the annual review of an establishment licence — that deal exclusively with EUND. The proposed exemptions mean that the Department would absorb all costs for activities related to EUND. For establishment licences related to both EUND and non-EUND activities, the applicable fees would still apply.

Active Pharmaceutical Ingredients

Forthcoming *Regulations Amending the Food and Drug Regulations* (1475 — *Good Manufacturing Practices*) are intended to introduce more oversight for activities associated with API, specifically the requirement to hold an establishment licence. During the development of the User Fees Proposal, the Department did

Règlement modifiant le Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux

Fondement législatif

Loi sur la gestion des finances publiques

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Certaines activités menées par Santé Canada (le Ministère) ne devraient pas être assujetties au *Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux* (Partie II de la *Gazette du Canada*, 13 avril 2011, DORS/2011-79). Ces activités se rapportent aux drogues nouvelles pour usage exceptionnel (DNUE) et aux ingrédients actifs pharmaceutiques (IAP).

La proposition vise à faire en sorte que les activités non visées par la portée prévue de la proposition sur les frais d'utilisation faite par Santé Canada aux intervenants et au Parlement ne soient pas assujetties par inadvertance au *Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*.

La modification prévoit également d'autres précisions techniques.

Description et justification

Drogues nouvelles pour usage exceptionnel

Les DNUE sont des médicaments utilisés lors d'interventions d'urgence, comme des contre-mesures médicales militaires, et des situations d'urgence de santé publique pour lesquels les essais cliniques traditionnels ne peuvent être menés (Partie II de la *Gazette du Canada*, 13 avril 2011, DORS/2011-88).

À l'heure actuelle, il faut payer le même prix pour une présentation d'une DNUE que pour une présentation visant une drogue ordinaire. Or, le Ministère a comme politique de ne pas imposer de prix aux activités visant des drogues utilisées à l'appui d'interventions d'urgence. La proposition vise à exempter les DNUE qui font l'objet d'une présentation du prix à payer pour l'examen de la présentation, la vente de la drogue, l'examen d'une demande de licence d'établissement ou d'une demande de modification — ou d'examen annuel d'une telle licence — visant exclusivement les DNUE. Aux termes des exemptions proposées, le Ministère couvrirait tous les coûts liés aux DNUE. En ce qui concerne les licences d'établissement visant des activités liées à des DNUE et à d'autres drogues, le demandeur devra payer le prix pertinent.

Ingrédients actifs pharmaceutiques

Un prochain projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues* (1475 — *Bonnes pratiques de fabrication*) prévoit mettre en place une surveillance accrue des activités concernant les IAP, en particulier l'exigence de détenir une licence d'établissement. Lors de l'élaboration de la proposition sur

not contemplate establishment licensing fees for API-related activities. Such fees would be considered to be a new fee according to the *User Fees Act*, and any revenue collected would subsequently need to be remitted, which would come with administrative costs to both the Government and the affected parties. To prevent this, Health Canada is proposing to exempt API from fees associated with the examination of an application for or the amendment of an establishment licence — or the annual review of an establishment licence — that deal exclusively with API. An establishment licence dealing with an API as well as with a drug in dosage form or a bulk process intermediate would be subject to the applicable fees. In accordance with the *User Fees Act*, Health Canada intends to introduce a fee for the examination of establishment licences in respect of API under a subsequent proposal. It is likely that such a proposal would be made following the three-year review of the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations*.

Miscellaneous changes

A number of technical clarifications are proposed in the amendment to the Regulations and its schedules. These include

- improvement to the definition of “fee verification period” in subsection 37(1) of the Regulations to clarify the start of the fee verification period for medical device licence amendments to better reflect the intended policy; and
- correction of a typographical error in the basic fee set out in Schedule 3 (Establishment Licence Fees — Packaging/ Labelling of Drugs) of the Regulations so that it reflects the fee established in the User Fees Proposal.

Consultation

Extraordinary Use New Drugs

On November 13, 2011, proposed Regulations entitled *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part I, and a 75-day comment period followed. Although EUND were not explicitly mentioned in the Regulatory Impact Analysis Statement or the proposed regulatory text, one respondent expressed concerns about charging user fees for EUND submissions. The respondent pointed out that any user fees paid by industry would be recouped by adjusting the price charged to Government purchasers of EUND. Health Canada agreed to exempt EUND-related activities as a separate amendment once the fees Regulations and EUND Regulations both come into force.

Active Pharmaceutical Ingredients

During the 2007 consultation for the proposed Cost Recovery Framework, some stakeholders enquired whether fees would be charged in connection with the proposed establishment licensing of API sites. Health Canada responded that no fees were then being contemplated. No other stakeholder comments were received.

Implementation, enforcement and service standards

Once the amendments are made, guidance documents for stakeholders will be updated as required.

les frais d'utilisation, le Ministère n'a pas envisagé de prix à payer pour une licence d'établissement visant des activités liées aux IAP. Ce prix serait considéré comme de nouveaux frais aux termes de la *Loi sur les frais d'utilisation* et les revenus perçus devraient ensuite être remis, ce qui entraîne des coûts administratifs pour le gouvernement et les parties visées. Afin d'éviter une telle situation, Santé Canada propose d'exempter les IAP du prix à payer pour l'examen d'une demande de licence d'établissement ou d'une demande de modification — ou d'examen annuel d'une telle licence — visant exclusivement les IAP. Le demandeur devra payer le prix fixé pour une demande de licence d'établissement visant à la fois un IAP et une drogue sous forme posologique ou un produit intermédiaire en vrac. Conformément à la *Loi sur les frais d'utilisation*, Santé Canada prévoit imposer dans une proposition future un prix à payer pour l'examen d'une demande de licence d'établissement visant un IAP. Cette proposition sera probablement faite après l'examen triennal du *Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*.

Autres modifications

Des précisions techniques sont proposées dans la modification au Règlement et ses annexes, notamment :

- une précision dans la définition de la « période de vérification du prix à payer » au paragraphe 37(1) du Règlement, afin d'indiquer la date du début de la période de vérification du prix à payer pour les modifications à une licence visant un instrument médical, afin de mieux tenir compte de la politique voulue;
- la correction d'une erreur typographique dans le prix de base à payer fixé à l'annexe 3 du Règlement (prix à payer pour une licence d'établissement — emballage/étiquetage de drogues), afin de tenir compte du prix à payer fixé dans la proposition sur les frais d'utilisation.

Consultation

Drogues nouvelles pour usage exceptionnel

Le 13 novembre 2011, un projet de règlement intitulé *Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux* a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et une période de 75 jours a été accordée pour faire des commentaires. Bien que les DNUE ne soient pas explicitement mentionnés dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation ou le règlement proposé, un intervenant a soulevé des préoccupations à l'égard de l'imposition de frais d'utilisation pour les présentations visant les DNUE. Il a ainsi souligné que tous les frais d'utilisation payés par l'industrie seraient couverts en rajustant le prix imputé aux acheteurs gouvernementaux des DNUE. Santé Canada a accepté d'exempter les activités liées aux DNUE par l'entremise d'une modification distincte, dès que le règlement sur les prix à payer et celui sur les DNUE entreront en vigueur.

Ingrédients actifs pharmaceutiques

Lors des consultations menées en 2007 sur le projet de Cadre de recouvrement des coûts, certains intervenants ont voulu savoir s'il y aurait un prix à payer pour la licence d'établissement proposée à l'égard des établissements utilisant des IAP. Le ministère de la Santé a répondu qu'il n'envisageait pas imposer un prix à ce moment. Aucun intervenant n'a fait parvenir d'autres commentaires.

Mise en œuvre, application et normes de service

Dès que les modifications seront apportées au Règlement, les lignes directrices à l'intention des intervenants seront mises à jour, le cas échéant.

Contact

Lyne McVeigh
 Policy, Planning and International Affairs Directorate
 Health Products and Food Branch
 Health Canada
 Holland Cross, Tower B, 5th Floor
 1600 Scott Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0K9
 Fax: 613-941-7104
 Email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Personne-ressource

Lyne McVeigh
 Direction des politiques, de la planification et des affaires
 internationales
 Direction générale des produits de santé et des aliments
 Santé Canada
 Holland Cross, Tour B, 5^e étage
 1600, rue Scott
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0K9
 Télécopieur : 613-941-7104
 Courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 19(1)^a and section 19.1^a of the *Financial Administration Act*^b and, considering that it is otherwise in the public interest, subsection 23(2.1)^c of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Lyne McVeigh, Policy, Planning and International Affairs Directorate, Health Products and Food Branch, Health Canada, Address Locator: 3105A, Holland Cross, Tower B, 5th Floor, 1600 Scott Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-941-7104; email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, December 13, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE FEES IN
 RESPECT OF DRUGS AND MEDICAL
 DEVICES REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 3(a) of the English version of the *Fees In Respect of Drugs and Medical Devices Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) a drug that is for veterinary use only;

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(c) a drug that is the subject of an extraordinary use new drug submission filed under section C.08.002.01 of the *Food and Drug Regulations* or of an abbreviated extraordinary use new

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 19(1)^a, de l'article 19.1^a et, estimant que, d'une façon générale, l'intérêt public le justifie, du paragraphe 23(2.1)^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Lyne McVeigh, Direction des politiques, de la planification et des affaires internationales, Direction générale des produits de santé et des aliments, Santé Canada, indice d'adresse postale 3105A, Holland Cross, Tour B, 5^e étage, 1600, rue Scott, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-941-7104; courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 13 décembre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
 RÈGLEMENT SUR LES PRIX À PAYER
 À L'ÉGARD DES DROGUES ET
 INSTRUMENTS MÉDICAUX**

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 3a) de la version anglaise du *Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*¹ est remplacé par ce qui suit :

(a) a drug that is for veterinary use only;

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) aux drogues qui font l'objet d'une présentation de drogue nouvelle pour usage exceptionnel déposée en application de l'article C.08.002.01 du *Règlement sur les aliments et drogues* ou d'une

^a S.C. 1991, c. 24, s. 6

^b R.S., c. F-11

^c S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

¹ SOR/2011-79

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^b L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^c L.R., ch. F-11

¹ DORS/2011-79

drug submission filed under section C.08.002.1 of those Regulations; or
 (d) a drug that is an active pharmaceutical ingredient as defined in subsection C.01A.001(1) of the *Food and Drug Regulations*.

2. Subsection 10(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

10. (1) Si la personne visée à l'article 6 a présenté la demande d'autorisation visée à l'article C.07.003 du *Règlement sur les aliments et drogues* avec la présentation, le supplément ou la demande d'identification numérique, le paiement est différé jusqu'à ce qu'un avis de conformité soit délivré au fabricant aux termes de l'article C.08.004 de ce règlement ou qu'un document soit remis au fabricant ou à l'importateur indiquant l'identification numérique attribuée à la drogue aux termes de l'article C.01.014.2 du même règlement.

3. Subsection 11(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Within 60 days after the end of the fee verification period, the person must provide the Minister with sales records in regard to the sales of the drug in Canada during the fee verification period, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, and a document signed by the individual responsible for the person's financial affairs certifying that the records were so prepared.

4. The definition "fee verification period" in subsection 37(1) of the Regulations is replaced by the following:

"fee verification period", in respect of a medical device that is the subject of a licence application, means

- (a) for an application that is referred to in section 39 or 40, the period beginning on the day on which the medical device is first sold in Canada under the licence and ending two years after that day, and
- (b) for an application that is referred to in section 41, the period beginning on the day on which the licence is amended and ending two years after that day.

5. (1) The portion of subsection 44(1) of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

44. (1) Subject to subsection (4) and subsection 46(2), remission is granted of the amount by which the fee payable under section 39, 40 or 41, as applicable, exceeds 2.5% of the actual gross revenue from the medical device in question if that revenue is \$100,000 or less and if

présentation abrégée de drogue nouvelle pour usage exceptionnel déposée en application de l'article C.08.002.1 du même règlement;
 d) aux drogues qui sont des ingrédients actifs pharmaceutiques au sens du paragraphe C.01A.001(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*.

2. Le paragraphe 10(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Si la personne visée à l'article 6 a présenté la demande d'autorisation visée à l'article C.07.003 du *Règlement sur les aliments et drogues* avec la présentation, le supplément ou la demande d'identification numérique, le paiement est différé jusqu'à ce qu'un avis de conformité soit délivré au fabricant aux termes de l'article C.08.004 de ce règlement ou qu'un document soit remis au fabricant ou à l'importateur indiquant l'identification numérique attribuée à la drogue aux termes de l'article C.01.014.2 du même règlement.

3. Le paragraphe 11(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Within 60 days after the end of the fee verification period, the person must provide the Minister with sales records in regard to the sales of the drug in Canada during the fee verification period, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, and a document signed by the individual responsible for the person's financial affairs certifying that the records were so prepared.

4. La définition de « période de vérification du prix à payer », au paragraphe 37(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« période de vérification du prix à payer » S'entend, à l'égard d'un instrument médical qui fait l'objet d'une demande d'homologation, des périodes suivantes :

- a) dans le cas d'une demande visée aux articles 39 ou 40, la période commençant à la date où l'instrument médical est mis en vente pour la première fois au Canada aux termes de son homologation et se terminant deux ans après cette date;
- b) dans le cas d'une demande visée à l'article 41, la période commençant à la date où l'homologation est modifiée et se terminant deux ans après cette date.

5. (1) Le passage du paragraphe 44(1) de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

44. (1) Subject to subsection (4) and subsection 46(2), remission is granted of the amount by which the fee payable under section 39, 40 or 41, as applicable, exceeds 2.5% of the actual gross revenue from the medical device in question if that revenue is \$100,000 or less and if

Paiement différé — avis de conformité

Paiement différé — avis de conformité

Sales records

Sales records

"fee verification period" « période de vérification du prix à payer »

« période de vérification du prix à payer » "fee verification period"

Remission — anticipated gross revenue

Remission — anticipated gross revenue

(2) Subsection 44(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Sales records

(3) Within 60 days after the end of the fee verification period, the manufacturer must provide the Minister with sales records in regard to the sales of the medical device in Canada during the fee verification period, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, and a document signed by the individual responsible for the manufacturer's financial affairs certifying that the records were so prepared.

(2) Le paragraphe 44(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Sales records

(3) Within 60 days after the end of the fee verification period, the manufacturer must provide the Minister with sales records in regard to the sales of the medical device in Canada during the fee verification period, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, and a document signed by the individual responsible for the manufacturer's financial affairs certifying that the records were so prepared.

6. Subsection 49(1) of the Regulations is replaced by the following:

Audited sales records

49. (1) If the Minister determines, on the basis of any information available to the Minister, that the statement provided in accordance with paragraph 48(1)(a) is inaccurate, the Minister may require, for the purpose of determining the fee payable, the manufacturer to provide sales records that have been audited by a qualified independent auditor.

6. Le paragraphe 49(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Documents vérifiés

49. (1) Si le ministre conclut, d'après les renseignements dont il dispose, que l'état fourni conformément à l'alinéa 48(1)a) est inexact, il peut, pour déterminer le prix à payer, exiger du fabricant qu'il lui fournisse ses documents relatifs aux ventes vérifiées par un vérificateur indépendant compétent.

7. The portion of item 11 of Schedule 1 to the English version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Description
11.	Applications attesting to compliance with a labelling standard or Category IV Monograph for a drug that do not include clinical or non-clinical data or chemistry and manufacturing data.

7. Le passage de l'article 11 de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Column 2	
Item	Description
11.	Applications attesting to compliance with a labelling standard or Category IV Monograph for a drug that do not include clinical or non-clinical data or chemistry and manufacturing data.

8. The portion of item 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Fee (\$)
1.	10,300

8. Le passage de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Prix (\$)
1.	10 300

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[51-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[51-1-o]

Social Security Tribunal Regulations

Statutory authority

Department of Human Resources and Skills Development Act

Sponsoring department

Department of Human Resources and Skills Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Background

The *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* (JGLTPA), which received Royal Assent on June 29, 2012, amended Part 5 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* (DHRSDA). The JGLTPA established the Social Security Tribunal (SST) and set out the closing dates for the four existing tribunals that currently hear appeals of decisions regarding benefits under the *Employment Insurance Act* (EIA), the *Canada Pension Plan* (CPP) and the *Old Age Security Act* (OASA).

The SST will continue to provide a fair and accessible appeals process for Canadians, but at a lower cost to taxpayers. The SST replaces four separate administrative tribunals:

- (1) the Board of Referees (BOR): Employment Insurance (EI), client first level of appeal;
- (2) the Employment Insurance Umpires (Umpires): EI, client second level of appeal;
- (3) the Canada Pension Plan and Old Age Security Review Tribunals (RT): Canada Pension Plan (CPP) and Old Age Security (OAS), client first level of appeal; and
- (4) the Pension Appeals Board (PAB): CPP, client second level of appeal.

The SST will also conduct client second level OAS appeals. Under the current system, there are no second level OAS appeals.

Many features of the SST were established through the amendments to the DHRSDA. The SST will consist of a General Division and an Appeal Division. The General Division will be composed of an Employment Insurance Section and an Income Security Section, which will hear CPP and OAS appeals. The SST will consist of a maximum of 74 Governor in Council-appointed full-time members (decision-makers on appeals), including leadership from one Chairperson and three Vice-Chairpersons. Part-time members, up to the equivalent of 11 full-time members, may also be appointed if the workload requires it.

Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale

Fondement législatif

Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

Ministère responsable

Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Contexte

La *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (LECPD), qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012, a modifié la partie 5 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* (LMRHDC). La LECPD a créé le Tribunal de la sécurité sociale (TSS) et a fixé la date à laquelle cesseront les activités des quatre tribunaux existants, qui entendent les appels relatifs aux décisions concernant les prestations versées aux termes de la *Loi sur l'assurance-emploi* (LAE), du *Régime de pensions du Canada* (RPC) et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (LSV).

Le TSS continuera à offrir aux Canadiens un processus d'appel équitable et accessible, mais à un coût moindre pour les contribuables. Le TSS remplace quatre tribunaux administratifs distincts :

- (1) le conseil arbitral (CA) : premier palier d'appel des clients de l'assurance-emploi (AE);
- (2) les juges-arbitres de l'assurance-emploi (juges-arbitres) : second palier d'appel des clients de l'AE;
- (3) les tribunaux de révision du Régime de pensions du Canada et de la sécurité de la vieillesse (TR) : premier palier d'appel des clients du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la sécurité de la vieillesse (SV);
- (4) la Commission d'appel des pensions (CAP) : second palier d'appel des clients du RPC.

Le TSS prendra également en charge les appels de deuxième instance de la SV. Dans le système actuel, ce second palier d'appel n'existe pas pour les clients de la SV.

De nombreux aspects du TSS découlent de modifications de la LMRHDC. Le TSS comprendra une division générale et une division d'appel. La division générale sera composée de la section de l'assurance-emploi et de la section de la sécurité du revenu, qui entendra les appels relatifs au RPC et à la SV. Le TSS sera composé d'au plus 74 membres à temps plein nommés par le gouverneur en conseil (les décideurs des appels), qui comprennent le leadership d'un président et de trois vice-présidents. Des membres à temps partiel pourront également être nommés, jusqu'à concurrence de l'équivalent de 11 membres à temps plein, si la charge de travail l'exige.

The JGLTPA also provided for a transition period from April 1, 2013, to March 31, 2014. The SST will commence full operations on April 1, 2013. Meanwhile, the RT, PAB and Umpires will be required to render decisions on all appeals heard before April 1, 2013. These decisions must be issued no later than March 31, 2014, with all remaining appeals transferred to the SST. The BOR will hear and render decisions on all appeals filed before April 1, 2013. These decisions must be issued no later than October 31, 2013.

Efficiencies and savings will be realized through three key changes in the way the new SST will function:

- (1) Decisions on appeals will be made by a single member who will have access to legal and medical experts. Under the current system, decision-making panels are most often composed of three members.
- (2) The SST will be supported by a single centralized administration.
- (3) The SST will move away from the current paper-driven system towards the increased use of electronic technology, tools and processes.

The legislative amendments also set out certain SST procedures. Under the new system, a client who wishes to file an appeal with the SST must first request a reconsideration of the decision (with which he or she is dissatisfied) by the Department — an authority delegated by the Canada Employment Insurance Commission (Commission) for EI decisions, and by the Minister for CPP and OAS decisions. Under the current system, this level of recourse is not mandated for EI.

The three programs have time limits for filing the reconsideration request; however, clients may file a request for an extension, should the limit have lapsed. A decision to not grant the extension can be appealed. Under the new system, this appeal — whether for EI, CPP, or OAS — is made directly with the SST, whereas under the current system, CPP and OAS clients may only file an application for judicial review with the Federal Court. Should the SST agree to the extension request (overturning the Department's denial of extension), the Department would need to undertake the reconsideration.

Once a decision has been reconsidered, if a client is dissatisfied with the decision, they may file an appeal with the SST General Division. The General Division must dismiss an appeal if it is satisfied that the appeal has no "reasonable chance of success" (summary dismissal). Otherwise, the General Division must decide the appeal based on further evidence and submissions presented by the parties.

If a client or the Department is dissatisfied with any of the SST General Division's decision, they may appeal with the SST Appeal Division. In order to do so, permission is required (a leave to appeal). Seeking permission is a new step for EI and OAS. Reasons for an appeal to be accepted by the Appeal Division will be limited to the General Division decision, as it relates to issues of fairness or jurisdiction, errors on the law or serious errors on findings of fact. Hearings before the Appeal Division are hearings where, generally, no new evidence or testimony can be presented, but rather a review of the General Division's decision (hearings at this level are not *de novo* — in other words, not anew). This contrasts to the current approach with CPP appeals before the PAB where new evidence can be presented.

La LECPD a prévu en outre une période de transition qui s'étend du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014. Le TSS sera entièrement opérationnel à compter du 1^{er} avril 2013. Jusque-là, les tribunaux de révision, la CAP et les juges-arbitres rendront des décisions sur les appels entendus avant le 1^{er} avril 2013, et ces décisions devront être rendues au plus tard le 31 mars 2014. Tous les appels en suspens seront transférés au TSS. Le conseil arbitral entendra et rendra ses décisions sur tous les appels déposés avant le 1^{er} avril 2013. Ces décisions devront être rendues au plus tard le 31 octobre 2013.

Trois grands changements apportés au fonctionnement du nouveau TSS permettront de gagner en efficacité et de réaliser des économies :

- (1) Les décisions relatives aux appels seront rendues par un seul membre, qui pourra s'appuyer sur des experts des domaines juridique et médical. Dans le système actuel, les décisions sont le plus souvent rendues par un tribunal composé de trois personnes.
- (2) Le TSS s'appuiera sur une administration unique centralisée.
- (3) Le TSS abandonnera le système actuel, consommateur de papier, pour utiliser davantage les technologies, outils et processus électroniques.

Les modifications législatives portent également sur certaines des procédures du TSS. Dans le nouveau système, un client qui désire déposer un appel auprès du TSS doit d'abord demander une révision de la décision (dont il n'est pas satisfait) par le Ministère — un pouvoir délégué par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la Commission), pour les décisions relatives à l'AE, ou par le ministre, pour les décisions relatives au RPC et à la SV. Dans le système actuel, ce palier n'est pas obligatoire dans le cas de l'AE.

Pour les trois programmes, un délai a été imposé pour la présentation d'une demande de révision; cependant, les clients peuvent demander une prolongation de ce délai en cas de dépassement. La décision de ne pas accorder cette prolongation peut faire l'objet d'un appel. Dans le nouveau système, qu'il s'agisse d'une décision relative à l'AE, au RPC ou à la SV, cet appel est déposé directement auprès du TSS, alors que dans le système actuel, les clients ne peuvent demander un contrôle judiciaire qu'auprès de la Cour fédérale pour les décisions relatives au RPC ou à la SV. Si le TSS accepte la demande de prolongation (annulant la décision du Ministère), le Ministère doit entreprendre une révision.

Lorsque la décision a fait l'objet d'une révision, mais que le client n'est toujours pas satisfait, ce dernier peut déposer un appel auprès de la division générale du TSS. Celle-ci peut rejeter la demande si elle est convaincue que cet appel n'a « aucune chance raisonnable de succès » (rejeter l'appel de façon sommaire). Dans les autres cas, la division générale doit rendre sa décision sur l'appel en fonction d'éléments de preuve supplémentaires et des observations présentées par les parties.

Si le client ou le Ministère ne sont pas satisfaits d'une décision de la division générale du TSS, ils peuvent déposer un appel auprès de la division d'appel du TSS. Pour ce faire, ils doivent obtenir une permission (une autorisation d'appel). L'obtention de cette permission constitue une nouvelle étape dans le cas de l'assurance-emploi et de la sécurité de la vieillesse. La division d'appel n'acceptera pour motif d'appel que les décisions de la division générale, c'est-à-dire celles qui concernent des questions d'équité ou de compétence, des erreurs de droit ou des erreurs graves touchant la constatation des faits. Les audiences devant la division d'appel sont des audiences où, de manière générale, il ne sera pas possible de soumettre de nouveaux éléments de preuve ou de présenter de nouveaux témoignages; il s'agit plutôt d'un

The SST — both the General Division and the Appeal Division — has the power to reconsider its own final decisions upon application, should new facts come to light that could not have been known prior to the hearing or the decision having been made. This can be done once within one year of the decision being rendered.

In all cases with the SST, final decisions of the Appeal Division are subject to judicial review under the *Federal Courts Act*. Final decisions include, but are not limited to, those relative to a late reconsideration request or a leave to appeal.

As a result of the legislative changes described above, new regulations are required to enable the functioning of the SST, as well as a set of regulatory amendments to support the SST's interaction with the parties and the Department.

Issues and objectives

The proposed *Social Security Tribunal Regulations* (SST Regulations) and *Reconsideration Request Regulations*, as well as the proposed amendments to the *Employment Insurance Regulations* (EI Regulations), *Canada Pension Plan Regulations* (CPP Regulations) and *Old Age Security Regulations* (OAS Regulations) would support the implementation of the new appeal system prescribed in the JGLTPA. These proposed regulations are required to provide all those who work in the appeal system, appellants and their advocates, tribunal administrators, and decision makers, with an understanding of the rules and procedures of the SST so that they can effectively work in this system. This direction would support a consistent approach to how appeals are conducted and respect for the principles of fairness and natural justice.

The individual processes followed by the existing four tribunals have been harmonized to the extent possible under the proposed regulations to provide a consistent, streamlined and cost-effective approach to appeals.

Description

(A) The SST Regulations

The proposed SST Regulations would consist of rules of procedure that are necessary for the proper functioning of the SST. The need for the proposed rules stems from the legislated amendments described above. They are based on the best practices of the four current tribunals as well as other administrative tribunals and would continue to facilitate the fair administration of appeals.

The proposed SST Regulations would set out general principles for the SST to follow. Specifically, they would be interpreted so as to secure the just, most expeditious and least expensive determination of appeals and applications. Proceedings would be as informal and as quick as circumstances and considerations of fairness and natural justice permit. This principle is designed to ensure that the approach taken when considering any decision balances efficiency with access to a just appeals process.

examen de la décision de la division générale (à ce palier, il ne s'agit pas de nouvelles audiences, qu'on appelle des audiences *de novo*). C'est donc un processus différent de l'approche actuelle des appels déposés devant la CAP aux termes du RPC, où il est possible de soumettre de nouveaux éléments de preuve.

Le TSS — la division générale et la division d'appel — a le pouvoir de réexaminer ses propres décisions finales advenant que de nouveaux faits, n'ayant pas été présentés avant que la décision soit rendue, soient mis au jour. Le réexamen ne peut être effectué qu'une fois, et ce, dans l'année qui suit la décision.

Dans tous les cas, les décisions finales rendues par la division d'appel du TSS peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire aux termes de la *Loi sur les Cours fédérales*. Les décisions finales comprennent, mais sans s'y limiter, celles relatives à une demande de révision en retard ou à une autorisation d'appel.

En raison des modifications législatives décrites ci-dessus, il convient d'adopter de nouveaux règlements pour permettre au TSS de fonctionner et d'apporter une série de modifications réglementaires pour encadrer les échanges entre le TSS et les parties et le Ministère.

Enjeux et objectifs

Le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* proposé (le *Règlement sur le TSS* proposé) et le *Règlement sur les demandes de révision* proposé, ainsi que les modifications proposées au *Règlement sur l'assurance-emploi* (le *Règlement sur l'AE*), le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (le *Règlement sur le RPC*) et le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (le *Règlement sur la SV*) visent à soutenir la mise en œuvre du nouveau système d'appel prévu dans la LECPD. La réglementation proposée est nécessaire, car il faut fournir à tous les intervenants du système d'appel, à savoir les appelants et leurs représentants, les administrateurs du tribunal et les décideurs, un moyen de comprendre les règles et procédures du TSS et de travailler de manière efficace dans le cadre de ce système. Cette orientation facilite l'utilisation d'une approche uniforme de la conduite des appels et le respect des principes d'équité et de justice naturelle.

Les processus distincts suivis par les quatre tribunaux actuels ont été le plus possible harmonisés, aux termes de la réglementation proposée, de manière à fournir une approche uniforme, simplifiée et économique en matière d'appels.

Description

(A) Le Règlement sur le TSS

Le *Règlement sur le TSS* proposé comprend les règles de procédure nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du TSS. Ces règles sont nécessaires, vu les modifications législatives décrites ci-dessus. Elles s'inspirent des pratiques exemplaires des quatre tribunaux actuels de même que de celles d'autres tribunaux administratifs et continueraient à assurer une administration équitable des appels.

Le *Règlement sur le TSS* proposé énonce les principes généraux à suivre par le TSS. En particulier, il serait interprété de façon à permettre de rendre des décisions justes, de la façon la plus expéditive et la plus économique possible, en ce qui concerne les appels et les autres demandes. La procédure devrait être menée de manière informelle et le plus rapidement possible, compte tenu des circonstances et des considérations relatives à l'équité et à la justice naturelle. Ce principe est énoncé dans le but de faire en sorte que l'approche utilisée dans tout processus décisionnel tienne compte de manière égale de l'efficacité et de l'accès à un processus d'appel juste.

Processes for appellants and parties to an appeal

The proposed SST Regulations would describe the administrative processes to make an appeal to both the General Division and the Appeal Division; these processes are modeled after the rules of procedure for the four current tribunals. Pursuant to the proposed SST Regulations, an application to appeal would be in the form set out by the SST on its Web site and would contain the type of information required for an appellant to identify himself or herself (name, social insurance number, etc.), as well as the grounds for appeal, and any documents relevant to the appeal.

In certain instances a person may request to be a party to an appeal, which means that they would like to be a participant in the appeal because they have a direct interest in the decision. The manner in which other persons may request to be a party to an appeal would be set out in the proposed SST Regulations. Other parties would need to file a request with the SST that includes identification and contact information (name, address, phone number, etc.), an explanation of why they have a direct interest in the decision, as well as identification and contact information of authorized representatives.

The proposed SST Regulations would include other standard processes, such as how parties to an appeal can apply to the SST to rescind or amend a decision based on the availability of new facts, the duty of the SST to notify other parties of such an application and time limits for parties to provide information to support a request to amend or rescind a decision.

The proposed SST Regulations would also prescribe the time-limits the parties to an appeal must abide by throughout the appeals process and include how to request extensions to some of those time limits. One example of a proposed new time limit is the requirement for parties to a CPP or OAS appeal to file any additional documentation within one year of the filing of the appeal. All proposed time limits would be included in the interest of balancing efficiency with access to justice.

The proposed SST Regulations would make it such that a party may request that a hearing be adjourned or postponed by filing a request, with supporting reasons. A second adjournment would only be permitted in exceptional circumstances. This is to avoid cases being prolonged due to multiple adjournments.

SST and Department operations

As is standard under tribunal regulations, the proposed SST Regulations would define how the SST is to operate throughout the appeals process. They would also authorize the SST to add parties to the appeal if the latter have an interest in the appeal. The proposed SST Regulations would oblige the SST to make its decisions without delay.

Numerous other aspects of the administration of appeals would also be defined by the proposed SST Regulations, including but not limited to how to proceed should a party fail to appear at a hearing, how to direct additional questions regarding claims, and the requirement for the SST to provide a copy of any document filed by a party to the other parties to the appeal without delay.

The proposed SST Regulations would identify email as an acceptable communication method for the SST. Electronic communication would be encouraged for the filing of an appeal and relevant documentation, as well as a way for the SST to respond and to issue decisions.

Processus s'appliquant aux appelants et aux parties à un appel

Le Règlement sur le TSS proposé décrit les processus administratifs touchant les appels déposés devant la division générale et la division d'appel; ces processus s'inspirent des règles de procédure des quatre tribunaux actuels. En vertu du Règlement sur le TSS proposé, la demande d'appel devra se faire selon la forme prévue sur le site Web du TSS et l'appellant devra fournir divers renseignements d'identification (nom, numéro d'assurance sociale, etc.), exposer le motif de l'appel et fournir tout document pertinent.

Dans certains cas, une personne peut demander à être partie à un appel; cela veut dire qu'elle désire participer à la procédure parce qu'elle est directement intéressée par la décision. Le Règlement sur le TSS proposé décrit les moyens par lesquels d'autres personnes peuvent demander à être parties à un appel. Les autres parties devraient soumettre au TSS une demande en mentionnant leur nom et leurs coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone, etc.), en expliquant pourquoi elles sont directement intéressées par la décision et en fournissant le nom et les coordonnées des représentants autorisés.

Le Règlement sur le TSS proposé comprend d'autres processus normalisés, par exemple relativement à la façon dont les parties à un appel peuvent demander au TSS d'annuler ou de modifier une décision à la lumière des nouveaux faits connus, au devoir du TSS d'aviser les autres parties des demandes soumises et aux délais dont disposent les parties pour fournir de l'information à l'appui d'une demande d'annulation ou de modification d'une décision.

Le Règlement sur le TSS proposé prescrit également les délais dont les parties à un appel disposent tout au long du processus d'appel et établit aussi la manière dont les parties peuvent demander une prolongation de certains de ces délais. Un exemple d'un nouveau délai proposé concerne l'exigence pour les parties à un appel du RPC ou de la SV de produire tout document supplémentaire dans l'année suivant le dépôt de l'appel. Tous les délais proposés seraient inclus dans l'intérêt de l'équilibre entre l'efficacité et l'accès à la justice.

Le Règlement sur le TSS proposé permettrait à une partie de demander qu'une audience soit ajournée ou reportée dans la mesure où elle expose ses motifs. Un deuxième ajournement ne serait permis que dans des circonstances exceptionnelles. Cette directive a pour but d'éviter la prolongation des procédures en raison de multiples reports.

Les activités du TSS et du Ministère

Comme c'est la norme pour les règlements s'appliquant à des tribunaux, le Règlement sur le TSS proposé définit le mode de fonctionnement du TSS à chaque étape du processus d'appel. Il autorise en outre le TSS à ajouter à l'appel (« mettre en cause ») des parties qui y sont intéressées. Le Règlement sur le TSS proposé obligerait le TSS à rendre ses décisions sans délai.

De nombreux autres aspects de l'administration des appels sont définis par le Règlement sur le TSS proposé, entre autres la façon de procéder si une partie ne se présente pas à une audience, la façon de présenter des questions supplémentaires concernant une demande de prestations et l'obligation du TSS de fournir sans délai aux autres parties à l'appel une copie de tout document présenté par une des parties.

Le Règlement sur le TSS proposé indique que le courriel est un mode de communication acceptable pour le TSS. On encouragerait la communication électronique pour le dépôt d'un appel et de la documentation pertinente et le TSS pourrait également l'utiliser pour répondre et faire part de ses décisions.

In order for the SST to consider appeals, the Minister or the Commission would have to provide the SST with information, such as the decision (that is being appealed) and all reconsideration documentation. The proposed SST Regulations would prescribe a timeframe for the Minister or the Commission to provide that necessary information to the SST. Other time limits throughout the appeals process for the Department and the SST would also be prescribed in the proposed SST Regulations.

The SST or a party to the appeal would be able to request that the parties participate in three new approaches to settling an appeal: (1) pre-hearings, (2) conferences, or (3) dispute resolution processes. The latter two approaches may be requested at any time during the appeals process. These proposed new approaches would allow appeals to be resolved without the completion of a full hearing, in the interest of efficiency. Conferences would be confidential and information would not be divulged by the SST or the parties without the parties' consent outside of the conferences.

Under the current system, in-person hearings are the standard practice. The proposed SST Regulations would provide that hearings may be conducted in a variety of ways, including through written questions and answers, by video or teleconference, or in person. How a hearing is conducted would be decided by Members based on the principle proposed in the SST Regulations, as well as any other considerations that the SST deems relevant.

(B) Amendments to the EI, CPP and OAS regulations

The EI Regulations, CPP Regulations and OAS Regulations also have proposed amendments to support the legislative amendments.

These regulations require a number of administrative amendments as a result of

- The replacement of the four existing tribunals with the SST;
- The amendments to the EIA, CPP and OASA brought about by the JGLTPA; and
- The need to repeal two sets of rules of procedure — the *Review Tribunal Rules of Procedure* and the *Pension Appeals Board Rules of Procedure (Benefits)* — guiding the functioning of the RT and PAB, as well as the sections of Part V of the EI Regulations (“Administrative Provisions”) relevant to the functioning and interaction with the BOR.

All instances where the four existing tribunals are referenced in the EI Regulations, the CPP Regulations and the OAS Regulations require consequential amendments. All references to the RT, PAB, BOR and Umpires, or to positions within those organizations, would be replaced by references to the SST or to the General Division or Appeal Division of the SST, as appropriate. References to the *Review Tribunal Rules of Procedure* and the *Pension Appeals Board Rules of Procedure (Benefits)* would be replaced with references to the *Social Security Tribunal Regulations*.

In addition to administrative amendments, a few more substantial regulatory amendments are proposed.

EI Regulations

Currently, the EI Regulations do not include provisions regarding a request for reconsideration. In an effort to harmonize processes across all programs, new regulatory provisions are proposed to prescribe how to make a request for reconsideration of EI decisions to the Commission. To make a request, a client

Afin que le TSS puisse entendre les appels, le ministre ou la Commission devrait fournir les renseignements au TSS, notamment la décision (qui est portée en appel) et tous documents concernant la révision. Le Règlement sur le TSS proposé prescrit les délais à l'intérieur desquels le ministre ou la Commission doit fournir les renseignements nécessaires au TSS. Le Règlement sur le TSS proposé prescrit également d'autres délais pour le Ministère et le TSS pendant le processus d'appel.

Le TSS ou une partie à l'appel pourrait demander que les parties prennent part à trois nouvelles approches pour le règlement d'un appel : (1) conférences préparatoires, (2) conférences de règlement, (3) processus de règlement des différends. On peut recourir aux deux dernières approches en tout temps pendant le processus d'appel. Les nouvelles approches proposées permettraient d'entendre les appels et d'acheminer une résolution sans la tenue d'une audience complète, par souci d'efficacité. Les conférences seraient confidentielles, et ni le TSS ni les parties ne pourraient en divulguer le contenu en dehors des conférences, sans le consentement des parties.

Dans le système actuel, les audiences en personne sont la norme. Selon le Règlement sur le TSS proposé, les audiences pourraient se dérouler de différentes manières, notamment au moyen de questions et réponses écrites, par vidéo ou téléconférence ou en personne. Cette décision reviendrait aux membres et serait fondée sur le principe proposé dans le Règlement sur le TSS ainsi que sur tout autre facteur que le TSS estime être pertinent.

(B) Modifications des règlements sur l'AE, le RPC et la SV

On a également proposé d'apporter des modifications au Règlement sur l'AE, au Règlement sur le RPC et au Règlement sur la SV en appui aux modifications législatives.

Il convient d'apporter des modifications administratives aux règlements pour les raisons suivantes :

- le remplacement des quatre tribunaux existants par le TSS;
- les modifications de la LAE, du RPC et de la LSV découlant de la LECPD;
- le besoin d'abroger deux ensembles de règles de procédure : les *Règles de procédure des tribunaux de révision* et les *Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (prestations)* qui guident le fonctionnement des TR et de la CAP, ainsi que les articles de la partie V du Règlement sur l'AE (« Dispositions administratives ») ayant trait au fonctionnement et à l'interaction avec les conseils arbitraux.

Tous les passages où sont mentionnés les quatre tribunaux existants dans le Règlement sur l'AE, le Règlement sur le RPC et le Règlement sur la SV exigent des modifications en conséquence. Toute référence aux TR, à la CAP, aux conseils arbitraux et aux juges-arbitres ou à des postes au sein de ces organisations serait remplacée par des références au TSS ou à la division générale ou à la division d'appel du TSS, s'il y a lieu. Les références aux *Règles de procédure des tribunaux de révision* et aux *Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (prestations)* seraient remplacées par des références au *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

Outre les modifications administratives, quelques autres modifications réglementaires importantes sont proposées.

Règlement sur l'AE

Actuellement, le Règlement sur l'AE n'inclut pas de dispositions relatives à une demande de révision. Afin d'harmoniser les processus dans l'ensemble des programmes, on propose des nouvelles dispositions réglementaires visant à prescrire la façon de présenter une demande de révision d'une décision liée à l'AE

would make the request in writing with information to identify the appellant (name, social insurance number, etc.), the reason for the request and any relevant information that was not provided previously.

Additional Regulations (*Reconsideration Request Regulations*) are also being proposed in order to elaborate on the circumstances under which the Commission may extend the amount of time allowed to make a request for reconsideration.

CPP Regulations

The proposed CPP Regulations would prescribe the circumstances in which the Minister may allow a longer period to make a request for reconsideration. The circumstances are consistent with those in the proposed EI and OAS regulatory amendments.

OAS Regulations

The proposed OAS Regulations would prescribe the circumstances in which the Minister may allow a longer period to make a request for reconsideration. The circumstances are consistent with those in the proposed EI and CPP regulatory amendments.

Consultation

The creation of the SST and the amendments to the EIA, CPP and OASA were included as part of the JGLTPA, which was discussed at the House of Commons Standing Committee on Finance and the Standing Senate Committee on National Finance in June 2012. Limited reactions to the legislative amendments were reported. Current members of the BOR were consulted on what changes could be incorporated into the SST in order to make it a successful administrative tribunal. This consultation occurred during meetings with the BOR that were facilitated across the country by the Department, the EI Commissioner for Employers and the EI Commissioner for Workers.

This prepublication period will be the first time that stakeholders will have the opportunity to comment on the proposed SST Regulations, and amendments to the EI Regulations, CPP Regulations and OAS Regulations, and the *Reconsideration Request Regulations*, in anticipation of the SST being operational as of April 1, 2013. While no targeted consultations were carried out for the proposed regulations, stakeholders' reactions to the legislative amendments were considered as the proposed regulations and regulatory amendments were developed.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no incremental costs to small business.

Rationale

Formal adoption of the proposed SST Regulations and the *Reconsideration Request Regulations*, as well as the amendments to the EI Regulations, the CPP Regulations and the OAS Regulations would benefit the Canadian public by enhancing the overall efficiency and cost effectiveness of the EI, CPP and OAS appeals

après de la Commission. Pour présenter une demande, le client ferait une demande par écrit en fournissant les coordonnées de l'appelant (nom, numéro d'assurance sociale, etc.), le motif de la demande et tout autre renseignement pertinent qui n'a pas déjà été communiqué.

Un autre règlement (*Règlement sur les demandes de révision*) est également proposé dans le but d'expliquer en détail les circonstances dans lesquelles la Commission peut prolonger le délai alloué pour la présentation d'une demande de révision.

Règlement sur le RPC

Le Règlement sur le RPC proposé prescrit les circonstances dans lesquelles le ministre peut autoriser une période plus longue pour la présentation d'une demande de révision. Les circonstances sont compatibles avec celles dans les modifications réglementaires proposées concernant l'AE et la SV.

Règlement sur la SV

Le Règlement sur la SV proposé prescrit les circonstances dans lesquelles le ministre peut autoriser une période plus longue pour la présentation d'une demande de révision. Les circonstances sont compatibles avec celles dans les modifications réglementaires proposées concernant l'AE et le RPC.

Consultation

La constitution du TSS et les modifications de la LAE, du RPC et de la LSV faisaient partie de la LECPD, qui a fait l'objet d'un débat au Comité permanent des finances de la Chambre des communes et au Comité sénatorial permanent des finances nationales en juin 2012. Il y a eu peu de réactions à l'égard des modifications législatives. On a consulté les membres des conseils arbitraux concernant les changements que l'on pourrait apporter au TSS afin qu'il soit efficace. Cette consultation a eu lieu dans le cadre de réunions avec les conseils arbitraux à l'échelle du pays qui ont été animées par le Ministère, le commissaire à l'AE représentant les employeurs et le commissaire à l'AE représentant les travailleurs et les travailleuses.

La présente période de publication préalable permettra aux intervenants de présenter, pour la première fois, des observations concernant le Règlement sur le TSS proposé, les modifications du Règlement sur l'AE, du Règlement sur le RPC et du Règlement sur la SV, ainsi que le *Règlement sur les demandes de révision* avant la mise en œuvre du TSS le 1^{er} avril 2013. Aucune consultation ciblée n'a eu lieu en ce qui a trait à la réglementation proposée, mais on a tenu compte des réactions des intervenants aux modifications législatives pendant l'élaboration des règlements proposés et des modifications réglementaires.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la réglementation proposée, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le projet de règlement n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

L'adoption officielle du Règlement sur le TSS proposé et du *Règlement sur les demandes de révision* ainsi que des modifications du Règlement sur l'AE, du Règlement sur le RPC et du Règlement sur la SV profiterait au public canadien, puisqu'elle améliorerait l'efficacité globale et le rapport coût-efficacité des

systems. The proposed regulations would provide consistent direction on the practices and procedures of the SST to parties appearing before it, to the SST staff who process cases and to members who render decisions on appeals. This direction will help to ensure that appeals are adjudicated in a consistent and efficient manner, which respects the principles of fairness and natural justice.

If the proposed new and amended regulations are not adopted, the SST would be unable to properly conduct its operations.

Consolidating the current tribunals to create the SST, as a result of the legislative amendments, is expected to save approximately \$25 million annually once the SST is fully operational and the four tribunals have sunsetted. The incremental costs of the proposed new and amended regulations are estimated to be low as the regulations consist of a harmonized set of rules that would replace an existing set of rules. Initial costs would be related to the development of new processes, forms, documents, a Web site, policies and case management manuals to support the rules, as well as training of SST staff and members. These costs would be offset through the savings found in the subsequent years of the SST's operation.

It is anticipated that there will be no new costs to appellants. The benefits of the proposed new and amended regulations would include parties to an appeal having the opportunity to interact with a single decision-making body, whereas currently there are four. The proposed regulations would also provide a consistent, streamlined and cost-effective approach to appeals.

Implementation, enforcement and service standards

The implementation of the proposed SST Regulations and *Reconsideration Request Regulations*, as well as of the amendments to the EI Regulations, CPP Regulations, and OAS Regulations, is part of the overall implementation strategy of opening the new SST. In order to open the new SST, and sunset the four current tribunals, a number of activities are required, including but not limited to the development of new processes, forms, documents, policies and case management manuals, as well as the development and implementation of communication and transition strategies. The SST is to begin operating as of April 1, 2013.

Contact

Gillian Campbell
Acting Senior Director
Social Security Tribunal Project Team
Policy, Appeals and Quality Directorate
Processing and Payment Services Branch
Service Canada
Telephone: 613-960-1343
Fax: 613-941-3729
Email: sst-regulations-tss-reglementations@servicecanada.gc.ca

systèmes d'appel de l'AE, du RPC et de la SV. La réglementation proposée fournirait une orientation uniforme pour les pratiques et les procédures du TSS aux parties qui comparaissent devant le TSS, au personnel du TSS qui traite les cas et aux membres qui rendent les décisions à l'égard des appels. Cette orientation contribuera à des décisions d'appel uniformes et efficaces, conformément aux principes d'équité et de justice naturelle.

Si la réglementation et les modifications réglementaires proposées ne sont pas adoptées, le TSS ne pourra mener ses activités convenablement.

La fusion des tribunaux existants donnant lieu à la création du TSS, à la suite des modifications législatives, permettra d'économiser approximativement 25 millions de dollars par année dès qu'il sera en fonction et que les quatre tribunaux auront été dissous. Selon les estimations, les coûts différentiels de la réglementation proposée et des modifications sont faibles puisque les règlements consistent en un ensemble harmonisé de règles qui remplacerait l'ensemble de règles existant. Les coûts initiaux seraient liés à l'élaboration de nouveaux processus, de formulaires, de documents, d'un site Web, de politiques et de manuels de gestion des cas en appui aux règles ainsi qu'à la formation du personnel et des membres du TSS. Ces coûts seraient compensés par les économies réalisées dans les années d'activité ultérieures du TSS.

Il est prévu qu'il n'y aura aucune nouvelle dépense pour les appellants. Au nombre des avantages de la réglementation proposée et des modifications, mentionnons que les parties à un appel auraient la possibilité d'interagir avec un seul organisme décisionnel par rapport à quatre, actuellement. La réglementation proposée fournirait également une approche uniforme, simplifiée et rentable en matière d'appels.

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre du Règlement sur le TSS proposé et du *Règlement sur les demandes de révision*, ainsi que des modifications au Règlement sur l'AE, au Règlement sur le RPC et au Règlement sur la SV, fait partie de la stratégie générale de mise en œuvre du nouveau TSS. L'entrée en fonction du nouveau TSS et l'élimination progressive des quatre tribunaux actuels exigent la réalisation d'un certain nombre d'activités, y compris, mais sans s'y limiter, l'élaboration de nouveaux processus, de formulaires, de documents, de politiques et de manuels de gestion des cas ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de communication et de transition. Le TSS entrera en fonction le 1^{er} avril 2013.

Personne-ressource

Gillian Campbell
Directrice principale par intérim
Équipe de projet du Tribunal de la sécurité sociale
Direction des politiques, des appels et de la qualité
Direction générale des services de traitement et de paiement
Service Canada
Téléphone : 613-960-1343
Télécopieur : 613-941-3729
Courriel : sst-regulations-tss-reglementations@servicecanada.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 69^a and paragraph 73(1)(c)^a of the *Department of Human*

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 69^a et de l'alinéa 73(1)(c)^a de la *Loi sur le ministère des*

^a S.C. 2012, c. 19, s. 224

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 224

Resources and Skills Development Act^b, proposes to make the annexed *Social Security Tribunal Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Gillian M. Campbell, Senior Director, Special Project Lead, Service Canada, 355 North River Road, Ottawa, Ontario K1A 0L1 (tel.: 613-960-1343; fax: 613-941-3729; email: sst-regulations-tss-reglementations@servicecanada.gc.ca).

Ottawa, December 13, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

Ressources humaines et du Développement des compétences^b, se propose de prendre le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Gillian M. Campbell, directrice principale responsable des projets spéciaux, Service Canada, 355, chemin North River, Ottawa (Ontario) K1A 0L1 (tél. : 613-960-1343; téléc. : 613-941-3729; courriel : sst-regulations-tss-reglementations@servicecanada.gc.ca).

Ottawa, le 13 décembre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

SOCIAL SECURITY TRIBUNAL REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Department of Human Resources and Skills Development Act*.

“business day”
« jour
ouvrable »

“business day” means a day other than a Saturday or a Sunday or other holiday.

“party”
« partie »

“party” means

(a) in a proceeding before the Income Security Section, the appellant, the Minister and any person added as a party under section 65 of the Act or section 10;

(b) in a proceeding before the Employment Insurance Section, the appellant, the Commission and any person added as a party added under section 10;

(c) in a proceeding before the Appeal Division, the appellant, all other parties to the proceeding in the General Division and any person added as a party under section 65 of the Act or section 10; and

(d) in a proceeding to rescind or amend a decision, the applicant, the Minister or the Commission, any person added as a party under section 65 of the Act or section 10, and, if the proceeding is before the Appeal Division, all other parties to the proceeding in the General Division.

General principle

2. These Regulations must be interpreted so as to secure the just, most expeditious and least expensive determination of appeals and applications.

RÈGLEMENT SUR LE TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« jour ouvrable » Jour qui n'est ni un samedi ni un dimanche ou un autre jour férié.

« Loi » La *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*.

« partie » S'entend :

a) dans le cadre d'une instance devant la section de la sécurité du revenu, de l'appelant, du ministre et de toute personne mise en cause en vertu de l'article 65 de la Loi ou de l'article 10;

b) dans le cadre d'une instance devant la section de l'assurance-emploi, de l'appelant, de la Commission et de toute personne mise en cause en vertu de l'article 10;

c) dans le cadre d'une instance devant la division d'appel, de l'appelant, de toute autre personne qui était partie à l'instance devant la division générale et de toute personne mise en cause en vertu de l'article 65 de la Loi ou de l'article 10;

d) dans le cadre d'une demande d'annulation ou de modification d'une décision, du demandeur, du ministre ou de la Commission et de toute personne mise en cause en vertu de l'article 65 de la Loi ou de l'article 10 et, si la demande est présentée à la division d'appel, de toute autre personne qui était partie à l'instance devant la division générale.

2. Le présent règlement est interprété de façon à permettre d'apporter une solution à l'appel ou à la demande qui soit juste et la plus expéditive et économique possible.

Définitions

« jour
ouvrable »
“business day”

« Loi »
“Act”

« partie »
“party”

Principe général

^b S.C. 2005, c. 34

^b L.C. 2005, ch. 34

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CONDUCT OF PROCEEDINGS

DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

Informal conduct

3. (1) The Tribunal
 (a) must conduct proceedings as informally and quickly as the circumstances and the considerations of fairness and natural justice permit; and
 (b) may, if there are special circumstances, vary a provision of these Regulations or dispense a party from compliance with a provision.

Proceeding by way of analogy

(2) If a question of procedure that is not dealt with by these Regulations arises in a proceeding, the Tribunal must proceed by way of analogy to these Regulations.

Requests to Tribunal

4. A party may request the Tribunal to provide for any matter concerning a proceeding, including the extension of a time limit imposed by these Regulations, by filing the request with the Tribunal.

3. (1) Le Tribunal :

a) veille à ce que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent;

b) peut, s'il existe des circonstances spéciales, modifier une disposition du présent règlement ou exempter une partie de son application.

(2) Il résout par analogie avec le présent règlement toute question de nature procédurale qui, n'y étant pas réglée, est soulevée dans le cadre de l'instance.

4. À la demande déposée par une partie auprès du Tribunal, celui-ci peut déterminer la règle applicable à toute question relative à l'instance, notamment la prorogation des délais impartis par le présent règlement.

Conduite informelle

Résolution par analogie

Demande au Tribunal

FILING WITH TRIBUNAL

DÉPÔT DE DOCUMENTS AUPRÈS DU TRIBUNAL

Filing

5. (1) Any document required to be filed by these Regulations must be filed with the Tribunal at the address, facsimile number or email address — or in accordance with the electronic filing procedure — provided by the Tribunal on its website.

Tribunal to provide copy to other parties

(2) The Tribunal must provide a copy of any document filed by a party to the other parties to the proceeding without delay.

Change in contact information

6. A party must file with the Tribunal a notice of any change in their contact information without delay.

Deemed filing dates

7. The date of filing of an appeal, application or other document is deemed to be
(a) in the case of a document filed at the Tribunal's address or sent by mail or by facsimile, the date indicated by the date received stamp placed on the document by the Tribunal; and
(b) in the case of a document filed by email or in accordance with the Tribunal's electronic filing procedure, the date of receipt indicated by the Tribunal's time stamp.

Deemed originals

8. An appeal, application or other document that is filed by email, facsimile or the Tribunal's electronic filing procedure is deemed to be the original of the document and the Tribunal may provide an electronic copy of it, stamped as certified.

Electronic version

9. If the Tribunal creates an electronic version of an appeal, application or other document that is filed at the Tribunal's address or sent by mail, the electronic version is deemed to be the original version of the document and the Tribunal may provide an electronic copy of it, stamped as certified.

5. (1) Tout document dont le dépôt est exigé par le présent règlement est déposé auprès du Tribunal à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique — ou selon les modalités de dépôt électronique — fournis par le Tribunal sur son site Web.

(2) Le Tribunal fournit sans délai copie de tout document déposé par une partie aux autres parties à l'instance.

6. S'il advient un changement dans les coordonnées d'une partie, celle-ci en informe sans délai le Tribunal en déposant un avis.

7. La date du dépôt d'un appel, d'une demande ou de tout autre document est :
a) dans le cas d'un document déposé à l'adresse du Tribunal ou envoyé par courrier ou par télécopieur, celle qui est estampillée sur le document par le Tribunal;
b) dans le cas d'un document déposé par courriel ou selon les modalités de dépôt électronique fournies par le Tribunal, celle qui figure sur le timbre apposé par le Tribunal.

8. L'appel, la demande ou tout autre document déposé par courriel, télécopieur ou selon les modalités de dépôt électronique fournies par le Tribunal est réputé être la version originale et le Tribunal peut en fournir une copie électronique estampillée comme certifiée.

9. Si le Tribunal crée une version électronique de l'appel, de la demande ou de tout autre document déposé à l'adresse du Tribunal ou envoyé par courrier, la version électronique est réputée être la version originale et le Tribunal peut en fournir une copie électronique estampillée comme certifiée.

Dépôt

Transmission aux autres parties

Changement de coordonnées

Date du dépôt

Documents originaux

Version électronique

PARTICIPATION OF PARTIES

PARTICIPATION DES PARTIES

Adding parties

10. (1) The Tribunal may, on its own initiative or if a request is filed, add any person as a party to a proceeding if the person has a direct interest in the decision.

10. (1) Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou sur dépôt d'une demande, mettre en cause dans l'instance toute personne que la décision intéresse directement.

Mise en cause

Request to be added as party	<p>(2) Any person may request that they be added as a party to a proceeding by filing a request that contains</p> <p>(a) the person's full name, address, telephone number and, if any, facsimile number and email address;</p> <p>(b) a statement that sets out why the person has a direct interest in the decision;</p> <p>(c) if a person is authorized to represent them, their address, telephone number and, if any, facsimile number and email address; and</p> <p>(d) a declaration that the information provided is true to the best of the person's knowledge.</p>	<p>(2) Toute personne peut demander d'être mise en cause dans l'instance en déposant une demande contenant :</p> <p>a) ses nom complet, adresse et numéro de téléphone et tout numéro de télécopieur et adresse électronique;</p> <p>b) un exposé des raisons pour lesquelles elle est directement intéressée par la décision;</p> <p>c) si une personne est autorisée à la représenter, le nom complet de cette personne, ses adresse et numéro de téléphone et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'elle possède;</p> <p>d) une déclaration selon laquelle les renseignements fournis dans la demande sont, à sa connaissance, véridiques.</p>	Demande de mise en cause
Requests to adjourn or postpone	<p>11. (1) A party may request that a hearing be adjourned or postponed by filing a request, with supporting reasons, with the Tribunal.</p>	<p>11. (1) Toute partie peut présenter au Tribunal une demande de remise de l'audience ou d'ajournement en déposant celle-ci, avec motifs à l'appui, auprès du Tribunal.</p>	Demande de remise ou d'ajournement
Subsequent requests by party	<p>(2) If the Tribunal grants an adjournment or postponement at the request of a party, the Tribunal must not grant the party a subsequent adjournment or postponement unless the party establishes that it is justified by exceptional circumstances.</p>	<p>(2) Si le Tribunal accorde la remise ou l'ajournement, le Tribunal refuse toute demande subséquente de remise ou d'ajournement de l'audience à moins que la partie puisse établir que la remise ou l'ajournement est justifié par des circonstances exceptionnelles.</p>	Demande subséquente
Failure to appear	<p>12. (1) If a party fails to appear at a hearing, the Tribunal may proceed in the party's absence if the Tribunal is satisfied that the party received notice of the hearing.</p>	<p>12. (1) Si une partie omet de se présenter à l'audience, le Tribunal peut procéder en son absence, s'il est convaincu qu'elle a été avisée de la tenue de l'audience.</p>	Défaut de se présenter à l'audience
Previous adjournment or postponement	<p>(2) The Tribunal must proceed in a party's absence if the Tribunal previously granted an adjournment or postponement at the request of the party and the Tribunal is satisfied that the party received notice of the hearing.</p>	<p>(2) Le Tribunal tient l'audience en l'absence de la partie à la demande de laquelle il a déjà accordé une remise ou un ajournement s'il est convaincu qu'elle a été avisée de sa tenue.</p>	Remise ou ajournement déjà accordé
Joining of appeals or applications	<p>13. The Tribunal may, on its own initiative or if a request is filed by a party, deal with two or more appeals or applications jointly if</p> <p>(a) a common question of law or fact arises in the appeals or applications; and</p> <p>(b) no injustice is likely to be caused to any party to the appeals or applications.</p>	<p>13. Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou sur dépôt d'une demande par une partie, joindre plusieurs appels ou demandes si les conditions ci-après sont réunies :</p> <p>a) les appels ou demandes soulèvent des questions de droit ou de fait qui leur sont communes;</p> <p>b) une telle mesure ne risque pas de causer d'injustice aux parties.</p>	Jonction d'appels ou de demandes
Withdrawal	<p>14. A person may withdraw their appeal or application at any time before a decision is rendered by filing a notice with the Tribunal.</p>	<p>14. Toute personne peut, en tout temps avant qu'une décision ne soit rendue, retirer son appel ou sa demande en déposant un avis auprès du Tribunal.</p>	Retrait
CONFERENCES AND OTHER PROCEDURES		CONFÉRENCES ET AUTRES PROCÉDURES	
Pre-hearing	<p>15. (1) The Tribunal may, on its own initiative or if a request is filed by a party, request the parties to participate in a pre-hearing conference on any matter concerning an appeal or an application to rescind or amend a decision.</p>	<p>15. (1) De sa propre initiative ou sur dépôt d'une demande par une partie, le Tribunal peut demander aux parties de participer à une conférence préparatoire à l'audience portant sur toute question relative à un appel ou à une demande d'annulation ou de modification d'une décision.</p>	Conférence préparatoire
Form of conference	<p>(2) A pre-hearing conference may be held by videoconference, teleconference or the personal appearance of the parties.</p>	<p>(2) Il tient la conférence par vidéoconférence, téléconférence ou comparution en personne des parties.</p>	Modes de tenue de la conférence
Dispute resolution	<p>16. The Tribunal may, on its own initiative or if a request is filed by a party, request the parties to participate in a dispute resolution process in order to encourage the parties to resolve the appeal or application.</p>	<p>16. De sa propre initiative ou sur dépôt d'une demande par une partie, le Tribunal peut demander aux parties de participer à un processus de règlement des différends afin de les encourager à régler l'appel ou la demande.</p>	Conférence de règlement

Settlement conference	17. (1) The Tribunal may, on its own initiative or if a request is filed by a party, hold a settlement conference with the parties for the purpose of resolving the appeal or application in whole or part.	17. (1) De sa propre initiative ou sur dépôt d'une demande par une partie, le Tribunal peut convoquer les parties à une conférence en vue de régler la totalité ou une partie des questions soulevées dans le cadre de l'appel ou de la demande.	Conférence de règlement
Member who holds conference	(2) A member of the Tribunal who holds a settlement conference must not hear the appeal or application unless the parties consent to it.	(2) Le membre du Tribunal qui préside une conférence de règlement ne peut entendre l'appel ni la demande, à moins que les parties n'y consentent.	Membre qui préside la conférence
No disclosure	(3) All matters discussed at a conference and all documents relating to a settlement conference are confidential and cannot be disclosed to any person by the Tribunal or the parties unless the parties consent.	(3) Les échanges qui ont lieu pendant la conférence de règlement et les documents relatifs à celle-ci sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à qui que ce soit par le Tribunal ou les parties, à moins que celles-ci n'y consentent.	Échanges et documents confidentiels
Form of conference	(4) A settlement conference may be held by videoconference, teleconference or the personal appearance of the parties.	(4) Le Tribunal tient la conférence par vidéoconférence ou téléconférence ou comparution en personne des parties.	Modes de tenue de la conférence
Agreement between parties	18. The parties to an appeal or an application may request the Tribunal to make a decision based on an agreement between the parties by filing the request and the agreement, signed by all the parties, with the Tribunal.	18. Les parties à l'appel ou à la demande peuvent, si elles souhaitent obtenir une décision fondée sur l'accord qu'elles ont conclu, déposer auprès du Tribunal, signés par elles, une demande en ce sens et l'accord.	Accord des parties

DEEMED COMMUNICATION OF DECISIONS
AND OTHER DOCUMENTS

PRÉSUMPTION APPLICABLE À LA COMMUNICATION
D'UNE DÉCISION OU D'AUTRES DOCUMENTS

When decisions are deemed communicated	19. (1) A decision made under subsection 53(1), 54(1), 58(3) or 59(1) of the Act is deemed to have been communicated to a party <i>(a)</i> if sent by ordinary mail, 10 days after the day on which it is mailed to the party; <i>(b)</i> if sent by registered mail or courier, on <i>(i)</i> the date recorded on the acknowledgement of receipt, or <i>(ii)</i> the date it is delivered to the last known address of the party; and <i>(c)</i> if sent by facsimile, email or other electronic means, the next business day after the day on which it is transmitted.	19. (1) La décision rendue au titre des paragraphes 53(1), 54(1), 58(3) ou 59(1) de la Loi est présumée avoir été communiquée à la partie : <i>a)</i> si elle est transmise par la poste ordinaire, le dixième jour suivant le jour de sa mise à la poste; <i>b)</i> si elle est transmise par courrier recommandé ou messagerie : <i>(i)</i> soit à la date indiquée sur l'accusé de réception, <i>(ii)</i> soit à la date à laquelle elle a été livrée à la dernière adresse connue de la partie; <i>c)</i> si elle est transmise par un moyen électronique, notamment le courriel et le télécopieur, le premier jour ouvrable suivant sa transmission.	Décision présumée communiquée
Other documents sent by Tribunal	(2) Subsection (1) also applies to any other document sent by the Tribunal to a party.	(2) Le paragraphe (1) s'applique également à tout autre document que fait parvenir le Tribunal à une partie.	Autres documents

CONSTITUTIONAL ISSUES

QUESTION CONSTITUTIONNELLE

Filing and service	20. (1) If the constitutional validity, applicability or operability of any provision of the <i>Canada Pension Plan</i> , the <i>Old Age Security Act</i> , the <i>Employment Insurance Act</i> , Part 5 of the <i>Department of Human Resources and Skills Development Act</i> or the regulations made under any of those Acts is to be put at issue before the Tribunal, the party raising the issue must <i>(a)</i> file a notice with the Tribunal containing the following information: <i>(i)</i> the provision that is at issue, and <i>(ii)</i> any submissions in support of the issue that is raised; and <i>(b)</i> at least 10 days before the date set for the hearing of the appeal or application, serve notice of that issue on the persons referred to in subsection 57(1) of the <i>Federal Courts Act</i> and file a copy of the notice and proof of service with the Tribunal.	20. (1) Lorsque la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition du <i>Régime de pensions du Canada</i> , de la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> , de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> , de la partie 5 de la <i>Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences</i> ou de leurs règlements est mis en cause devant le Tribunal, la partie qui soulève la question : <i>a)</i> dépose auprès du Tribunal un avis qui contient : <i>(i)</i> la disposition visée, <i>(ii)</i> toutes observations à l'appui de la question soulevée; <i>b)</i> au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel ou de la demande, signifie aux personnes mentionnées au paragraphe 57(1) de la <i>Loi sur les Cours fédérales</i> un avis énonçant la question et dépose auprès du Tribunal une copie de l'avis et la preuve de sa signification.	Dépôt et signification
--------------------	---	---	------------------------

Failure to prove service	(2) If the proof of service required by paragraph (1)(b) has not been filed in accordance with that paragraph, the Tribunal may, on its own initiative or on the request of a party, adjourn or postpone the hearing.	(2) Si la preuve de signification n'a pas été déposée conformément à l'alinéa (1)b), le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ajourner ou remettre l'audition.	Preuve de signification non déposée
Time limits for documents and submissions	(3) If a notice is filed under paragraph (1)(a), the time limits for filing documents or submissions set out in these Regulations do not apply and the Tribunal may direct the parties to file documents or submissions within the time limits it establishes.	(3) Si un avis est déposé au titre de l'alinéa (1)a), les délais prévus par le présent règlement pour le dépôt de documents ou d'observations ne s'appliquent pas et le Tribunal peut enjoindre aux parties de les déposer dans les délais qu'il fixe.	Délais impartis pour dépôt de documents et observations

FORM OF HEARING

Notice of hearing	<p>21. If a notice of hearing is sent by the Tribunal under these Regulations, the Tribunal may hold the hearing by way of</p> <p>(a) written questions and answers;</p> <p>(b) videoconference or teleconference; or</p> <p>(c) the personal appearance of the parties.</p>
-------------------	---

MODE D'AUDIENCE

Avis d'audience	<p>21. Si le Tribunal fait parvenir un avis d'audience en vertu du présent règlement, le Tribunal peut tenir l'audience selon l'un ou plusieurs des modes suivants :</p> <p>a) au moyen de questions et réponses écrites;</p> <p>b) par voie de vidéoconférence ou de téléconférence;</p> <p>c) par comparution en personne des parties.</p>
-----------------	---

SUMMARY DISMISSAL

Notice of appellant	<p>22. Before summarily dismissing an appeal pursuant to subsection 53(1) of the Act, the General Division must give notice in writing to the appellant and allow the appellant a reasonable period of time to make submissions.</p>
---------------------	---

REJET SOMMAIRE

Avis	<p>22. Avant de rejeter de façon sommaire l'appel en vertu du paragraphe 53(1) de la Loi, la division générale avise l'appellant par écrit et lui donne un délai raisonnable pour présenter des observations.</p>
------	--

APPEALS TO GENERAL DIVISION

FILING OF APPEAL

Filing	<p>23. An appeal of a decision to the General Division is brought by filing the appeal at the address, facsimile number or email address — or in accordance with the electronic filing procedure — provided by the Tribunal on its website.</p>
--------	--

APPELS DEVANT LA DIVISION GÉNÉRALE

DÉPÔT DE L'APPEL

Dépôt	<p>23. L'appel d'une décision devant la division générale est interjeté par le dépôt de l'appel à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique — ou selon les modalités de dépôt électronique — fournis par le Tribunal sur son site Web.</p>
-------	---

Appeal form and contents	<p>24. An appeal must be in the form set out by the Tribunal on its website and contain</p> <p>(a) the appellant's full name and</p> <p>(i) social insurance number or business number, as the case may be, assigned by the Minister of National Revenue,</p> <p>(ii) address and telephone number, and</p> <p>(iii) facsimile number and email address, if any;</p> <p>(b) a copy of the decision that was made under subsection 81(2) or (3) of the <i>Canada Pension Plan</i>, subsection 27.1(2) of the <i>Old Age Security Act</i> or section 112 of the <i>Employment Insurance Act</i>;</p> <p>(c) the date the decision was communicated to the appellant;</p> <p>(d) if a person is authorized to represent the appellant, the person's address, telephone number and, if any, facsimile number and email address;</p> <p>(e) the grounds for the appeal;</p> <p>(f) any documents or submissions that the appellant relies on in their appeal; and</p> <p>(g) a declaration that the information provided is true to the best of the appellant's knowledge.</p>
--------------------------	--

Forme et teneur de l'appel et contenu	<p>24. L'appel est présenté selon la forme prévue par le Tribunal sur son site Web et contient :</p> <p>a) le nom complet de l'appellant ainsi que les renseignements suivants :</p> <p>(i) son numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise, selon le cas, que lui a attribué le ministre du Revenu national, s'il y a lieu,</p> <p>(ii) ses adresse et numéro de téléphone,</p> <p>(iii) tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'il possède;</p> <p>b) une copie de la décision rendue en application des paragraphes 81(2) ou (3) du <i>Régime de pensions du Canada</i>, du paragraphe 27.1(2) de la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> ou de l'article 112 de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i>;</p> <p>c) la date à laquelle la décision lui a été communiquée;</p> <p>d) si une personne est autorisée à le représenter, le nom complet de cette personne, ses adresse et numéro de téléphone et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'elle possède;</p> <p>e) les moyens d'appel;</p> <p>f) tous les documents ou observations qu'il entend invoquer à l'appui de l'appel;</p>
---------------------------------------	---

Extension of time for bringing appeal

25. A person who does not file an appeal within the time limits set out in subsection 52(1) of the Act may request an extension of time by filing their appeal with a statement that sets out the reasons why the General Division should allow further time for the bringing of the appeal.

g) une déclaration selon laquelle les renseignements fournis sont, à sa connaissance, véridiques.

25. La personne qui n'interjette pas appel dans le délai applicable prévu au paragraphe 52(1) de la Loi peut demander une prorogation du délai en déposant son appel ainsi qu'un exposé des raisons pour lesquelles la division générale devrait le proroger.

Délai supplémentaire pour interjeter appel

APPEALS BEFORE INCOME SECURITY SECTION

APPEL DEVANT LA SECTION DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

Documents to be filed by Minister

26. The Minister must, within 20 days after the day on which the Minister receives a copy of an appeal, file the following with the Income Security Section:

26. Dans les vingt jours suivant la date à laquelle il reçoit la copie d'un appel, le ministre dépose auprès de la section de la sécurité du revenu :

Documents à déposer par le ministre

- (a) a copy of the application that gave rise to the decision being appealed;
- (b) if applicable, the information relating to the marriage that is referred to in subsection 54(2) of the *Canada Pension Plan Regulations*;
- (c) a copy of any notification given in accordance with section 46 or 46.1 of the *Canada Pension Plan Regulations*;
- (d) a copy of any notification given in accordance with subsection 60(7) of the *Canada Pension Plan* or section 16 or 24 of the *Old Age Security Act*;
- (e) a copy of the request made to the Minister for a reconsideration under subsection 81(1) of the *Canada Pension Plan* or subsection 27.1(1) of the *Old Age Security Act*; and
- (f) a copy of the decision that was made under subsection 81(2) or (3) of the *Canada Pension Plan* or subsection 27.1(2) of the *Old Age Security Act* and any documents relevant to the decision.

- a) une copie de la demande ayant donné lieu à la décision qui fait l'objet de l'appel;
- b) s'il y a lieu, les renseignements concernant le mariage mentionnés au paragraphe 54(2) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*;
- c) une copie de tout avis donné conformément aux articles 46 ou 46.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*;
- d) une copie de tout avis donné conformément au paragraphe 60(7) du *Régime de pensions du Canada* ou la notification donnée conformément aux articles 16 ou 24 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- e) une copie de la demande de révision présentée au ministre conformément aux paragraphes 81(1) du *Régime de pensions du Canada* ou 27.1(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- f) une copie de la décision rendue en application des paragraphes 81(2) ou (3) du *Régime de pensions du Canada* ou 27.1(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, selon le cas, et tout document qui se rapporte à la décision.

Time to respond

27. (1) Within 365 days after the day on which the appeal is filed, the parties may

27. (1) Dans les trois cent soixante-cinq jours suivant la date du dépôt de l'appel, les parties peuvent :

Délai pour déposer une réponse

- (a) file additional documents or submissions with the Income Security Section; or
- (b) file a notice with the Income Security Section stating that they have no documents or submissions to file.

- a) soit déposer des documents ou observations supplémentaires auprès de la section de la sécurité du revenu;
- b) soit déposer un avis auprès de la section de la sécurité du revenu précisant qu'elles n'ont pas de documents ou d'observations à déposer.

Additional time

(2) If a party files documents or submissions within 30 days before the end of the 365-day period, the other parties have an additional 30 days after the end of that period to file documents or submissions in response.

(2) Si une partie dépose des documents ou observations dans les trente jours avant l'expiration de la période de trois cent soixante-cinq jours, les autres parties ont trente jours suivant l'expiration de cette période pour déposer des documents ou observations en réponse.

Délai supplémentaire

Decision or further hearing

28. After every party has filed a notice that they have no documents or submissions to file — or at the end of the applicable period set out in section 27, whichever comes first — the Income Security Section must without delay

28. Une fois que toutes les parties ont déposé l'avis selon lequel elles n'ont pas de documents ou d'observations à déposer ou à l'expiration de la période applicable prévue à l'article 27, selon le premier de ces événements à survenir, la section de la sécurité du revenu doit sans délai :

Décision ou avis d'audience

- (a) make a decision on the basis of the documents and submissions filed; or
- (b) if it determines that further hearing is required, send a notice of hearing to the parties.

- a) soit rendre sa décision en se fondant sur les documents et observations déposés;
- b) soit, si elle estime qu'elle doit entendre davantage les parties, leur faire parvenir un avis d'audience.

Decision made without delay	29. If a notice of hearing is sent to the parties, the Income Security Section must make its decision without delay after the conclusion of the hearing.	29. Si la section de la sécurité du revenu fait parvenir un avis d'audience aux parties, elle rend sa décision sans délai après la fin de l'audience.	Décision sans délai
APPEALS BEFORE EMPLOYMENT INSURANCE SECTION		APPEL DEVANT LA SECTION DE L'ASSURANCE-EMPLOI	
Documents to be filed by Commission	30. The Commission must, within 7 business days after the day on which it receives a copy of an appeal, file the following with the Employment Insurance Section: (a) a copy of the request for a reconsideration made under section 112 of the <i>Employment Insurance Act</i> ; (b) the documents in the Commission's possession that are relevant to the decision being appealed; (c) a copy of the decision being appealed; and (d) the submissions, if any, of the Commission.	30. Dans les sept jours ouvrables suivant la date à laquelle elle reçoit la copie d'un appel, la Commission dépose auprès de la section de l'assurance-emploi : a) une copie de la demande de révision présentée en vertu de l'article 112 de la <i>Loi sur l'assurance-emploi</i> ; b) les documents qu'elle a en sa possession et qui se rapportent à la décision qui fait l'objet de l'appel; c) une copie de la décision qui fait l'objet de l'appel; d) toutes observations de la Commission.	Documents à déposer par la Commission
Notice of hearing or summary dismissal	31. (1) The Employment Insurance Section must, at the time it sends copies of the documents filed by the Commission to the other parties, send all the parties (a) a notice of hearing; or (b) a notice of summary dismissal referred to in section 22. (2) If the Employment Insurance Section sends a notice of summary dismissal but does not summarily dismiss the appeal, it must send a notice of hearing to the parties without delay.	31. (1) Lorsqu'elle fait parvenir une copie des documents déposés par la Commission aux autres parties, la section de l'assurance-emploi fait parvenir à toutes les parties : a) soit un avis d'audience; b) soit l'avis de rejet de façon sommaire visé à l'article 22. (2) Si la section de l'assurance-emploi ne rejette pas de façon sommaire l'appel malgré l'avis qu'elle a fait parvenir aux parties, elle leur fait parvenir sans délai un avis d'audience.	Avis — audience ou rejet sommaire
Notice of summary dismissal	(3) For greater certainty, subsection (1) does not preclude the application of section 53 of the Act at any time during the proceedings.	(3) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'application de l'article 53 de la Loi en tout temps au cours de l'instance.	Avis d'audience
Section 53 of the Act	32. The Employment Insurance Section may, at any time prior to its decision, refer any question arising in relation to a claim for benefits to the Commission for investigation and report.	32. La section de l'assurance-emploi peut, en tout temps avant de rendre sa décision, renvoyer toute question découlant d'une demande de prestations à la Commission pour qu'elle fasse enquête et produise un rapport.	Article 53 de la Loi
Reference of questions	33. The Employment Insurance Section must make its decision without delay after the conclusion of the hearing.	33. La section de l'assurance-emploi rend sa décision sans délai après la fin de l'audience.	Renvoi à la Commission
Decision made without delay	33. The Employment Insurance Section must make its decision without delay after the conclusion of the hearing.	33. La section de l'assurance-emploi rend sa décision sans délai après la fin de l'audience.	Décision sans délai
APPEAL OF SUMMARY DISMISSAL		APPELS — REJET SOMMAIRE	
Appeal of summary dismissal	34. An appeal of a decision of the Income Security Section or the Employment Insurance Section to summarily dismiss an appeal is brought by filing the appeal with the Appeal Division at the address, facsimile number or email address — or in accordance with the electronic filing procedure — provided by the Tribunal on its website.	34. L'appel d'une décision rejetant de façon sommaire l'appel rendue par la section de la sécurité du revenu ou la section de l'assurance-emploi est déposé auprès de la division d'appel à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique — ou selon les modalités de dépôt électronique — fournis par le Tribunal sur son site Web.	Appel rejeté de façon sommaire
Appeal form and contents	35. An appeal must be in the form set out by the Tribunal on its website and contain (a) the appellant's full name and (i) social insurance number or business number, as the case may be, assigned by the Minister of National Revenue, (ii) address and telephone number, and (iii) facsimile number and email address, if any; (b) a copy of the decision to summarily dismiss;	35. L'appel est présenté selon la forme prévue par le Tribunal sur son site Web et contient : a) le nom complet de l'appelant ainsi que les renseignements suivants : (i) son numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise, selon le cas, que lui a attribué le ministre du Revenu national, (ii) ses adresse et numéro de téléphone, (iii) tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'il possède;	Forme et teneur de l'appel

- (c) if a person is authorized to represent the appellant, the person's address, telephone number and, if any, facsimile number and email address;
- (d) the grounds for the appeal;
- (e) any statements of fact that were presented to the General Division and that the appellant relies on in the appeal; and
- (f) a declaration that the information provided is true to the best of the appellant's knowledge.

- b) une copie de la décision de rejeter de façon sommaire l'appel;
- c) si une personne est autorisée à le représenter, le nom complet de cette personne, ses adresse et numéro de téléphone et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'elle possède;
- d) les moyens d'appel;
- e) l'exposé des faits présentés à la division générale que l'appellant entend invoquer à l'appui de l'appel;
- f) une déclaration selon laquelle les renseignements fournis dans l'appel sont, à sa connaissance, véridiques.

Time to respond

36. Within 45 days after the day on which the appeal is filed, the parties may

- (a) file submissions with the Appeal Division; or
- (b) file a notice with the Appeal Division that states that they have no submissions to file.

36. Dans les quarante-cinq jours suivant la date du dépôt de l'appel, les parties peuvent :

- a) soit déposer des observations auprès de la division d'appel;
- b) soit déposer un avis à la division d'appel précisant qu'elles n'ont pas d'observations à déposer.

Délai pour déposer une réponse

Decision or further hearing

37. After every party has filed a notice that they have no submissions to file — or at the end of the period set out in section 36, whichever comes first — the Appeal Division must without delay

- (a) make a decision on the appeal; or
- (b) if it determines that further hearing is required, send a notice of hearing to the parties.

37. Une fois que toutes les parties ont déposé l'avis selon lequel elles n'ont pas d'observations à déposer ou à l'expiration de la période prévue à l'article 36, selon le premier de ces événements à survenir, la division d'appel doit sans délai :

- a) soit rendre sa décision;
- b) soit, si elle estime qu'elle doit entendre davantage les parties, leur faire parvenir un avis d'audience.

Décision ou avis d'audience

Decision made without delay

38. If a notice of hearing is sent to the parties, the Appeal Division must make its decision without delay after the conclusion of the hearing.

38. Si la division d'appel fait parvenir un avis d'audience aux parties, elle rend sa décision sans délai après la fin de l'audience.

Décision sans délai

APPEALS TO APPEAL DIVISION

APPEL DEVANT LA DIVISION D'APPEL

Leave to appeal

39. An application for leave to appeal a decision of the General Division is brought by filing the application with the Appeal Division at the address, facsimile number or email address — or in accordance with the electronic filing procedure — provided by the Tribunal on its website.

39. La demande de permission d'appeler d'une décision de la division générale est présentée en déposant la demande d'en appeler à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique — ou selon les modalités de dépôt électronique — fournis par le Tribunal sur son site Web.

Autorisation

Application for leave form and contents

40. An application for leave to appeal must be in the form set out by the Tribunal on its website and contain

- (a) if the application is brought by a person other than the Minister or the Commission, the applicant's full name and
 - (i) social insurance number or business number, as the case may be, assigned by the Minister of National Revenue,
 - (ii) address and telephone number, and
 - (iii) facsimile number and email address, if any;
- (b) if the application is brought by the Minister or the Commission, the applicant's
 - (i) address and telephone number, and
 - (ii) facsimile number and email address;
- (c) a copy of the decision in respect of which leave to appeal is being sought;
- (d) if a person is authorized to represent the applicant, the person's address, telephone number and, if any, facsimile number and email address;

40. La demande de permission d'en appeler est présentée selon la forme prévue par le Tribunal sur son site Web et contient :

- a) si elle émane d'une personne autre que le ministre ou la Commission, le nom complet du demandeur ainsi que les renseignements suivants :
 - (i) son numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise, selon le cas, que lui a attribué le ministre du Revenu national,
 - (ii) ses adresse et numéro de téléphone,
 - (iii) tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'il possède;
- b) si elle émane du ministre ou de la Commission, les renseignements suivants :
 - (i) ses adresse et numéro de téléphone,
 - (ii) ses numéro de télécopieur et adresse électronique;
- c) une copie de la décision qui fait l'objet de la demande;
- d) si une personne est autorisée à représenter le demandeur, le nom complet de cette personne,

Forme et teneur de la demande

	<p>(e) the grounds for the application;</p> <p>(f) any statements of fact that were presented to the General Division and that the applicant relies on in the application; and</p> <p>(g) a declaration that the information provided is true to the best of the applicant's knowledge.</p>	<p>ses adresse et numéro de téléphone et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'elle possède;</p> <p>e) les moyens invoqués à l'appui de la demande;</p> <p>f) l'exposé des faits présentés à la division générale que le demandeur entend invoquer à l'appui de la demande;</p> <p>g) une déclaration selon laquelle les renseignements fournis dans la demande sont, à la connaissance du demandeur, véridiques.</p>	
Written questions and submissions	<p>41. Before granting or refusing an application for leave to appeal, the Appeal Division may</p> <p>(a) request further information from the applicant by way of written questions and answers; and</p> <p>(b) send a copy of the application for leave to the parties and request that they file submissions.</p>	<p>41. Avant d'accorder ou de refuser la permission d'en appeler, la division d'appel peut :</p> <p>a) demander des renseignements supplémentaires au demandeur en lui adressant des questions écrites auxquelles il répond par écrit;</p> <p>b) faire parvenir une copie de la demande de permission d'en appeler aux parties et leur demander de déposer leurs observations.</p>	Questions ou observations écrites
Providing parties with documents	<p>42. If leave to appeal is granted, the Appeal Division must send without delay copies of all documents filed in the appeal to the parties.</p>	<p>42. Si la division d'appel accorde la permission d'en appeler, elle fait parvenir sans délai aux parties une copie de tous les documents déposés dans le cadre de l'appel.</p>	Transmission des documents aux parties
Time to respond	<p>43. Within 45 days after the day on which leave to appeal is granted, the parties may</p> <p>(a) file submissions with the Appeal Division; or</p> <p>(b) file a notice with the Appeal Division stating that they have no submissions to file.</p>	<p>43. Dans les quarante-cinq jours suivant la date à laquelle la permission d'en appeler est accordée, les parties peuvent :</p> <p>a) soit déposer des observations auprès de la division d'appel;</p> <p>b) soit déposer un avis auprès de la division d'appel précisant qu'elles n'ont pas d'observations à déposer.</p>	Délai pour déposer une réponse
Decision or further hearing	<p>44. After every party has filed a notice that they have no submissions to file — or at the end of the period set out in section 43, whichever comes first — the Appeal Division must without delay</p> <p>(a) make a decision on the appeal; or</p> <p>(b) if it determines that further hearing is required, send a notice of hearing to the parties.</p>	<p>44. Une fois que toutes les parties ont déposé l'avis selon lequel elles n'ont pas d'observations à déposer ou à l'expiration de la période prévue à l'article 43, selon le premier de ces événements à survenir, la division d'appel doit sans délai :</p> <p>a) soit rendre sa décision;</p> <p>b) soit, si elle estime qu'elle doit entendre davantage les parties, leur faire parvenir un avis d'audience.</p>	Décision ou avis d'audience
Decision made without delay	<p>45. If a notice of hearing is sent to the parties, the Appeal Division must make its decision without delay after the conclusion of the hearing.</p>	<p>45. Si la division d'appel fait parvenir un avis d'audience aux parties, elle rend sa décision sans délai après la fin de l'audience.</p>	Décision sans délai
RESCINDING OR AMENDING DECISIONS		ANNULATION OU MODIFICATION DE LA DÉCISION	
Application to rescind or amend	<p>46. An application to rescind or amend a decision of the General Division or the Appeal Division is brought by filing the application at the address, facsimile number or email address — or in accordance with the electronic filing procedure — provided by the Tribunal on its website.</p>	<p>46. La demande d'annulation ou de modification d'une décision de la division générale ou de la division d'appel est présentée en déposant la demande à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique — ou selon les modalités de dépôt électronique — fournis par le Tribunal sur son site Web.</p>	Demande d'annulation ou de modification
Application form and contents	<p>47. An application to rescind or amend a decision must be in the form set out by the Tribunal on its website and contain</p> <p>(a) if the application is made by a person other than the Minister or the Commission, the applicant's full name and</p> <p>(i) social insurance number or business number, as the case may be, assigned by the Minister of National Revenue,</p>	<p>47. La demande d'annulation ou de modification d'une décision est présentée selon la forme prévue par le Tribunal sur son site Web et contient :</p> <p>a) si elle émane d'une personne autre que le ministre ou la Commission, le nom complet du demandeur ainsi que les renseignements suivants :</p> <p>(i) son numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise, selon le cas, que lui a attribué le ministre du Revenu national,</p>	Forme et teneur de la demande

- (ii) address and telephone number, and
- (iii) facsimile number and email address, if any;
- (b) if the application is made by the Minister or the Commission, the applicant's
 - (i) address and telephone number, and
 - (ii) facsimile number and email address;
- (c) a copy of the decision that is the object of the application;
- (d) if a person is authorized to represent the applicant, the person's address, telephone number and, if any, facsimile number and email address;
- (e) a statement of the new facts or new material fact, as the case may be, that would allow the General Division or the Appeal Division to rescind or amend a decision under section 66 of the Act;
- (f) any documents relied on by the applicant as evidence of the new facts or new material fact; and
- (g) a declaration that the information provided is true to the best of the applicant's knowledge.

- (ii) ses adresse et numéro de téléphone,
- (iii) tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'il possède;
- b) si elle émane du ministre ou de la Commission, les renseignements suivants :
 - (i) ses adresse et numéro de téléphone,
 - (ii) ses numéro de télécopieur et adresse électronique;
- c) une copie de la décision qui fait l'objet de la demande;
- d) si une personne est autorisée à représenter le demandeur, le nom complet de cette personne, ses adresse et numéro de téléphone et tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'elle possède;
- e) un exposé des faits nouveaux ou des faits nouveaux et essentiels, selon le cas, qui pourraient permettre à la division générale ou la division d'appel, selon le cas, d'annuler ou de modifier la décision en vertu de l'article 66 de la Loi;
- f) tout document que le demandeur entend invoquer à titre de preuve des faits nouveaux ou des faits nouveaux et essentiels;
- g) une déclaration selon laquelle les renseignements fournis dans la demande sont, à la connaissance du demandeur, véridiques.

Time to respond

48. A party may, within 30 days after the day on which the General Division or the Appeal Division sends a copy of the application,

- (a) file documents or submissions with the General Division or the Appeal Division, as the case may be; or
- (b) file a notice with the General Division or the Appeal Division, as the case may be, that they have no documents or submissions to file.

48. Toute partie, dans les trente jours suivant la date à laquelle la division générale ou la division d'appel lui fait parvenir une copie de la demande, peut :

- a) soit déposer des documents ou observations auprès de la division générale ou de la division d'appel, selon le cas;
- b) soit déposer un avis auprès de la division générale ou de la division d'appel, selon le cas, précisant qu'elle n'a pas de documents ou d'observations à déposer.

Délai pour déposer une réponse

Decision or further hearing

49. After every party has filed a notice that they have no documents or submissions to file — or at the end of the period set out in section 48, whichever comes first — the General Division or the Appeal Division, as the case may be, must without delay

- (a) make a decision on the application; or
- (b) if it determines that further hearing is required, send a notice of hearing to the parties.

49. Une fois que toutes les parties ont déposé l'avis selon lequel elles n'ont pas de documents ou d'observations à déposer ou à l'expiration de la période prévue à l'article 48, selon le premier de ces événements à survenir, la division générale ou la division d'appel, selon le cas, doit sans délai :

- a) soit rendre une décision;
- b) soit, si elle estime qu'elle doit entendre davantage les parties, leur faire parvenir un avis d'audience.

Décision ou avis d'audience

Decision made without delay

50. If a notice of hearing is sent to the parties, the General Division or the Appeal Division, as the case may be, must make its decision without delay after the conclusion of the hearing.

50. Si la division générale ou la division d'appel, selon le cas, fait parvenir un avis d'audience aux parties, elle rend sa décision sans délai après la fin de l'audience.

Décision sans délai

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

April 1, 2013

51. These Regulations come into force on April 1, 2013.

51. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

1^{er} avril 2013

Reconsideration Request Regulations*Statutory authority**Employment Insurance Act**Sponsoring department*

Department of Human Resources and Skills Development

Règlement sur les demandes de révision*Fondement législatif**Loi sur l'assurance-emploi**Ministère responsable*

Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3589.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3589.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 112(3)^a of the *Employment Insurance Act*^b, proposes to make the annexed *Reconsideration Request Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Éric Giguère, Director, Appeals Services, Service Canada, 355 North River Road, Ottawa, Ontario K1A 0L1 (tel.: 613-941-2221; fax: 613-948-3100; email: NC-EI_REGS-REGL_AE-GD@servicecanada.gc.ca).

Ottawa, December 13, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 112(3)^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les demandes de révision*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Éric Giguère, directeur, Services des appels, Service Canada, 355, chemin North River, Ottawa (Ontario) K1A 0L1 (tél. : 613-941-2221; téléc. : 613-948-3100; courriel : NC-EI_REGS-REGL_AE-GD@servicecanada.gc.ca).

Ottawa, le 13 décembre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

**RECONSIDERATION REQUEST
REGULATIONS**General
circumstances

1. (1) For the purposes of subsection 112(1)(b) of the *Employment Insurance Act* and subject to subsection (2), the Commission may allow a longer period to make a request for reconsideration of a decision if the Commission is satisfied that there is a reasonable explanation for requesting a longer period and the person has demonstrated a continuing intention to request a reconsideration.

Particular
circumstances

(2) The Commission must also be satisfied that the request for reconsideration has a reasonable chance of success, and that no prejudice would be

**RÈGLEMENT SUR LES DEMANDES
DE RÉVISION**

1. (1) Pour l'application du paragraphe 112(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut accorder un délai plus long pour la présentation d'une demande de révision, si elle est convaincue, d'une part, qu'il existe une explication raisonnable à l'appui de la demande de prolongation du délai et, d'autre part, que l'intéressé a manifesté l'intention constante de demander la révision.

(2) Dans les cas ci-après, la Commission doit aussi être convaincue que la demande de révision a des chances raisonnables de succès et que

Cas de nature
générale

Cas particuliers

^a S.C. 2012, c. 19, s. 247^b S.C. 1996, c. 23^a L.C. 2012, ch. 19, art. 247^b L.C. 1996, ch. 23

caused to the Commission or a party by allowing a longer period to make the request, if the request for reconsideration

(a) is made after the 365-day period after the day on which the decision was communicated to the person;

(b) is made by a person who submitted another application for benefits after the decision was communicated to the person; or

(c) is made by a person who has requested the Commission to rescind or amend the decision under section 111 of the *Employment Insurance Act*.

Coming into
force

2. These Regulations come into force on April 1, 2013.

[51-1-o]

l'autorisation du délai supplémentaire ne lui porte pas préjudice ni d'ailleurs à aucune autre partie :

a) la demande de révision est présentée après l'expiration du délai de trois cent soixante-cinq jours suivant le jour où l'intéressé a reçu communication de la décision;

b) elle est présentée par une personne qui a fait une autre demande de prestations après que la décision lui a été communiquée;

c) elle est présentée par une personne qui a demandé à la Commission d'annuler ou de modifier la décision en vertu de l'article 111 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

Entrée en
vigueur

[51-1-o]

**Regulations Amending the Canada Pension Plan
Regulations and Repealing the Review Tribunal
Rules of Procedure and the Pension Appeals Board
Rules of Procedure (Benefits)**

Statutory authority

Canada Pension Plan

Sponsoring department

Department of Human Resources and Skills Development

**Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de
pensions du Canada et abrogeant les Règles de
procédure des tribunaux de révision et les Règles de
procédure de la Commission d'appel des pensions
(prestations)**

Fondement législatif

Régime de pensions du Canada

Ministère responsable

Ministère des Ressources humaines et du Développement des
compétences

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3589.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la
page 3589.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 89^a of the *Canada Pension Plan*^b proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Regulations and Repealing the Review Tribunal Rules of Procedure and the Pension Appeals Board Rules of Procedure (Benefits)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Marianna Giordano, Director, Canada Pension Plan Policy and Legislation, Seniors and Pensions Policy Secretariat, Department of Human Resources and Skills Development, 355 North River Road, Ottawa, Ontario K1A 0L1 (tel.: 613-952-1722; fax: 613-991-9119; email: cpp-rpc@hrsdc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, December 13, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 89^a du *Régime de pensions du Canada*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada et abrogeant les Règles de procédure des tribunaux de révision et les Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (prestations)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Marianna Giordano, directrice, Politique et législation du Régime de pensions du Canada, Secrétariat des politiques sur les aînés et les pensions, ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, 355, chemin North River, Ottawa (Ontario) K1A 0L1 (tél. : 613-952-1722; téléc. : 613-991-9119; courriel : cpp-rpc@hrsdc-rhdcc.gc.ca).

Ottawa, le 13 décembre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2012, c. 19, s. 230(3)

^b R.S., c. C-8

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 230(3)

^b L.R., ch. C-8

REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN REGULATIONS AND REPEALING THE REVIEW TRIBUNAL RULES OF PROCEDURE AND THE PENSION APPEALS BOARD RULES OF PROCEDURE (BENEFITS)

AMENDMENTS

1. The definitions “Chairman”, “Commissioner” and “Vice-Chairman” in subsection 2(1) of the *Canada Pension Plan Regulations*¹ are repealed.

2. (1) Section 74 of the Regulations is repealed.

(2) The Regulations are amended by adding the following after section 72:

74. If the Minister or the Social Security Tribunal established under section 44 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* is satisfied, on being presented with medical certificates or other written statements, that a person, by reason of infirmity, illness, insanity or other cause, is incapable of managing their affairs, a request for a reconsideration under subsection 81(1) or (1.1) of the Act or an appeal under section 82 of the Act or section 55 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* may be made on the person’s behalf by another person or an agency if that other person or agency is authorized by or under a law of Canada or of a province to manage the person’s affairs or, if it appears to the Minister or the Social Security Tribunal that there is no other person or agency so authorized, if that other person or agency is considered to be qualified to do so by the Minister or the Social Security Tribunal, as the case may be.

3. Subsection 74.1(2) of the Regulations is replaced with the following:

(2) If it appears to the Minister that the person making the request for a reconsideration has failed to provide information in accordance with any of the requirements of paragraphs (1)(a) to (c) — or has failed to provide sufficient information to allow the Minister to determine if there are circumstances that allow for a longer period in which to make the request — the Minister may take any steps to obtain the information that are necessary to rectify the failure.

(3) For the purposes of subsections 81(1) and (1.1) of the Act and subject to subsection (4), the Minister may allow a longer period to make a request for reconsideration of a decision or determination if the Minister is satisfied that there is a reasonable explanation for requesting a longer period and the person has demonstrated a continuing intention to request a reconsideration.

(4) The Minister must also be satisfied that the request for reconsideration has a reasonable chance of success, and that no prejudice would be caused to the Minister or a party by allowing a longer period to make the request, if the request for reconsideration

(a) is made after the 365-day period after the day on which the person is notified in writing of the decision or determination;

(b) is made by a person who has applied again for the same benefit; or

(c) is made by a person who has requested the Minister to rescind or amend a decision under subsection 81(3) of the Act.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA ET ABROGEANT LES RÈGLES DE PROCÉDURE DES TRIBUNAUX DE RÉVISION ET LES RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION D’APPEL DES PENSIONS (PRESTATIONS)

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « commissaire », « président » et « vice-président », au paragraphe 2(1) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*¹, sont abrogées.

2. (1) L’article 74 du même règlement est abrogé.

(2) Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 72, de ce qui suit :

74. Toute personne ou tout organisme autorisé sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale à gérer les affaires de la personne à l’égard de laquelle il est établi — d’après les certificats médicaux ou autres déclarations qui ont été présentés par écrit au ministre ou au Tribunal de la sécurité sociale constitué par l’article 44 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, selon le cas — qu’elle est, par suite d’infirmité, de maladie, d’aliénation mentale ou d’autre cause, incapable de gérer ses propres affaires peut, pour le compte de cette personne, demander une révision en vertu des paragraphes 81(1) ou (1.1) de la Loi, interjeter appel en vertu de l’article 82 de la Loi ou porter en appel une décision en vertu de l’article 55 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*. Lorsqu’il apparaît au ministre ou au Tribunal de la sécurité sociale, selon le cas, qu’aucune autre personne ou qu’aucun organisme n’est ainsi autorisé, la demande de révision est présentée ou l’appel interjeté par la personne ou l’organisme qu’il considère qualifié pour le faire.

3. Le paragraphe 74.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre peut, s’il lui apparaît que l’auteur de la demande de révision a omis de fournir certains des renseignements visés aux alinéas (1)a) à c) — ou n’a pas fourni les renseignements nécessaires pour lui permettre de décider s’il existe des circonstances justifiant l’autorisation d’un délai plus long pour présenter la demande — prendre les mesures nécessaires pour les obtenir et ainsi corriger l’omission.

(3) Pour l’application des paragraphes 81(1) et (1.1) de la Loi et sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut autoriser la prolongation du délai de présentation de la demande de révision d’une décision ou d’un arrêt s’il est convaincu, d’une part, qu’il existe une explication raisonnable à l’appui de la demande de prolongation du délai et, d’autre part, que l’intéressé a manifesté l’intention constante de demander la révision.

(4) Dans les cas ci-après, le ministre doit aussi être convaincu que la demande de révision a des chances raisonnables de succès et que l’autorisation du délai supplémentaire ne lui porte pas préjudice ni d’ailleurs à aucune autre partie :

a) la demande de révision est présentée après 365 jours suivant celui où il est avisé par écrit de la décision ou de l’arrêt;

b) elle est présentée par une personne qui demande pour la seconde fois la même prestation;

c) elle est présentée par une personne qui a demandé au ministre d’annuler ou de modifier une décision en vertu du paragraphe 81(3) de la Loi.

¹ C.R.C., c. 385

¹ C.R.C., ch. 385

4. Sections 74.2 and 74.3 of the Regulations are replaced by the following:

74.2 A notification referred to in subsection 81(1) or (1.1) of the Act must be in writing and sent by the Minister.

5. (1) Subsection 87(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Interest does not accrue on a debt during the period in which a reconsideration under subsection 81(2) of the Act, an appeal under section 82 of the Act or section 55 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act*, or a judicial review under the *Federal Courts Act* is pending in respect of that debt.

(2) Clause 87(6)(c)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) a decision on an appeal under section 82 of the Act or section 55 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* or a judicial review under the *Federal Courts Act*;

REPEALS

6. The Pension Appeals Board Rules of Procedure (Benefits)² are repealed.

7. The Review Tribunal Rules of Procedure³ are repealed.

COMING INTO FORCE

8. (1) Section 1, subsection 2(1) and sections 6 and 7 come into force immediately before the coming into force of subsection 230(1) of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012.

(2) Subsection 2(2) and sections 3 to 5 come into force on April 1, 2013.

[51-1-o]

4. Les articles 74.2 et 74.3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

74.2 L'avis et la notification visés aux paragraphes 81(1) et (1.1) de la Loi sont faits par écrit et sont envoyés par le ministre.

5. (1) Le paragraphe 87(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Aucun intérêt ne court sur une créance pendant toute période de reconsidération en vertu du paragraphe 81(2) de la Loi, la durée de tout appel en vertu de l'article 82 de la Loi, tout appel porté en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* ou tout contrôle judiciaire en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales* à l'égard de cette créance.

(2) La division 87(6)(c)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) celle faisant suite à un appel en vertu de l'article 82 de la Loi, un appel porté en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* ou à un contrôle judiciaire en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*;

ABROGATIONS

6. Les Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (prestations)² sont abrogées.

7. Les Règles de procédure des tribunaux de révision³ sont abrogées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. (1) L'article 1, le paragraphe 2(1) et les articles 6 et 7 entrent en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 230(1) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012).

(2) Le paragraphe 2(2) et les articles 3 à 5 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2013.

[51-1-o]

² C.R.C., c. 390

³ SOR/92-19

² C.R.C., ch. 390

³ DORS/92-19

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations

Statutory authority

Employment Insurance Act

Sponsoring department

Department of Human Resources and Skills Development

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi

Fondement législatif

Loi sur l'assurance-emploi

Ministère responsable

Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3589.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3589.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Canada Employment Insurance Commission, pursuant to paragraph 54(o), section 80.1, subsection 111(5), paragraph 114(2)(b)^a, section 115^a, paragraph 121(2)(b) and section 123 of the *Employment Insurance Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Eric Giguère, Director, Appeals Services, Service Canada, 355 North River Road, Ottawa, Ontario K1A 0L1 (tel.: 613-941-2221; fax: 613-948-3100; email: NC-EI_REGS-REGL_AE-GD@servicecanada.gc.ca).

Ottawa, December 13, 2012

JURICA ČAPKUN

Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la Commission de l'assurance-emploi du Canada, en vertu de l'alinéa 54o), de l'article 80.1, du paragraphe 111(5), de l'alinéa 114(2)b)^a, de l'article 115^a, de l'alinéa 121(2)b) et de l'article 123 de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Éric Giguère, directeur, Services des appels, Service Canada, 355, chemin North River, Ottawa (Ontario) K1A 0L1 (tél. : 613-941-2221; téléc. : 613-948-3100; courriel : NC-EI_REGS-REGL_AE-GD@servicecanada.gc.ca).

Ottawa, le 13 décembre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé

JURICA ČAPKUN

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Subsection 56.1(6) of the *Employment Insurance Regulations*¹ is replaced by the following:

(6) An appeal or other review referred to in subsection (5) does not include the reconsideration of a decision by the Commission under section 41, 52 or 111 of the Act.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 56.1(6) du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est remplacé par ce qui suit :

(6) Ne constitue pas un appel ou autre recours aux termes du paragraphe (5) la révision d'une décision par la Commission en vertu des articles 41, 52 ou 111 de la Loi.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 247

^b S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/96-332

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 247

^b L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/96-332

2. The heading before section 78 and sections 78 to 87 of the Regulations are repealed.

3. The Regulations are amended by adding the following after the heading to Part V:

RECONSIDERATION UNDER SECTION 112 OF THE ACT

78. (1) For the purposes of section 112 of the Act, a request for reconsideration of a decision of the Commission must be in writing and contain the following information:

- (a) the name of the person making the request and the person's
 - (i) social insurance number or business number, as the case may be, assigned by the Minister of National Revenue,
 - (ii) address and telephone number, and
 - (iii) facsimile number and email address, if any;
- (b) the date on which the decision was communicated to the person;
- (c) the reasons why the person is requesting a reconsideration of the decision; and
- (d) any relevant information that was not previously provided to the Commission.

(2) A request for reconsideration must be filed with the Commission at the address, facsimile number or email address — or in accordance with the electronic filing procedure — provided by the Commission on the website of the Department of Human Resources and Skills Development.

79. The Commission must render decisions on requests for reconsideration without delay.

SUSPENSION OF BENEFITS PENDING APPEAL

80. Benefits are not payable in accordance with a decision of the Employment Insurance Section of the Social Security Tribunal if, within 21 days after the day on which a decision is given, the Commission makes an application for leave to appeal to the Appeal Division of that Tribunal on the ground that the Employment Insurance Section has erred in law.

81. If the Commission makes an application under the *Federal Courts Act* for judicial review of a decision of the Appeal Division of the Social Security Tribunal, benefits are not payable in respect of the claim for benefits that is the object of the decision until the final determination of the application for judicial review.

82. (1) If a decision of the General Division of the Social Security Tribunal that declares a provision of the Act or these Regulations to be *ultra vires* is appealed by the Commission to the Appeal Division of that Tribunal, benefits are not payable in respect of the claim for benefits that is the object of the decision — nor in respect of any other claim for benefits made after the decision of the General Division, if benefits would not be payable except for that decision — until

- (a) the final determination of the appeal by the Appeal Division; or
- (b) the final determination of any application made by the Commission under the *Federal Courts Act* for judicial review of the final determination of the appeal by the Appeal Division, if the final determination of the appeal declares the provision of the Act or these Regulations to be *ultra vires*.

(2) If the Commission makes an application under the *Federal Courts Act* for judicial review of a decision of the Appeal Division of the Social Security Tribunal that declares a provision of

2. L'intertitre précédant l'article 78 et les articles 78 à 87 du même règlement sont abrogés.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après le titre de la partie V, de ce qui suit :

RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 112 DE LA LOI

78. (1) Pour l'application de l'article 112 de la Loi, la demande de révision de la décision de la Commission est présentée par écrit et contient :

- a) le nom de la personne qui fait la demande ainsi que les renseignements suivants :
 - (i) son numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise, selon le cas, que lui a attribué le ministre du Revenu national,
 - (ii) ses adresse et numéro de téléphone,
 - (iii) tout numéro de télécopieur et adresse électronique qu'il possède;
- b) la date à laquelle elle a reçu communication de la décision;
- c) les raisons pour lesquelles elle demande la révision de la décision;
- d) tout renseignement pertinent qui n'a pas déjà été fourni à la Commission.

(2) La demande de révision est déposée auprès de la Commission à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique — ou selon les modalités de dépôt électronique — affichés par la Commission sur le site Web du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences.

79. La Commission rend sans délai sa décision à l'égard de la demande de révision.

SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS D'APPEL

80. Aucune prestation n'est versée par suite de la décision de la section de l'assurance-emploi du Tribunal de la sécurité sociale si, dans les vingt et un jours suivant la date où celle-ci a été rendue, la Commission demande la permission d'en appeler à la division d'appel de ce tribunal au motif que la décision de la section de l'assurance-emploi est entachée d'une erreur de droit.

81. Si la Commission présente, en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*, une demande de contrôle judiciaire de la décision de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale, aucune prestation n'est versée à l'égard de la demande de prestations qui fait l'objet de la décision tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue à l'égard de la demande de contrôle judiciaire.

82. (1) Si la Commission interjette appel de la décision de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale déclarant invalide une disposition de la Loi ou du présent règlement devant la division d'appel de ce tribunal, aucune prestation n'est versée à l'égard de la demande de prestations qui fait l'objet de la décision — ni à l'égard des autres demandes de prestations présentées après celle-ci qui, n'eût été cette décision, ne donneraient pas lieu au versement de prestations — tant que, selon le cas :

- a) une décision définitive n'a pas été rendue dans l'appel par la division d'appel;
- b) une décision définitive n'a pas été rendue à l'égard de la demande de contrôle judiciaire, présentée par la Commission en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*, à l'égard de la décision définitive rendue dans l'appel par la division d'appel, si celle-ci déclare invalide une disposition de la Loi ou du présent règlement.

(2) Si la Commission présente, en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*, une demande de contrôle judiciaire de la décision de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale déclarant

the Act or these Regulations to be *ultra vires*, benefits are not payable in respect of the claim for benefits that is the object of the decision — nor in respect of any other claim for benefits made after the decision of the Appeal Division, if benefits would not be payable except for that decision — until the final determination of the application for judicial review.

COMING INTO FORCE

4. (1) Sections 1 and 3 come into force on April 1, 2013.

(2) Section 2 comes into force immediately before the coming into force of section 247 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012.

[51-1-o]

invalide une disposition de la Loi ou du présent règlement, aucune prestation n'est versée à l'égard de la demande de prestations qui fait l'objet de la décision — ni à l'égard des autres demandes de prestations présentées après celle-ci qui, n'eût été cette décision, ne donneraient pas lieu au versement de prestations — tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue à l'égard de la demande de contrôle judiciaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. (1) Les articles 1 et 3 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2013.

(2) L'article 2 entre en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 247 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012).

[51-1-o]

Regulations Amending the Old Age Security Regulations

Statutory authority

Old Age Security Act

Sponsoring department

Department of Human Resources and Skills Development

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse

Fondement législatif

Loi sur la sécurité de la vieillesse

Ministère responsable

Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 3589.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 3589.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 34^a of the *Old Age Security Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Old Age Security Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Nathalie Martel, Director, Old Age Security Policy, Department of Human Resources and Skills Development, 355 North River Road, Ottawa, Ontario K1A 0L1 (tel.: 613-957-2803; fax: 613-991-9119; email: oas-sv@hrsdcc.gc.ca).

Ottawa, December 13, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE OLD AGE SECURITY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The *Old Age Security Regulations*¹ are amended by adding the following after section 29:

29.1 (1) For the purposes of subsection 27.1(1) and (1.1) of the Act and subject to subsection (2), the Minister may allow a longer period to make a request for reconsideration of a decision or determination if the Minister is satisfied that there is a reasonable explanation for requesting a longer period and the person has demonstrated a continuing intention to request a reconsideration.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 237

^b R.S., c. O-9

¹ C.R.C., c. 1246

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 34^a de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Nathalie Martel, directrice, Politique de la sécurité de la vieillesse, ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, 355, chemin North River, Ottawa (Ontario) K1A 0L1 (tél. : 613-957-2803; téléc. : 613-991-9119; courriel : oas-sv@hrsdcc.gc.ca).

Ottawa, le 13 décembre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

MODIFICATIONS

1. Le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*¹ est modifié par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

29.1 (1) Pour l'application des paragraphes 27.1(1) et (1.1) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut accorder une prolongation de délai pour la présentation d'une demande de révision d'une décision de refus ou de liquidation, s'il est convaincu, d'une part, qu'il existe une explication raisonnable à l'appui de la demande de prolongation du délai et, d'autre part, que l'intéressé a manifesté l'intention constante de demander la révision.

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 237

^b L.R., ch. O-9

¹ C.R.C., ch. 1246

(2) The Minister must also be satisfied that the request for reconsideration has a reasonable chance of success, and that no prejudice would be caused to the Minister or a party by allowing a longer period to make the request, if the request for reconsideration

- (a) is made after the 365-day period after the day on which the person is notified in writing of the decision or determination; or
- (b) is made by a person who has applied again for the same benefit.

(3) The Minister may take any necessary steps to obtain information that the Minister may require to decide whether to allow a longer period to make a request for reconsideration.

2. Section 38 of the Regulations is replaced by the following:

38. If a ground of appeal referred to in subsection 28(2) of the Act is set out in an appeal brought under subsection 28(1) of the Act, the Social Security Tribunal must

- (a) notify the appellant and the Minister that the appeal on that ground has been referred to the Court for decision under subsection 28(2) of the Act; and
- (b) transmit to the Registrar of the Court a copy of the documents filed in the appeal that are relevant to the ground of appeal referred to in subsection 28(2) of the Act.

3. Section 46 of the Regulations is replaced by the following:

46. If an appeal sets out a ground of appeal that is not referred to the Court under subsection 28(2) of the Act and a ground of appeal that has been referred to the Court under that subsection, the Social Security Tribunal, on receipt of a certified copy of the decision of the Court, must proceed in accordance with the *Social Security Tribunal Regulations*.

4. (1) Subsection 48(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) Interest does not accrue on a debt during the period in which a reconsideration under subsection 27.1(2) of the Act, an appeal under subsection 28(1) of the Act or section 55 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* or a judicial review under the *Federal Courts Act* is pending in respect of that debt.

(2) Clause 48(6)(c)(ii)(B) of the Regulations is replaced by the following:

(B) a decision on an appeal under subsection 28(1) of the Act or section 55 of the *Department of Human Resources and Skills Development Act* or a judicial review under the *Federal Courts Act*;

5. The Regulations are amended by replacing “Commissioner of Review Tribunals” with “Social Security Tribunal” in the following provisions with any necessary modifications:

- (a) section 38.1;
- (b) subsection 39(1);
- (c) subsection 40(3); and
- (d) subsection 44(2).

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on April 1, 2013.

(2) Dans les cas ci-après, le ministre doit aussi être convaincu que la demande de révision a des chances raisonnables de succès et que l'autorisation du délai supplémentaire ne lui porte pas préjudice ni d'ailleurs à aucune autre partie :

- a) la demande de révision est présentée après 365 jours suivant celui où il est avisé par écrit de la décision de refus ou de liquidation;
- b) elle est présentée par une personne qui demande pour la seconde fois la même prestation.

(3) Le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour obtenir les renseignements dont il a besoin pour lui permettre de décider s'il y a lieu d'accorder un délai plus long pour la présentation de la demande de révision.

2. L'article 38 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

38. Si le motif d'appel prévu au paragraphe 28(2) de la Loi est invoqué dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi, le Tribunal de la sécurité sociale doit :

- a) informer l'appelant et le ministre que l'appel ainsi motivé est renvoyé pour décision devant la Cour en application du paragraphe 28(2) de la Loi;
- b) transmettre au greffier de la Cour une copie des documents déposés dans le cadre de l'appel qui sont pertinents au motif d'appel prévu au paragraphe 28(2).

3. L'article 46 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

46. Si l'appel invoque un motif d'appel non renvoyé à la Cour selon le paragraphe 28(2) de la Loi ainsi qu'un motif d'appel renvoyé à la Cour conformément à ce paragraphe, le Tribunal de la sécurité sociale doit, dès réception d'une copie conforme de la décision de la Cour, prendre les mesures prévues par le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

4. (1) Le paragraphe 48(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Aucun intérêt ne court sur une créance pendant toute période de reconsidération en vertu du paragraphe 27.1(2) de la Loi, la durée de tout appel en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi, tout appel porté en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* ou tout contrôle judiciaire en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales* à l'égard de cette créance.

(2) La division 48(6)(c)(ii)(B) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(B) celle faisant suite à un appel en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi, un appel porté en vertu de l'article 55 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* ou à un contrôle judiciaire en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*;

5. Dans les passages ci-après du même règlement, « commissaire des tribunaux de révision » est remplacé par « Tribunal de la sécurité sociale » :

- a) l'article 38.1;
- b) le paragraphe 39(1);
- c) le paragraphe 40(3);
- d) le paragraphe 44(2).

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

**Proclamation Exempting Lake Pignac and Lake B,
Located in Quebec, from the Operation of Section 22
of the Navigable Waters Protection Act***Statutory authority**Navigable Waters Protection Act**Sponsoring department*

Department of Transport

**Proclamation exemptant les eaux du lac Pignac et
du lac B, situés au Québec, de l'application de
l'article 22 de la Loi sur la protection des eaux
navigables***Fondement législatif**Loi sur la protection des eaux navigables**Ministère responsable*

Ministère des Transports

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT****Background**

The *Navigable Waters Protection Act* (NWPA) protects the public right of navigation. It ensures that works constructed in navigable waterways are reviewed and regulated to minimize the overall impact on navigation.

The NWPA also prohibits the dumping of materials into any navigable waterway, unless it is shown to the satisfaction of the Governor in Council that the public interest would not be injuriously affected by that activity.

Cliffs Natural Resources Inc. is developing and operating an iron mine in the Lake Bloom area near Fermont, Quebec. This project involves creating two waste rock piles, which requires completely filling in two lakes, Lake Pignac and Lake B. Section 22 of the NWPA prohibits the dumping of material into a navigable waterway in order to protect the public right of navigation.

Due to the proximity of these lakes to the pit, the lakes must be filled in for safety reasons and to prevent water from flowing into the pit. Besides water flow into the pit, if these watercourses were to remain in place, blasting could damage the thin layer of rock separating the lakes from the pit and the risks of slumping would increase. The Order in Council and proclamation would result in the loss of the public right to navigate on Lake Pignac and Lake B, but would lessen the risk of slumping.

Issues

Section 22 of the NWPA prohibits the dumping of materials into any navigable waterway unless it is shown to the satisfaction of the Governor in Council that the public interest would not be injuriously affected by that activity, which is subsequently authorized by proclamation.

In this instance, a proclamation is required in order to proclaim Lake Pignac and Lake B exempt from the application of section 22 of the NWPA. This would allow for the deposit of waste rock piles in Lake Pignac and Lake B.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION****Contexte**

La *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) protège le droit du public à la navigation. Elle assure que les ouvrages construits dans les eaux navigables sont examinés et réglementés afin de minimiser l'incidence sur la navigation.

La LPEN interdit également le déversement de matériaux dans une voie navigable, sauf si l'on convainc le gouverneur en conseil que l'intérêt public ne souffrira pas de cette activité.

L'entreprise Cliffs Natural Resources Inc. développe et exploite une mine de fer dans le secteur du lac Bloom, près de la ville de Fermont, au Québec. Ce projet prévoit, entre autres, la création de deux haldes de stérile et nécessite le remblai complet de deux lacs, le lac Pignac et le lac B. L'article 22 de la LPEN interdit le rejet de matières dans des eaux navigables afin de protéger le droit du public à la navigation.

En raison de la proximité de ces lacs de la fosse, les lacs doivent être complètement remblayés pour des raisons de sécurité et pour empêcher l'eau de s'écouler dans la fosse. Outre le débit d'eau dans la fosse, si ces plans d'eau restaient en place, le dynamitage pourrait endommager la fine couche de roche séparant les lacs de la fosse, augmentant ainsi les risques d'effondrement. Le décret et la proclamation entraîneraient la perte du droit du public à la navigation sur le lac Pignac et le lac B, mais réduiraient le risque d'effondrement.

Enjeux

L'article 22 de la LPEN interdit le déversement de matériaux dans une voie navigable à moins que l'on convainque le gouverneur en conseil que l'intérêt public n'en souffrira pas. Le gouverneur en conseil peut alors autoriser par proclamation un tel déversement.

Dans ce cas-ci, une proclamation est demandée pour soustraire le lac Pignac et le lac B à l'application de l'article 22 de la LPEN. Cela permettrait le dépôt de deux haldes de stérile dans le lac Pignac et le lac B.

Objectives

The purpose of this proposal is to have the waters of Lake Pignac and Lake B declared, by proclamation, exempt from the application of section 22 of the NWPA. Once a proclamation is issued, Cliffs Natural Resources Inc. would have the authorization required for certain aspects of the project. Specifically, this would include the deposit of waste rock piles in Lake Pignac and Lake B.

Given that the two watercourses have the potential for small craft boating and that filling in the two lakes would eliminate all potential for navigation, the applicable provisions of the NWPA need to be considered. Due to the low potential of using these bodies of water for navigation purposes, Transport Canada's (TC) Navigable Waters Protection Program (NWPP) has determined that filling in the lakes is an acceptable course of action that would not injuriously affect the public interest.

Description

In accordance with section 23 of the NWPA, this proposal would proclaim Lake Pignac and Lake B exempt from the application of section 22 of the NWPA.

Specifically, an Order in Council, pursuant to section 23 of the NWPA, would direct that a proclamation be issued declaring that the waters of Lake Pignac and Lake B, located in Quebec, be exempted from the operation of section 22 of the NWPA, which prohibits the dumping of material into a navigable waterway. As a result, this would enable the deposit of two water rock piles which would completely fill in the two lakes.

Regulatory and non-regulatory options considered

According to a report by Consolidated Thompson Iron Mines Limited (now Cliffs Natural Resources Inc.) dated March 18, 2010, mine site development is near final completion and production has already begun. The first shipments of ore from the port of Sept-Îles commenced in May 2010. As of December 31, 2009, a total of 463 million dollars had been spent on the development of the Lake Bloom mine.

The proponent reviewed its mining project and researched other alternatives and has determined that they would face significant negative economic impacts if an Order in Council under section 23 of the NWPA is not considered and a proclamation is not issued.

Benefits and costs

This mining project will have significant positive economic impacts for local residents and for all Canadians. This project is located in an isolated region where the entire population's livelihood is linked to the direct or indirect benefits of mining.

The new mine will generate jobs and long-term benefits for the entire region. The project represents an overall investment of approximately \$500 million. Approximately 400 jobs will be created by construction activities and approximately 250 direct jobs will be created during mine operation. Local and regional labour, both Aboriginal and non-Aboriginal, will have the chance to contribute to the project.

An analysis by TC has determined that the navigation potential of Lake Pignac (800 × 430 m) and Lake B (500 × 330 m) is very low given their small size and that access for public navigation is difficult due to geographical limitations. These two watercourses are located at the top of a watershed and are not part of any navigable waterway network.

Objectifs

Le but de cette proposition est que les eaux du lac Pignac et du lac B soient exemptées, par proclamation, de l'application de l'article 22 de la LPEN. Une fois la proclamation faite, Cliffs Natural Resources Inc. aurait l'autorisation nécessaire pour certains aspects du projet. Plus précisément, cela comprend le dépôt de deux haldes de stérile dans le lac Pignac et le lac B.

Étant donné que ces deux plans d'eau présentent un potentiel pour la petite navigation de plaisance et que le remblai des deux lacs éliminerait toute possibilité de navigation, les dispositions applicables de la LPEN doivent être prises en compte. Du faible potentiel d'utilisation de ces plans d'eau à des fins de navigation, le Programme de protection des eaux navigables (PPEN) de Transports Canada (TC) conclut que le remblai des lacs constitue un plan d'action acceptable et que l'intérêt public n'en souffrira pas.

Description

Conformément à l'article 23 de la LPEN, cette proposition vise à obtenir une proclamation qui exempterait le lac Pignac et le lac B de l'application de l'article 22 de la LPEN.

Plus précisément, un décret ordonnerait, en vertu de l'article 23 de la LPEN, d'exempter par proclamation les eaux du lac Pignac et du lac B, situés au Québec, de l'application de l'article 22 de la LPEN, qui interdit le rejet de matières dans des eaux navigables. Ce décret permettrait ainsi le dépôt de deux haldes de stérile et le remblai complet de ces deux lacs.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Selon un rapport de l'entreprise Consolidated Thompson Iron Mines Limited (maintenant l'entreprise Cliffs Natural Resources Inc.) daté du 18 mars 2010, la mise en valeur de la mine, qui est déjà entrée en production, est presque achevée. Au 31 décembre 2009, 463 millions de dollars avaient été investis dans la mise en valeur de la mine du lac Bloom, et les premières livraisons de minerai à partir du port de Sept-Îles ont débuté en mai 2010.

Le promoteur a examiné son projet d'exploitation minière et a recherché d'autres solutions. Il a conclu qu'il subirait des répercussions économiques négatives importantes si un décret en vertu de l'article 23 de la LPEN n'était pas pris en compte et si une proclamation n'était pas exécutée.

Avantages et coûts

Ce projet minier aura d'importantes retombées économiques positives pour la population locale et canadienne. Ce projet est situé dans une région isolée, où l'ensemble de la population vit des retombées directes ou indirectes de l'exploitation minière.

La nouvelle mine générera des emplois et des retombées à long terme pour toute la région. Ce projet représente un investissement de l'ordre de 500 millions de dollars. Quelque 400 emplois seront créés par les activités de construction et l'exploitation de la mine entraînera la création d'environ 250 emplois directs. La main-d'œuvre locale et régionale, autochtone et non autochtone, aura l'occasion de contribuer au projet.

Une analyse de TC révèle que le potentiel de navigation du lac Pignac (800 × 430 m) et du lac B (500 × 330 m) est très limité du fait de leurs petites dimensions et des caractéristiques géographiques qui rendent leur accès difficile pour la navigation publique. Ces deux plans d'eau sont situés au sommet d'un bassin versant et ne font partie d'aucun réseau navigable.

The potential impacts on navigation of filling in Lake Pignac and Lake B with two waste rock piles were evaluated pursuant to the NWPA during the analysis and consultation phases of the project as a whole. Further to the detailed review and analysis of the project undertaken by TC, TC determined that filling in Lake Pignac and Lake B would be acceptable given the low potential of using these water bodies for navigation.

Consultation

During the approval process for the mining project, the proponent published notices pursuant to the NWPA, and tabled documents on the project as a whole for the purpose of public consultation. Transport Canada did not receive any comments concerning the possible impacts on navigation.

Consultation with Aboriginal communities

This mining project is located on land that is the subject of tripartite land claim negotiations between federal and provincial governments as well as the Ashuanipi Corporation which, since summer 2006, has represented the communities of Innu Takuaihan Uashat Mak Mani-Utenam (ITUM) and Matimekush-Lac John. Furthermore, some Innu families in Uashat-Maliotenam have trapping land in the sector that will be affected by the proposed mining work. These two communities were contacted on various occasions by responsible authorities, and ITUM representatives were consulted twice to inform them of the federal environmental assessment process undertaken in accordance with the previous *Canadian Environmental Assessment Act* and to give them the opportunity to express concerns and expectations with regard to federal regulatory responsibilities. These communities also participated in public hearings held by the Quebec government as part of the Quebec procedure of the Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

This project is not expected to significantly affect the traditional land usage by the Innu. Moreover, access to the land is unlikely to be compromised for Innu users. However, a portion of the trapping land would be lost. As compensation, an Impact and Benefit Agreement (IBA) was signed between ITUM and the proponent. This IBA includes provisions specifying that families whose trapping lands are disturbed will be compensated. Moreover, based on the information provided by the proponent and ITUM, representatives of the Uashat-Maliotenam Innu community will participate in the proponent's proposed monitoring programs pursuant to the terms and conditions of the IBA.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal.

Rationale

As a result of a detailed review and analysis of this proposal, TC has determined that the public interest would not be injuriously affected by the deposit of waste rock piles into Lake Pignac and Lake B.

Les incidences sur la navigation relatives au remblai du lac Pignac et du lac B pour l'aménagement des deux haldes de stérile ont été évaluées en vertu de la LPEN au cours des phases d'analyse et de consultation de l'ensemble du projet. À la suite d'un examen et d'une analyse approfondie du projet entrepris par TC, TC conclut que le remblai du lac Pignac et du lac B serait acceptable étant donné le faible potentiel d'utilisation de ces plans d'eau pour la navigation.

Consultation

Au cours du processus d'approbation du projet minier, le promoteur a publié des avis, en vertu de la LPEN, et a déposé des documents sur le projet dans son ensemble aux fins de consultation publique. Transports Canada n'a reçu aucun commentaire concernant les répercussions possibles sur la navigation.

Consultation des collectivités autochtones

Ce projet d'exploitation minière est situé sur un terrain qui fait l'objet de négociations de revendication territoriale tripartites concernant les gouvernements fédéral et provincial, ainsi que la Corporation Ashuanipi, laquelle représente depuis l'été 2006 les collectivités Innu Takuaihan Uashat Mak Mani-Utenam (ITUM) et Matimekush-Lac John. En outre, certaines familles innues de Uashat-Maliotenam possèdent des lots de trappe dans le secteur touché par les travaux miniers proposés. Les autorités responsables ont communiqué avec ces deux collectivités à plusieurs reprises et les représentants de ITUM ont été rencontrés à deux reprises pour les informer du processus fédéral d'évaluation environnementale encourue conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* précédente et leur donner l'occasion de faire part de leurs préoccupations et de leurs attentes au regard des attributions réglementaires fédérales. Ces deux collectivités ont également participé aux audiences publiques organisées par le gouvernement du Québec dans le cadre de la procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Ce projet ne devrait pas avoir de répercussions importantes sur l'usage traditionnel du territoire par les Innus. Par ailleurs, l'accès au territoire est peu susceptible d'être compromis pour les usagers innus. Toutefois, le projet entraînera la perte d'une partie des lots de trappe. En compensation, une entente sur les répercussions et les avantages (ERA) a été signée entre ITUM et le promoteur. Cette ERA comprend des dispositions précisant que les familles dont les lots de trappe sont perturbés seront indemnisées. Par ailleurs, sur la base des informations fournies par le promoteur et ITUM, des représentants de la collectivité innue de Uashat-Maliotenam participeront aux programmes de surveillance proposés par le promoteur conformément aux modalités précisées dans l'ERA.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition.

Lentille des petites entreprises

L'approche dite de la « lentille des petites entreprises » ne s'applique pas à cette proposition.

Justification

Compte tenu des résultats de l'examen détaillé et de l'analyse de cette proposition, TC a déterminé que l'intérêt public ne souffrira pas du dépôt de deux haldes de stérile dans le lac Pignac et le lac B.

On October 9, 2008, in addition to the application for an Order in Council under section 23 of the NWPA, TC issued approvals pursuant to subsection 5(1) to build two embankments, as well as approvals pursuant to subsection 5(2) to build two inlets.

Fisheries and Oceans Canada has issued its required authorizations pursuant to the *Fisheries Act*.

Natural Resources Canada confirmed that this mining project in the Lake Bloom sector does not require a specific regulatory approval with regard to the manufacturing safety and disposal of explosives.

Environment Canada confirmed that this mining project in the Lake Bloom sector does not require a specific regulatory approval with regard to the *Metal Mining Effluent Regulations* made under the *Fisheries Act*.

Through BAPE, the Quebec government appointed a commission to review and to hold public hearings on all impacts of this project. The commission's report shows that the project is acceptable.

Further to the investigation and public hearing report, the Quebec government issued Order 137-2008 regarding the issuance of an authorization certificate to Consolidated Thompson Iron Mines Limited for the iron mine project in the Lake Bloom sector on the land owned by the Municipality of Fermont.

Therefore, the issuance of an exemption pursuant to section 23 of the NWPA would be consistent with other required authorizations already issued for this mining project.

Implementation, enforcement and service standards

The Order in Council would, by proclamation, declare the waters of Lake Pignac and Lake B exempt from the operation of section 22 of the NWPA, therefore, it would be "removing the right to public navigation." In this instance, there would be no additional regulatory requirements under the NWPA and no future regulatory requirements for the Lake Bloom area under the NWPP and the NWPA.

Contact

René Laperrière
 Navigable Waters Protection Program
 Marine Safety
 Transport Canada
 901 Du Cap-Diamant Street, 3rd Floor
 Québec, Québec
 G1K 4K1
 Telephone: 418-648-7507
 Fax: 418-648-7640
 Email: rene.laperriere@tc.gc.ca

Le 9 octobre 2008, en plus d'une demande de décret en vertu de l'article 23 de la LPEN, TC a délivré des approbations en vertu du paragraphe 5(1) pour la construction de deux digues, ainsi que des approbations en vertu du paragraphe 5(2) pour la construction de deux canaux de prise.

Pêches et Océans Canada a délivré les autorisations nécessaires en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Ressources naturelles Canada a confirmé que ce projet minier dans le secteur du lac Bloom ne nécessitait pas d'approbation réglementaire particulière relativement à la sécurité de fabrication et à l'élimination des explosifs.

Environnement Canada a confirmé que ce projet minier dans le secteur du lac Bloom ne nécessitait pas d'approbation réglementaire particulière relativement au *Règlement sur les effluents des mines de métaux* dans le cadre de la *Loi sur les pêches*.

Par l'entremise du BAPE, le gouvernement du Québec a créé une commission chargée d'examiner tous les impacts de ce projet et de mener des audiences publiques à ce sujet. Le rapport de la commission conclut que le projet est acceptable.

À la suite de l'enquête et du rapport d'audience publique, le gouvernement du Québec a émis le décret 137-2008 concernant la délivrance à Consolidated Thompson Iron Mines Limited d'un certificat d'autorisation pour le projet de mine de fer dans le secteur du lac Bloom sur le territoire appartenant à la municipalité de Fermont.

La délivrance d'une exemption en vertu de l'article 23 de la LPEN serait donc conforme avec les autres autorisations requises déjà émises pour ce projet d'exploitation minière.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le décret stipulerait, par proclamation, que les eaux du lac Pignac et du lac B sont exemptées de l'application de l'article 22 de la LPEN et « supprimerait ainsi le droit du public à la navigation ». Dans ce cas, il n'y aurait pas d'exigences réglementaires supplémentaires en vertu de la LPEN et aucune exigence réglementaire future pour le secteur du lac Bloom dans le cadre du PPEN et de la LPEN.

Personne-ressource

René Laperrière
 Programme de protection des eaux navigables
 Sécurité maritime
 Transports Canada
 901, rue du Cap-Diamant, 3^e étage
 Québec (Québec)
 G1K 4K1
 Téléphone : 418-648-7507
 Télécopieur : 418-648-7640
 Courriel : rene.laperriere@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 23 of the *Navigable Waters Protection Act*, proposes to direct that a proclamation be issued declaring that the waters of Lake Pignac and Lake B, located in Quebec, be exempt from the operation of section 22 of that Act with respect to the depositing of waste rock piles by Cliffs Natural Resources Inc.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, se propose d'ordonner que soit prise une proclamation déclarant que les eaux du lac Pignac et du lac B, situés au Québec, soient exemptées de l'application de l'article 22 de cette loi en ce qui concerne le dépôt de haldes de stérile par l'entreprise Cliffs Natural Resources Inc.

Interested persons may make representations concerning the proposed proclamation within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Tia M. McEwan, Manager, Regulatory Affairs, Marine Safety, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel: 613-998-5352; fax: 613-991-5670; email: tia.mcewan@tc.gc.ca).

Ottawa, December 13, 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

[51-1-o]

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de proclamation dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Tia M. McEwan, gestionnaire, Affaires réglementaires, Sécurité maritime, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-998-5352; téléc. : 613-991-5670; courriel : tia.mcewan@tc.gc.ca).

Ottawa, le 13 décembre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

[51-1-o]

Proclamation Exempting the Mink Arm Portion of South McMahon Lake, Located in Saskatchewan, from the Operation of Section 22 of the Navigable Waters Protection Act

Statutory authority

Navigable Waters Protection Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Background

The *Navigable Waters Protection Act* (NWPA) protects the public right of navigation. It ensures that works constructed in navigable waterways are reviewed and regulated to minimize the overall impact on navigation.

The NWPA also prohibits the dumping of materials into any navigable waterway, unless it is shown to the satisfaction of the Governor in Council that the public interest would not be injuriously affected by that activity.

Since 1968, mining-related activities have been on-going at the current site of the Midwest Uranium Mining and Milling Project (Midwest Project), which is located near the eastern margin of the Athabasca Basin in northern Saskatchewan, approximately 700 km north of Saskatoon and 350 km north of the town of La Ronge. Project proposals have been reviewed and consulted on in the local communities by various proponents, joint panels and government agencies over the years.

In 1968, in order to facilitate the safe development of a test mine, a portion of the Mink Arm of South McMahon Lake had to be dewatered. In order to accomplish this, a dam was constructed at the time.

AREVA Resources Canada Inc (AREVA) is now the majority owner, operator and proponent for the Midwest Project. The Midwest Project involves the development of a new uranium mine at its Midwest site and the transport of the mined ore for milling at their McClean Lake operation in northern Saskatchewan. Specifically, the development proposal consists of the mining and milling of a uranium deposit, including mining uranium ore at the Midwest development by open pit mining methods, which involves utilizing the existing Mink Arm dam, with some modifications and the dewatering of 52 hectares of the Mink Arm of South McMahon Lake; hauling ore along a road linking the Midwest development with the existing McClean Lake Operation; and milling uranium ore. The Midwest ore body lies approximately 200 m below the Mink Arm of South McMahon Lake.

The scope of the Midwest Project includes the physical works and activities associated with the construction, operation and decommissioning of the following project components:

- the deposit of materials and subsequent dewatering of the Mink Arm portion of South McMahon Lake;

Proclamation exemptant les eaux de la partie du bras Mink du lac McMahon Sud située en Saskatchewan de l'application de l'article 22 de la Loi sur la protection des eaux navigables

Fondement législatif

Loi sur la protection des eaux navigables

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Contexte

La *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) protège le droit du public à la navigation. Elle assure que les ouvrages construits dans les eaux navigables sont examinés et réglementés afin de minimiser l'impact sur la navigation.

La LPEN interdit également le déversement de matériaux dans une voie navigable, sauf si l'on convainc le gouverneur en conseil que l'intérêt public ne souffrira pas de cette activité.

Depuis 1968, des activités de nature minière ont lieu sur le site actuel du projet d'extraction et de concentration d'uranium dans le cadre du projet Midwest (le projet Midwest), qui est situé près de la bordure orientale du bassin d'Athabasca dans le nord de la Saskatchewan, à environ 700 km au nord de Saskatoon et 350 km au nord de la ville de La Ronge. Les propositions de projet ont été examinées et ont fait l'objet de consultations auprès des collectivités locales par divers promoteurs, comités mixtes et organismes gouvernementaux au fil des ans.

En 1968, afin de faciliter l'aménagement sécuritaire d'une mine d'essai, une partie du bras Mink du lac McMahon Sud a dû être asséchée. Pour ce faire, un barrage avait alors été construit.

AREVA Resources Canada Inc. (AREVA) est maintenant le propriétaire majoritaire, l'exploitant et le promoteur du projet Midwest. Celui-ci comprend l'aménagement d'une nouvelle mine d'uranium sur son site Midwest et le transport du minerai extrait en vue de sa concentration à son établissement de McClean Lake dans le nord de la Saskatchewan. Plus précisément, la proposition d'aménagement consiste à exploiter un gisement d'uranium et à concentrer le minerai extrait, y compris l'extraction à ciel ouvert du minerai d'uranium sur le site Midwest, ce qui requiert l'utilisation du barrage existant sur le bras Mink, avec quelques modifications, et l'assèchement de 52 hectares sur le bras Mink du lac McMahon Sud; le transport du minerai le long d'une route reliant la mine de Midwest à l'établissement existant de McClean Lake et la concentration de l'uranium. Le gisement Midwest se trouve à environ 200 m sous le bras Mink du lac McMahon Sud.

La portée du projet Midwest comprend les ouvrages et les activités associés à la construction, à l'exploitation et au déclassement des composantes suivantes du projet :

- le dépôt de matériaux et l'assèchement subséquent du bras Mink du lac McMahon Sud;

- the Midwest open pit mine, including associated infrastructure;
- waste rock management facilities located at the Midwest site;
- the transportation and utility corridor, to be utilized as a dedicated haul road;
- the waste water management system that is proposed for treating and transporting waste water from the Midwest Project to the effluent management system at the McClean Lake Operation;
- modifications at the mill to facilitate milling Midwest ore; and
- all physical works and undertakings associated with the fish habitat compensation plan.

Issues

Section 22 of the NWPA prohibits the dumping of materials into any navigable waterway unless it is shown to the satisfaction of the Governor in Council that the public interest would not be injuriously affected by that activity, which is subsequently authorized by proclamation.

In this instance, a proclamation is required in order to proceed with certain aspects of the Midwest Project at this time. The proclamation would proclaim the Mink Arm portion of South McMahon Lake exempt from the application of section 22 of the NWPA. This would allow for the deposit of waste mining material in the Mink Arm portion of South McMahon Lake and for the dewatering of Mink Arm, including the installation of a dewatering well ring around the proposed open mining pit by AREVA.

Objectives

The purpose of this proposal is to have the waters of the Mink Arm portion of South McMahon Lake declared, by proclamation, exempt from the application of section 22 of the NWPA. Once a proclamation is issued, AREVA would be authorized to proceed with certain aspects of the Midwest Project. Specifically, this would include the deposit of waste mining materials and the subsequent dewatering of the Mink Arm portion of South McMahon Lake.

The purpose of the Midwest Project is to mine the Midwest ore body and to produce a uranium concentrate, which is commonly referred to as yellowcake. The Midwest Project is needed to add to the ore reserves available for processing at the McClean Lake Operation and thereby add to the positive economic, employment and business opportunities related to uranium developments in northern Saskatchewan. From a broad perspective, world uranium production currently falls far short of projected future demands. Uranium from the Midwest Project will help meet the future needs for nuclear power and assist in reducing greenhouse gas emissions on a global scale.

As well, this mining project will have significant positive economic impacts for local residents and for all Canadians and will generate jobs and long-term benefits for the entire region.

Description

In accordance with section 23 of the NWPA, this proposal would proclaim the Mink Arm portion of South McMahon Lake exempt from the application of section 22 of the NWPA.

Specifically, an Order in Council, pursuant to section 23 of the NWPA, would direct that a proclamation be issued declaring that the waters of the Mink Arm portion of South McMahon Lake, located in Saskatchewan, be exempted from the operation of section 22 of the NWPA with respect to the depositing of materials by AREVA.

- la mine à ciel ouvert Midwest, y compris l'infrastructure connexe;
- les installations de gestion des stériles sur le site Midwest;
- le corridor de transport et de services publics, qui servira de route de transport exclusive;
- le système de gestion des eaux usées qui est proposé pour le traitement et le transport des eaux usées en provenance du projet Midwest vers le système de gestion des effluents de l'établissement de McClean Lake;
- des modifications à l'usine de concentration afin de faciliter la concentration du minerai de Midwest;
- tous les ouvrages et les activités associés au plan de compensation de l'habitat du poisson.

Enjeux

L'article 22 de la LPEN interdit le déversement de matériaux dans une voie navigable à moins que l'on convainque le gouverneur en conseil que l'intérêt public n'en souffrira pas, et le gouverneur en conseil peut alors autoriser par proclamation un tel déversement.

Dans ce cas-ci, une proclamation est demandée pour aller de l'avant avec certains aspects du projet Midwest. Selon la proclamation, le bras Mink du lac McMahon Sud serait soustrait à l'application de l'article 22 de la LPEN. Cela permettrait le dépôt de déchets miniers dans le bras Mink du lac McMahon Sud et l'assèchement du bras Mink, y compris la mise en place d'une ceinture de puits d'assèchement autour de la mine à ciel ouvert proposée par AREVA.

Objectifs

Le but de cette proposition est que les eaux du bras Mink du lac McMahon Sud soient exemptées, par proclamation, de l'application de l'article 22 de la LPEN. Une fois la proclamation faite, AREVA serait autorisée à aller de l'avant avec certains aspects du projet Midwest. Plus précisément, cela comprend le dépôt de déchets miniers et l'assèchement subséquent du bras Mink du lac McMahon Sud.

Le but du projet Midwest consiste à exploiter le corps minéralisé Midwest et à produire un concentré de minerai d'uranium, communément appelé « yellowcake ». Le projet Midwest est requis pour accroître les réserves de minerai disponibles en vue de leur traitement à l'établissement de McClean Lake et ainsi accroître les retombées positives pour l'économie, l'emploi et les affaires liées à l'extraction de l'uranium dans le nord de la Saskatchewan. D'un point de vue général, la production mondiale d'uranium est actuellement bien en deçà des prévisions de la demande future. L'uranium provenant du projet Midwest permettra de répondre aux besoins futurs en énergie nucléaire et aidera à réduire les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale.

De plus, ce projet minier aura d'importantes retombées économiques positives pour la population locale et pour tous les Canadiens, et il générera des emplois et des avantages à long terme pour toute la région.

Description

Conformément à l'article 23 de la LPEN, cette proposition vise à obtenir une proclamation qui exempterait le bras Mink du lac McMahon Sud de l'application de l'article 22 de la LPEN.

Plus précisément, un décret ordonnerait, en vertu de l'article 23 de la LPEN, d'exempter par proclamation les eaux du bras Mink du lac McMahon Sud, situé en Saskatchewan, de l'application de l'article 22 de la LPEN en ce qui concerne le dépôt de matériaux par AREVA.

Benefits and costs

As previously indicated, AREVA is the majority owner and operator of the Midwest Project. AREVA is also the majority owner and operator of the McClean Lake Operation, a uranium mine and mill facility located approximately 17 km east of the Midwest Project. Both the Midwest Project and the McClean Lake Operation lie within the eastern margin of a region in northern Saskatchewan known as the Athabasca Basin.

AREVA is planning on extending mining activities at the McClean Lake Operation to include the Midwest Project. Due to the proximity of the Mink Arm portion of South McMahan Lake to the extended mining activities and related operations, for safety reasons the installation of a dewatering well ring around the proposed open pit will be undertaken to lower the water level and maintain a safe, dry site. As well, mining activities would also include the deposit of materials and subsequent dewatering of the Mink Arm portion of South McMahan Lake.

The scope of the Midwest Project includes the physical works and activities associated with the construction, operation and decommissioning of the identified project components.

AREVA was informed that the Midwest Project would require an environmental assessment under both the *Environmental Assessment Act* of Saskatchewan and the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA). As a result, AREVA conducted a full environmental assessment in accordance with the previous CEAA and prepared an Environmental Impact Statement for technical and public review.

The assessment of significance of effects of the Midwest Project, in conjunction with the cumulative assessment, determined that the effects of the Midwest Project were not significant. Furthermore, these individual determinations, when considered together, support the conclusion that taking into account the implementation of any available mitigation measures, the Midwest Project is not likely to cause significant adverse environmental effects.

As previously indicated, activity has been ongoing at the Midwest site since 1968. A "surface lease" has been in place since 1987, and a locked gate intended to restrict access to the Midwest site has been in place for over 20 years. Parties interested in accessing the Midwest site for any purpose must contact personnel at AREVA's McClean Lake Operation for access. No records or evidence indicate there to be any concerns regarding the loss of navigability on the Mink Arm portion of South McMahan Lake. As well, AREVA has no records of requests to access the site for the purposes of navigation (either commercial or recreational). As a result, no social impacts have been identified.

Previous activities such as the construction of the dam, dewatering, test mining, and natural re-flooding have had minimal influence or effects on Mink Arm. The proposed dewatering takes into consideration experience gained from previous dewatering activities.

Prior to commencement of dewatering activities, a fish removal and/or transfer program will be undertaken to capture and transfer fish from Mink Arm to South McMahan Lake. In order for the Department of Fisheries and Oceans to fulfill its obligations and make a significance determination on the Midwest Project Environmental Impact Statement, a Fish Habitat Compensation Plan has been developed for the 52 hectares of habitat to be lost with the dewatering of the Mink Arm portion of South McMahan Lake proposed to be dewatered.

Analyse et coûts

Comme il est indiqué précédemment, AREVA est le propriétaire majoritaire et l'exploitant du projet Midwest. AREVA est également l'actionnaire majoritaire et l'exploitant de l'établissement de McClean Lake, une mine d'uranium et une usine de concentration situées à environ 17 km à l'est du projet Midwest. Le projet Midwest et l'établissement de McClean Lake se trouvent tous deux à l'intérieur de la bordure orientale d'une région dans le nord de la Saskatchewan appelée « bassin de l'Athabasca ».

AREVA prévoit accroître les activités minières à l'établissement de McClean Lake pour y inclure le projet Midwest. Comme le bras Mink du lac McMahan Sud est proche des activités minières élargies et des activités connexes, une ceinture de puits d'assèchement sera installée pour des raisons de sécurité autour de la mine à ciel ouvert proposée afin d'abaisser le niveau de l'eau et de maintenir un site sec et sécuritaire. Les activités minières comprendraient également le dépôt de matériaux et l'assèchement subséquent du bras Mink du lac McMahan Sud.

La portée du projet Midwest comprend les ouvrages et les activités associés à la construction, à l'exploitation et au déclassement des composantes identifiées du projet.

AREVA a été informée que le projet Midwest nécessiterait une évaluation environnementale en vertu de l'*Environmental Assessment Act* de la Saskatchewan et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE). Par conséquent, AREVA a réalisé une évaluation environnementale complète conformément à la LCEE précédente et a préparé un énoncé des incidences environnementales en vue d'un examen technique et public.

L'évaluation de l'importance des effets du projet Midwest, de concert avec l'évaluation des effets cumulatifs, a déterminé que les effets du projet Midwest sont faibles. En outre, prises ensemble, ces déterminations individuelles étayaient la conclusion que le projet Midwest n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu des mesures d'atténuation disponibles.

Comme il a été indiqué précédemment, des activités ont lieu sur le site Midwest depuis 1968. Un « bail de surface » existe depuis 1987, et une barrière verrouillée, érigée dans le but de restreindre l'accès au site Midwest, est en place depuis plus de 20 ans. Les parties désirant accéder au site Midwest pour quelque raison que ce soit doivent communiquer avec le personnel d'AREVA à l'établissement de McClean Lake pour obtenir l'accès. Aucun dossier ni preuve n'indiquent qu'il y ait eu des inquiétudes au sujet de la perte de navigabilité sur le bras Mink du lac McMahan Sud. Par ailleurs, AREVA n'a pas dans ses dossiers de demande d'accès au site pour des besoins de navigation (commerciale ou récréative). Par conséquent, aucune incidence sociale n'a été relevée.

Les activités antérieures, par exemple la construction du barrage, l'assèchement, l'exploitation minière d'essai et les inondations naturelles ont eu une influence ou des effets minimes sur le bras Mink. L'assèchement proposé prend en considération l'expérience acquise au cours des activités d'assèchement précédentes.

Avant le début des activités d'assèchement, un programme d'évacuation et/ou de transfert du poisson sera réalisé pour capturer et transférer les poissons du bras Mink au lac McMahan Sud. Afin que le ministère des Pêches et des Océans s'acquitte de ses obligations et détermine l'importance des effets dans l'énoncé des incidences environnementales du projet Midwest, un plan de compensation de l'habitat du poisson a été élaboré pour les 52 hectares d'habitat qui seront perdus avec l'assèchement proposé du bras Mink du lac McMahan Sud.

With respect to potentially adverse impacts associated with this proposal, the operational focus is minimizing waste production, and having in place appropriate waste management facilities and systems, and effective mitigation measures, if and as may be determined to be required.

Further to the detailed review and analysis of the project undertaken by Transport Canada (TC), TC determined that filling in the Mink Arm portion of South McMahon Lake would be acceptable given the low potential of using these waters for navigation.

As is the case with the McClean Lake Operation, the Midwest Project will have significant positive economic impacts for local residents and for all Canadians, and will generate jobs and long-term benefits for the entire region. Local and regional labour, both Aboriginal and non-Aboriginal, will have the chance to contribute to the Midwest Project. As part of the Environmental Impact Statement process undertaken in accordance with the previous CEAA, commitments to using local, regional and Saskatchewan suppliers, to hiring northern contractors, and to creating opportunities for northern businesses have been made, thus ensuring further economic benefits for local residents.

Consultation

Over the years, proponents have met with various northern communities to provide information on the Midwest Project, including community leaders of Wollaston Lake, Black Lake, Stony Rapids, Fond-du-Lac, Uranium City and Camsell Portage. Ongoing contact was made with these communities by AREVA, which continued during the delivery of the Environmental Impact Statement developed in accordance with the previous CEAA and following completion of activities, including tours of the site during test mining.

To date, there are no previous records, nor does AREVA have any records or evidence to indicate that there are, or will be, any concerns regarding the loss of navigability of the Mink Arm portion of South McMahon Lake.

Overall, there has been little feedback or discussion related to the proposal to declare the waters of the Mink Arm portion of South McMahon Lake, located in Saskatchewan, exempt from the operation of section 22 of the NWPA with respect to the depositing of materials by AREVA and the subsequent dewatering of the Mink Arm portion of South McMahon Lake.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal.

Rationale

As a result of a detailed review and analysis of this proposal, TC is of the view that the public interest would not be injuriously affected by the deposit of materials into the Mink Arm portion of South McMahon Lake.

Transport Canada has determined that the filling in and subsequent dewatering of the Mink Arm portion of South McMahon Lake would be acceptable given the low potential of using these waters for navigation.

The assessment of significance of effects of the Midwest Project, in conjunction with the cumulative assessment, determined that the effects of the Midwest Project were not significant.

En ce qui concerne les impacts potentiellement négatifs associés à cette proposition, les activités visent à minimiser la production de déchets et à mettre en place des installations et des systèmes de gestion des déchets, et des mesures d'atténuation efficaces si elles sont jugées nécessaires.

À la suite d'un examen et d'une analyse approfondie du projet entrepris par Transports Canada (TC), TC a déterminé que le remplissage du bras Mink du lac McMahon Sud serait acceptable compte tenu du faible potentiel d'utilisation de ces eaux pour la navigation.

Comme c'est le cas avec l'établissement de McClean Lake, le projet Midwest aura d'importantes retombées économiques positives pour la population locale et pour tous les Canadiens, et il générera des emplois et des avantages à long terme pour toute la région. La main-d'œuvre locale et régionale, autochtone et non autochtone, aura l'occasion de contribuer au projet Midwest. Dans le cadre du processus de l'énoncé des incidences environnementales prévu conformément à la LCEE précédente, les promoteurs se sont engagés à recourir aux fournisseurs locaux, régionaux et de la Saskatchewan, à embaucher des entrepreneurs du Nord et à générer des retombées pour les entreprises du Nord, assurant ainsi d'autres avantages économiques pour les habitants de la région.

Consultation

Au fil des ans, les promoteurs ont rencontré diverses collectivités du Nord pour fournir des informations sur le projet Midwest, y compris les dirigeants des collectivités de Wollaston Lake, de Black Lake, de Stony Rapids, de Fond-du-Lac, d'Uranium City et de Camsell Portage. AREVA a établi des contacts permanents avec ces collectivités, qui se sont poursuivis pendant la préparation de l'énoncé des incidences environnementales prévu conformément à la LCEE précédente et après l'achèvement des activités, y compris des visites du site pendant les essais miniers.

À ce jour, rien dans les dossiers antérieurs n'indique qu'il y a ou qu'il y aura des préoccupations quant à la perte de navigabilité dans le bras Mink du lac McMahon Sud, et AREVA n'a aucun dossier ou preuve en ce sens non plus.

Dans l'ensemble, il y a eu peu de commentaires ou de discussions au sujet de la proposition visant à exempter les eaux du bras Mink du lac McMahon Sud, situé en Saskatchewan, de l'application de l'article 22 de la LPEN en ce qui concerne le dépôt de matériaux par AREVA et l'assèchement subséquent du bras Mink du lac McMahon Sud.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition.

Lentille des petites entreprises

L'approche dite de la « lentille des petites entreprises » ne s'applique pas à cette proposition.

Justification

Compte tenu des résultats de l'examen détaillé et de l'analyse de cette proposition, TC est d'avis que l'intérêt public ne souffrira pas du remplissage du bras Mink du lac McMahon Sud.

Transport Canada a déterminé que le dépôt de matériaux et l'assèchement subséquent de la partie du bras Mink du lac McMahon Sud serait acceptable compte tenu du faible potentiel d'utilisation de ces eaux pour la navigation.

L'évaluation de l'importance des effets du projet Midwest, de concert avec l'évaluation des effets cumulatifs, a déterminé que les effets du projet Midwest sont faibles.

As previously indicated, there are no records or evidence to indicate that there are, or will be, any concerns regarding the loss of navigability of the Mink Arm portion of South McMahon Lake. Overall, there has been little feedback or discussion related to this proposal.

The potential impacts on navigation of depositing waste mining material in the Mink Arm portion of South McMahon Lake, including the dewatering of Mink Arm, were evaluated pursuant to the NWPA during the analysis and consultation phases of the Midwest Project as a whole. As previously indicated, it was determined that the potential of using the water body for navigation is low.

Implementation, enforcement and service standards

The Order in Council would, by proclamation, declare the waters of the Mink Arm portion of South McMahon Lake exempt from the operation of section 22 of the NWPA; therefore, it would be “removing the right to public navigation.” In this instance, there would be no additional regulatory requirements under the NWPA and no future regulatory requirements for these waters under the Navigable Waters Protection Program and the NWPA.

Contact

Tia M. McEwan
 Manager, Regulatory Affairs (AMSXR)
 Legislative, Regulatory and International Affairs
 Marine Safety and Security
 Transport Canada
 Place de Ville, Tower C, 11th Floor
 330 Sparks Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0N5
 Telephone: 613-998-5352
 Fax: 613-991-5670
 Email: tia.mcewan@tc.gc.ca

Comme il est indiqué précédemment, il n'existe pas de document ou de preuve pour indiquer qu'il y a ou qu'il y aura des préoccupations quant à la perte de navigabilité sur le bras Mink du lac McMahon Sud. Dans l'ensemble, il y a eu peu de commentaires ou de discussion au sujet de cette proposition.

Les répercussions que pourrait avoir sur la navigation le dépôt de déchets miniers dans le bras Mink du lac McMahon Sud, y compris l'assèchement du bras Mink, ont été évaluées en vertu de la LPEN lors de l'analyse et de la phase de consultation pour l'ensemble du projet Midwest. Comme indiqué précédemment, il a été déterminé que le potentiel de l'utilisation du plan d'eau pour la navigation est faible.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le décret exempterait, par proclamation, les eaux du bras Mink du lac McMahon Sud de l'application de l'article 22 de la LPEN et « supprimerait ainsi le droit du public à la navigation ». Dans ce cas, il n'y aurait pas d'exigences réglementaires supplémentaires en vertu de la LPEN, ni d'exigences réglementaires futures visant ces eaux en vertu du Programme de protection des eaux navigables et de la LPEN.

Personne-ressource

Tia M. McEwan
 Gestionnaire, Affaires réglementaires (AMSXR)
 Affaires législatives, réglementaires et internationales
 Sécurité maritime
 Transports Canada
 Place de Ville, Tour C, 11^e étage
 330, rue Sparks
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0N5
 Téléphone : 613-998-5352
 Télécopieur : 613-991-5670
 Courriel : tia.mcewan@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 23 of the *Navigable Waters Protection Act*, proposes to direct that a proclamation be issued declaring that the waters of the Mink Arm portion of South McMahon Lake, located in Saskatchewan, be exempt from the operation of section 22 of that Act with respect to the depositing of waste rock by AREVA Resources Canada Inc.

Interested persons may make representations concerning the proposed proclamation within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Tia M. McEwan, Manager, Regulatory Affairs, Marine Safety, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-998-5352; fax: 613-991-5670; email: tia.mcewan@tc.gc.ca).

Ottawa, December 13, 2012

JURICA ČAPKUN
 Assistant Clerk of the Privy Council

[51-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, se propose d'ordonner que soit prise une proclamation exemptant la partie du bras Mink du lac McMahon Sud située en Saskatchewan de l'application de l'article 22 de cette loi en ce qui concerne le dépôt de stériles par l'entreprise AREVA Resources Canada Inc.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de proclamation dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Tia M. McEwan, gestionnaire, Affaires réglementaires, Sécurité maritime, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-998-5352; téléc. : 613-991-5670; courriel : tia.mcewan@tc.gc.ca).

Ottawa, le 13 décembre 2012

Le greffier adjoint du Conseil privé
 JURICA ČAPKUN

[51-1-o]

Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations

Statutory authority

Canada Marine Act

Sponsoring department

Department of Transport

Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires

Fondement législatif

Loi maritime du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

In January 2012, the Oshawa Harbour Commission was established as a Canadian port authority, under subsection 10(1) of the *Canada Marine Act*.

The *Canada Marine Act* gives Canadian port authorities the general duty to take appropriate measures for the maintenance of order and the safety of persons and property at their ports, and powers to control ship traffic for the purposes of promoting safe and efficient navigation and environmental protection. The *Port Authorities Operations Regulations* (the Regulations) provide a framework within which these duties and powers are to be carried out. In particular, they set up a scheme that enables the port authorities to authorize certain activities in respect of the navigable waters and the works and activities on properties managed, held, or occupied by the port.

In addition, the proposed amendment would make linguistic changes to paragraph 27(1)(b) and paragraph 31(1)(c) to make the French and English versions consistent.

Objectives

The proposed amendment is to enable the Oshawa Port Authority to carry out its duty to maintain the safe and orderly operation of the port.

This proposed amendment will also make the French and English versions of paragraph 27(1)(b) and paragraph 31(1)(c) of the Regulations consistent with one another.

Issue

The proposed regulatory amendment is part of the transition measures resulting from the establishment of the former Oshawa Harbour Commission as a Canadian port authority. While the port was a harbour commission, its safe and orderly operation was regulated by the *Harbour Commissions Act* and the associated Regulations, the *Oshawa Harbour Commission By-Laws*. A transition measure in the *Canada Marine Act* allows these By-Laws to remain in effect for 12 months following the establishment of the Oshawa Port Authority.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

En janvier 2012, la Commission portuaire d'Oshawa a été instituée à titre d'administration portuaire canadienne en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi maritime du Canada*.

La *Loi maritime du Canada* confère aux administrations portuaires canadiennes l'obligation générale de prendre les mesures appropriées pour maintenir l'ordre et la sécurité des gens et des marchandises dans leurs ports et les pouvoirs pour contrôler le trafic maritime dans le but de veiller à la sécurité et à l'efficacité de la navigation et à la protection de l'environnement. Le *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* (le Règlement) fournit un cadre qui fixe les modalités d'exécution de ces obligations et pouvoirs. Plus particulièrement, elles établissent un mécanisme d'autorisation qui permet aux administrations portuaires d'autoriser certaines activités ayant trait aux eaux navigables ainsi que les travaux et les activités sur les propriétés gérées, détenues ou occupées par le port.

De plus, la modification proposée apporterait des changements linguistiques aux alinéas 27(1)(b) et 31(1)(c) pour uniformiser les versions française et anglaise.

Objectifs

La modification proposée a pour but de permettre à l'Administration portuaire d'Oshawa de s'acquitter de ses obligations afin d'assurer le fonctionnement sécuritaire et ordonné du port.

Cette modification proposée uniformisera également les versions française et anglaise des alinéas 27(1)(b) et 31(1)(c) du Règlement.

Question

La modification réglementaire fait partie des mesures de transition qui découlent de l'institution de l'ancienne Commission portuaire d'Oshawa à titre d'administration portuaire canadienne. Du temps de la Commission portuaire, le fonctionnement sécuritaire et ordonné du port était régi en vertu de la *Loi sur les commissions portuaires* et de la réglementation connexe, le *Règlement administratif de la Commission portuaire d'Oshawa*. Une mesure de transition dans la *Loi maritime du Canada* permet à ce règlement administratif de demeurer en vigueur pendant 12 mois après l'établissement de l'Administration portuaire d'Oshawa.

As a Canadian port authority, the port's safe and orderly operation will be regulated by the *Canada Marine Act* and associated Regulations, in line with all other Canadian port authorities.

Housekeeping amendments to paragraph 27(1)(b) and paragraph 31(1)(c) of the Regulations are also proposed to ensure that the English and French versions are consistent with one another.

Description

The port's authorities and requirements relating to the safe and orderly operation of the port have been implemented under the *Harbour Commissions Act* and the *Oshawa Harbour Commission By-Laws*. The proposed amendment to the Regulations would not change the requirements concerning the safe and orderly operation of the port but would change the instrument under which these authorities are exercised.

Schedule 1 of the Regulations contains lists of port activities that are either prohibited or require special authority to carry out. There is a separate list of activities for each Canadian port authority.

The proposed amendment to these Regulations would add a new part to Schedule 1 that would contain the activity list for the Oshawa Port Authority; indicate whether an activity is prohibited or permitted; and if permitted, determine how authorization is provided.

As well, housekeeping amendments are proposed to respond to the recommendation of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations concerning paragraphs 27(1)(b) and 31(1)(c) of the *Port Authorities Operations Regulations*. The changes that are being proposed seek to make the versions equivalent in both languages by changing the French text to make it clear that the provisions apply to any person who "is unable to comply with the conditions" (section 27) or if "any person covered by an authorization fails to comply with a condition of the authorization" (section 31). The current French version applies only where all persons covered by an authorization are unable to comply or fail to comply with the conditions.

Consultation

Transport Canada consulted management of the Oshawa Port Authority in August 2012 with respect to the proposed amendment to Schedule 1 of the Regulations, which resulted in the proposed activities list for the port.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

No incremental cost to small business is expected as the proposed regulatory amendments are to change the instrument through which the Oshawa Port Authority exercises its authority to maintain the safe and orderly operation of the port, and to make the English and French versions consistent with one another in certain sections of the Regulations.

Rationale

The proposed regulatory amendment would only change the instrument under which the port's authorities are exercised by changing the current authority under the *Harbour Commissions Act* to the authority under the *Port Authorities Operations Regulations*.

En tant qu'administration portuaire canadienne, le port aura un fonctionnement sécuritaire et ordonné régi en vertu de la *Loi maritime du Canada* et des règlements connexes, à l'instar de toutes les autres administrations portuaires canadiennes.

Les modifications d'ordre administratif aux alinéas 27(1)(b) et 31(1)(c) du Règlement sont aussi proposées dans le but d'assurer que les versions anglaise et française sont uniformes.

Description

Les pouvoirs et les exigences du port en ce qui a trait au fonctionnement sécuritaire et ordonné du port ont été mis en œuvre en vertu de la *Loi sur les commissions portuaires* et du *Règlement administratif de la Commission portuaire d'Oshawa*. La modification proposée au Règlement n'aura pas pour effet de changer des exigences concernant le fonctionnement sécuritaire et ordonné du port, mais aura pour effet de changer l'instrument en vertu duquel ces pouvoirs sont exercés.

L'annexe 1 du Règlement comprend une liste des activités qui sont interdites ou qui nécessitent une autorisation spéciale si une personne veut exercer l'une de ces activités dans un port. Il existe une liste distincte des activités pour chaque administration portuaire canadienne.

Les modifications proposées pour ce règlement ajouteraient une nouvelle partie à l'annexe 1 qui comprendrait la liste des activités pour l'Administration portuaire d'Oshawa, indiquerait si une activité est permise ou interdite et déterminerait, si cela est permis, comment le pouvoir est fourni.

Également, les modifications d'ordre administratif sont proposées afin de répondre à la recommandation du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant les alinéas 27(1)(b) et 31(1)(c) du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*. Les changements proposés visent à rendre les versions équivalentes dans les deux langues en modifiant le texte français de manière à clarifier que les dispositions s'appliquent à toute personne qui « n'est [pas] en mesure de respecter les conditions » (article 27) ou qui est « visée dans l'autorisation » et qui « ne respecte [pas] les conditions rattachées à l'autorisation » (article 31). La version française actuelle s'applique seulement si toutes les personnes visées dans l'autorisation ne sont pas en mesure de respecter ou ne respectent pas les conditions.

Consultation

Transports Canada a consulté la direction de l'Administration portuaire d'Oshawa en août 2012 à propos des modifications proposées à l'annexe 1 du Règlement, ce qui a produit une liste des activités proposées pour le port.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

Aucun coût additionnel pour les petites entreprises n'est prévu puisque les modifications réglementaires proposées changeront l'instrument au moyen duquel l'Administration portuaire d'Oshawa exercera ses pouvoirs pour maintenir le fonctionnement sécuritaire et ordonné du port et uniformiseront les versions anglaise et française de certaines sections du Règlement.

Justification

La modification réglementaire proposée ne ferait que changer l'instrument en vertu duquel le port exerce ses pouvoirs en transférant les pouvoirs existants en vertu de la *Loi sur les commissions portuaires* aux pouvoirs en vertu du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*.

The status quo is not an option as the Oshawa Port Authority must adhere to the same legal regime as all other Canadian port authorities. Including the Oshawa Port Authority in the Regulations will subject the port to a nationally established standard for safety and order at Canadian port authorities and allow the port to discharge its duties to meet this standard.

In order to maintain accuracy and consistency in regulations concerning Canadian port authorities, rectifying the linguistic issues identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations in paragraph 27(1)(b) and paragraph 31(1)(c) is necessary.

Implementation, enforcement and service standards

There are no additional requirements related to the implementation of the proposed regulatory amendment. The Minister of Transport has designated port employees as enforcement officers with respect to Canadian port authorities and the *Canada Marine Act*, including the Regulations. Part 4 of the *Canada Marine Act* provides enforcement officers with powers of inspection, search and seizure, detention and removal of ships, and sale and removal of goods.

Section 126 provides that a person is guilty of an offence if the person obstructs or hinders an enforcement officer. Section 127 of the *Canada Marine Act* provides that a person who contravenes the Regulations is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000, in the case of an individual, and of not more than \$50,000, in the case of a corporation. It further provides, however, that no person shall be found guilty of such an offence if the person establishes that the person exercised due diligence to prevent its commission.

Contact

Tim Meisner
Director General
Marine Policy
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 25th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Fax: 613-998-1845
Email: OPAregulations-APOreglements@tc.gc.ca

Le statu quo n'est pas une option, car l'Administration portuaire d'Oshawa doit respecter le même régime légal que toutes les autres administrations portuaires du Canada. Le fait d'inclure l'Administration portuaire d'Oshawa dans le Règlement assujettit le port à une norme nationale visant à assurer le fonctionnement sécuritaire et ordonné des administrations portuaires du Canada et lui permettra de s'acquitter de son obligation de satisfaire à cette norme.

Pour maintenir l'exactitude et l'uniformité de la réglementation concernant les administrations portuaires du Canada, la question linguistique cernée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation aux alinéas 27(1)(b) et 31(1)(c) du Règlement doit être rectifiée.

Mise en œuvre, exécution et normes de service

Il n'existe aucune exigence supplémentaire liée à la mise en œuvre de la modification au Règlement. Le ministre des Transports a désigné les employés des ports comme des agents de l'autorité en ce qui a trait aux administrations portuaires canadiennes et de la *Loi maritime du Canada*, y compris le Règlement. La partie 4 de la *Loi maritime du Canada* fournit aux agents de l'autorité des pouvoirs d'inspection, de perquisitions et de saisies, de rétention et de déplacement des navires et de vente et de déplacement des marchandises.

L'article 126 prévoit qu'une personne est coupable d'une offense si la personne gêne l'action de l'agent de l'autorité. Aux termes de l'article 127 de la *Loi maritime du Canada*, la personne qui contrevient au Règlement est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 5 000 \$ dans le cas d'un particulier ou de 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale. Toutefois, l'article prévoit aussi que nul ne peut être déclaré coupable d'une telle infraction s'il est établi que la personne a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Personne-ressource

Tim Meisner
Directeur général
Politique maritime
Transports Canada
Place de Ville, Tour C, 25^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Télécopieur : 613-998-1845
Courriel : OPAregulations-APOreglements@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 62(1)^a of the *Canada Marine Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Tim Meisner, Director General, Marine Policy, Department of Transport,

^a S.C. 2008, c. 21, s. 34

^b S.C. 1998, c. 10

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 62(1)^a de la *Loi maritime du Canada*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Tim Meisner, directeur général, Politique maritime, ministère des Transports, Place de Ville,

^a L.C. 2008, ch. 21, art. 34

^b L.C. 1998, ch. 10

Place de Ville, Tower C, 25th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (fax: 613-998-1845; e-mail: OPAregulations-APOreglements@tc.gc.ca).

Tour C, 25^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (télé. : 613-998-1845; courriel : OPAregulations-APOreglements@tc.gc.ca).

Ottawa, December 13, 2012

Ottawa, le 13 décembre 2012

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

REGULATIONS AMENDING THE PORT AUTHORITIES OPERATIONS REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION DES ADMINISTRATIONS PORTUAIRES

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Paragraph 27(1)(b) of the French version of the *Port Authorities Operations Regulations*¹ is replaced by the following:

1. L'alinéa 27(1)(b) de la version française du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) la mention « X » figure à la colonne 2 et la personne ou l'une quelconque des personnes qui seraient visées dans l'autorisation n'est pas en mesure de respecter les conditions affichées ou indiquées sur des formulaires pour l'exercice de l'activité en vertu de l'article 25.

b) la mention « X » figure à la colonne 2 et la personne ou l'une quelconque des personnes qui seraient visées dans l'autorisation n'est pas en mesure de respecter les conditions affichées ou indiquées sur des formulaires pour l'exercice de l'activité en vertu de l'article 25.

2. Paragraph 31(1)(c) of the French version of the *Regulations* is replaced by the following:

2. L'alinéa 31(1)(c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) la personne ou l'une quelconque des personnes visées dans une autorisation ne respecte pas les conditions rattachées à l'autorisation;

c) la personne ou l'une quelconque des personnes visées dans une autorisation ne respecte pas les conditions rattachées à l'autorisation;

3. Schedule 1 to the *Regulations* is amended by adding the following after Part 6:

3. L'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 6, de ce qui suit :

PART 6.1

PARTIE 6.1

OSHAWA PORT

PORT D'OSHAWA

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Activity	Authorization by posted signs or forms (section 25)	Prohibited (section 6)
		Authorization to a person (section 27)	
1.	conducting a diving operation	X	
2.	carrying out hot work	X	
3.	conducting salvage operations	X	
4.	placing, storing, handling or transporting dangerous goods, industrial waste or pollutants	X	
5.	bunkering or fuelling	X	
6.	releasing or transshipping refuse or other similar material or substance	X	

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Activité	Autorisation affichée ou prévue par formulaire (article 25)	Interdiction (article 6)
		Autorisation à une personne (article 27)	
1.	Effectuer une opération de plongée.	X	
2.	Effectuer du travail à chaud.	X	
3.	Effectuer des opérations de récupération.	X	
4.	Placer, entreposer, manutentionner ou transporter des marchandises dangereuses, des déchets industriels ou des polluants.	X	
5.	Ravitailer en carburant ou effectuer le mazoutage.	X	
6.	Rejeter ou transborder des rebuts ou tout autre matériau ou substance similaire.	X	

¹ SOR/2000-55

¹ DORS/2000-55

PART 6.1 — *Continued*OSHAWA PORT — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Activity	Authorization by posted signs or forms (section 25)	Authorization to a person (section 27) Prohibited (section 6)
7.	carrying out (a) an oil transfer operation, a chemical transfer operation or a liquefied gas transfer operation between ships (b) a liquefied natural gas (LNG), liquefied petroleum gas (LPG) or gas vapour transfer	X	
8.	conducting a dredging operation	X	
9.	excavating or removing any material or substance	X	
10.	setting off a flare or other signalling device	X	
11.	placing or operating a light or day marker	X	
12.	placing, altering, removing or relocating an aid to navigation, buoy, mooring, float, picket, mark or sign	X	
13.	casting adrift a ship, log or other object		X
14.	bringing railway rolling stock onto the property managed, held or occupied by the port authority	X	
15.	building, placing, rebuilding, repairing, altering, moving or removing any structure or work on, in, over, under, through or across land or water	X	
16.	fishing (a) in a designated area under a scientific permit issued by the Department of Fisheries and Oceans (b) in a designated area without a scientific permit issued by the Department of Fisheries and Oceans (c) anywhere else	X X	
		X	

PARTIE 6.1 (*suite*)PORT D'OSHAWA (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Activité	Autorisation affichée ou prévue par formulaire (article 25)	Autorisation à une personne (article 27) Interdiction (article 6)
7.	Effectuer les opérations suivantes : a) le transbordement d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de gaz liquéfié entre deux navires; b) le transbordement de gaz naturel liquéfié (GNL), de gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou de vapeur de gaz.		X
8.	Entreprendre des travaux de dragage.		X
9.	Effectuer des travaux d'excavation ou d'enlèvement de matériaux ou substances.		X
10.	Allumer des fusées éclairantes ou autres dispositifs de signalisation.		X
11.	Placer ou utiliser des repères lumineux ou des marques de jour.		X
12.	Placer, modifier, enlever ou déplacer des aides à la navigation, bouées, dispositifs d'amarrage, flotteurs, pieux, repères ou panneaux.		X
13.	Laisser aller à la dérive un navire, une bille de bois ou quelque autre objet.		X
14.	Faire entrer du matériel roulant de chemin de fer sur un terrain géré, détenu ou occupé par l'administration portuaire.		X
15.	Construire, placer, reconstruire, réparer, modifier, déplacer ou enlever tout bâtiment ou ouvrage sur, dans, sous le terrain ou l'eau, au-dessus ou à travers de ceux-ci.		X
16.	Pêcher : a) à un endroit désigné en étant titulaire d'un permis scientifique délivré par le ministère des Pêches et des Océans; b) à un endroit désigné sans être titulaire d'un permis scientifique délivré par le ministère des Pêches et des Océans; c) à tout autre endroit.		X X X
		X	

PART 6.1 — *Continued*

OSHAWA PORT — *Continued*

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Activity	Authorization by posted signs or forms (section 25)	Authorization to a person (section 27) Prohibited (section 6)
17.	conducting a race, regatta, trial, demonstration, organized event or similar activity		X
18.	causing a fire or explosion, conducting blasting or setting off fireworks		X
19.	placing a placard, bill, sign or device	X	
20.	selling or offering for sale goods or services	X	
21.	distributing circulars, leaflets or advertising materials	X	
22.	engaging in any form of solicitation	X	
23.	engaging in any type of recreational water activity (a) in a navigation channel or in the vicinity of a commercial dock (b) anywhere else	X X	
24.	venturing out onto ice		X
25.	travelling at a reduced rate of speed so as to not cause damage by bow-wave or wash to other crafts, tows, wharfs or structures or to any work or person	X	

PARTIE 6.1 (*suite*)

PORT D'OSHAWA (*suite*)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Activité	Autorisation affichée ou prévue par formulaire (article 25)	Autorisation à une personne (article 27) Interdiction (article 6)
17.	Tenir une course, une régata, un concours, une manifestation, un événement organisé ou toute autre activité similaire.		X
18.	Causer un incendie ou une explosion, dynamiter ou lancer des pièces pyrotechniques.		X
19.	Installer des placards, affiches, panneaux ou dispositifs.		X
20.	Vendre ou mettre en vente des marchandises ou des services.		X
21.	Distribuer des circulaires, des feuillets ou du matériel publicitaire.		X
22.	Exercer toute forme de sollicitation.		X
23.	Exercer toute activité nautique récréative : a) dans un chenal de navigation ou à proximité d'un quai commercial; b) à tout autre endroit.	X X	
24.	Se risquer sur la glace.		X
25.	Se déplacer à une vitesse réduite afin de ne pas causer de dommage par vague d'étrave ou remous à d'autres embarcations, remorqueurs, quais, structures ou à tout ouvrage ou personne.	X	

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[51-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[51-1-o]

Regulations Amending the Schedule to the Canada Marine Act

Statutory authority

Canada Marine Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

In January 2012, the Oshawa Harbour Commission was established as a Canadian port authority under subsection 10(1) of the *Canada Marine Act* (the Act). As part of transition measures, legislative amendments are necessary to ensure that the appropriate legal framework applies to the Oshawa Port Authority, and that the Port Authority can properly manage the port.

Objectives

The objective of the proposed amendment is to bring the Oshawa Port Authority under the same legal framework as all other Canadian port authorities.

Issues

The inclusion of the Oshawa Port Authority in the schedule of the Act would trigger the application of legislation and regulations to the Oshawa Port Authority, such that the Port Authority would be subject to the same legal requirements as all other Canadian port authorities and have the same authorities to maintain safety and order at the port.

Description

The proposed amendment would add the Oshawa Port Authority to Part 2 of the schedule of the Act.

Consultation

Consistent with past practice when other Canadian port authorities were added to the schedule of the Act, the amendment to add the Oshawa Port Authority to the schedule will be subject to a 30-day public consultation period.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal.

Rationale

As per section 6 of the *Canada Marine Act*, all new Canadian port authorities must be listed in the schedule to the Act.

Règlement modifiant l'annexe de la Loi maritime du Canada

Fondement législatif

Loi maritime du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

En janvier 2012, la Commission portuaire d'Oshawa est devenue une administration portuaire canadienne en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi maritime du Canada* (la Loi). Dans le cadre des mesures de transition, des modifications législatives sont nécessaires pour veiller à ce que le cadre juridique approprié s'applique à l'Administration portuaire d'Oshawa et à ce que l'Administration portuaire puisse gérer adéquatement le port.

Objectifs

La modification proposée vise à amener l'Administration portuaire d'Oshawa sous le même cadre juridique que toutes les autres administrations portuaires canadiennes.

Enjeux

L'inclusion de l'Administration portuaire d'Oshawa dans l'annexe de la Loi déclencherait l'application de lois et de règlements à l'Administration portuaire d'Oshawa, de manière à ce qu'elle soit assujettie aux mêmes exigences légales que toutes les autres administrations portuaires canadiennes et à ce qu'elle détienne les mêmes pouvoirs afin d'assurer la sécurité et de maintenir l'ordre au port.

Description

La modification proposée ajouterait l'Administration portuaire d'Oshawa à la partie 2 de l'annexe de la Loi.

Consultation

Comme par le passé quand d'autres administrations portuaires canadiennes ont été ajoutées à l'annexe de la Loi, la modification visant à ajouter l'Administration portuaire d'Oshawa à l'annexe sera assujettie à une période de consultation publique de 30 jours.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition.

Justification

Conformément à l'article 6 de la *Loi maritime du Canada*, toutes les nouvelles administrations portuaires canadiennes doivent figurer à l'annexe de la Loi.

Implementation, enforcement and service standards

Section 127 of the *Canada Marine Act* provides that a person that contravenes a provision of the regulations under the Act for which no penalty is otherwise provided is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 in the case of an individual and of not more than \$50,000 in the case of a corporation.

In addition, section 128 of the *Canada Marine Act* provides that when an offence under this Act is committed by a person on more than one day or is continued for more than one day, it is deemed to be a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Contact

Tim Meisner
Director General
Marine Policy
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 25th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Fax: 613-998-1845
Email: OPAreulations-APOReglements@tc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

En vertu de l'article 127 de la *Loi maritime du Canada*, la personne qui contrevient à une disposition des règlements de la *Loi maritime du Canada* pour laquelle aucune autre peine n'est expressément prévue est coupable d'une infraction passible d'une amende maximale de 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

De plus, en vertu de l'article 128 de la *Loi maritime du Canada*, une infraction distincte est comptée pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Personne-ressource

Tim Meisner
Directeur général
Politique maritime
Transports Canada
Place de Ville, Tour C, 25^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Télécopieur : 613-998-1845
Courriel : OPAreulations-APOReglements@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Minister of Transport, pursuant to subsection 6(2)^a of the *Canada Marine Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Schedule to the Canada Marine Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Tim Meisner, Director General, Marine Policy, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 25th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (fax: 613-998-1845; e-mail: OPAreulations-APOReglements@tc.gc.ca).

Ottawa, November 20, 2012

DENIS LEBEL
Minister of Transport

REGULATIONS AMENDING THE SCHEDULE TO THE CANADA MARINE ACT**AMENDMENT**

**1. The reference to
Belledune Port Authority
Administration portuaire de Belledune
in Part 2 of the schedule to the *Canada Marine Act*¹ is replaced by the following:**

1. Belledune Port Authority
2. Oshawa Port Authority

^a S.C. 2008, c. 21, s. 4

^b S.C. 1998, c. 10

¹ S.C. 1998, c. 10

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6(2)^a de la *Loi maritime du Canada*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant l'annexe de la Loi maritime du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Tim Meisner, directeur général, Politique maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 25^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (télé. : 613-998-1845; courriel : OPAreulations-APOReglements@tc.gc.ca).

Ottawa, le 20 novembre 2012

Le ministre des Transports
DENIS LEBEL

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI MARITIME DU CANADA**MODIFICATION**

**1. Dans la partie 2 de l'annexe de la *Loi maritime du Canada*¹, la mention
Administration portuaire de Belledune
Belledune Port Authority
est remplacée par ce qui suit :**

1. Administration portuaire de Belledune
2. Administration portuaire d'Oshawa

^a L.C. 2008, ch. 21, art. 4

^b L.C. 1998, ch. 10

¹ L.C. 1998, ch. 10

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[51-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[51-1-o]

INDEX

Vol. 146, No. 51 — December 22, 2012

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

- Carbon steel welded pipe — Finding..... 3555
 Notice No. HA-2012-016 — Appeal..... 3555

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

- Decisions
 2012-672 and 2012-676..... 3558
 * Notice to interested parties 3556
 Notices of consultation
 2012-677 to 2012-679..... 3557
 Part 1 applications 3556

GOVERNMENT NOTICES**Bank of Canada**

- Statement
 Statement of financial position as at
 November 30, 2012..... 3552

Finance, Dept. of

- Canada Pension Plan Investment Board Act
 Coming into force 3546

Customs Tariff

- Proposed amendments to Canada's General Preferential
 Tariff 3546

Industry, Dept. of

- Radiocommunication Act
 SMSE-018-12 — Consultation on Spectrum
 Utilization Policies and Technical Requirements
 Related to Backhaul Spectrum in Various Bands,
 Including Bands Shared with Satellite, Mobile
 and Other Services 3550

MISCELLANEOUS NOTICES

- Érable, MRC de l', restoration of the natural sill of Joseph
 Lake, Que. 3559
 Max and Tessie Zelikovitz Family Charitable Foundation,
 surrender of charter..... 3559
 Mossey River, Rural Municipality of, replacement of a
 low-level culvert crossing across the Fork River, Man. ... 3560
 Nickel-a-Drink for Addictions and Mental Health
 Research Foundation, surrender of charter 3560
 Ontario, Ministry of Transportation of, replacement of the
 Spencer Creek Bridge, Ont. 3559
 PROJECT BOOKMARK CANADA, relocation of head
 office..... 3560
 Société Canadienne pour la Tradition de l'Ostéopathie,
 relocation of head office 3561
 STARR INSURANCE & REINSURANCE LIMITED,
 application for an order..... 3561

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

- Canada Elections Act
 Deregistration of registered electoral district
 associations 3554

House of Commons

- * Filing applications for private bills (First Session,
 Forty-First Parliament)..... 3554

PROPOSED REGULATIONS**Fisheries and Oceans, Dept. of**

- Fisheries Act
 Regulations Amending the Fishery (General)
 Regulations 3564

Health, Dept. of

- Financial Administration Act
 Regulations Amending the Fees in Respect of Drugs
 and Medical Devices Regulations 3584

- Food and Drugs Act, Controlled Drugs and Substances
 Act, Financial Administration Act and Patent Act
 Regulations Amending Certain Regulations Concerning
 Prescription Drugs (Repeal of Schedule F to the Food
 and Drug Regulations) 3572

Human Resources and Skills Development, Dept. of

- Canada Pension Plan
 Regulations Amending the Canada Pension Plan
 Regulations and Repealing the Review Tribunal Rules
 of Procedure and the Pension Appeals Board Rules of
 Procedure (Benefits) 3608

Department of Human Resources and Skills Development Act

- Social Security Tribunal Regulations 3589

Employment Insurance Act

- Reconsideration Request Regulations..... 3606
 Regulations Amending the Employment Insurance
 Regulations 3611

Old Age Security Act

- Regulations Amending the Old Age Security
 Regulations 3614

Transport, Dept. of

- Canada Marine Act
 Regulations Amending the Port Authorities Operations
 Regulations 3626

- Regulations Amending the Schedule to the Canada
 Marine Act 3632

Navigable Waters Protection Act

- Proclamation Exempting Lake Pignac and Lake B,
 Located in Quebec, from the Operation of Section 22
 of the Navigable Waters Protection Act..... 3616

- Proclamation Exempting the Mink Arm Portion of
 South McMahan Lake, Located in Saskatchewan,
 from the Operation of Section 22 of the Navigable
 Waters Protection Act 3621

INDEX

Vol. 146, n° 51 — Le 22 décembre 2012

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Érable, MRC de l', restauration du seuil naturel du lac Joseph (Qc)	3559
Max and Tessie Zelikovitz Family Charitable Foundation, abandon de charte	3559
Mossey River, Rural Municipality of, remplacement d'une traverse de ponceau de bas niveau enjambant la rivière Fork (Man.)	3560
Nickel-a-Drink for Addictions and Mental Health Research Foundation, abandon de charte	3560
Ontario, ministère des Transports de l', remplacement du pont Spencer Creek (Ont.)	3559
PROJECT BOOKMARK CANADA, changement de lieu du siège social	3560
Société Canadienne pour la Tradition de l'Ostéopathie, changement de lieu du siège social	3561
STARR INSURANCE & REINSURANCE LIMITED, demande d'agrément	3561

AVIS DU GOUVERNEMENT**Banque du Canada**

Bilan	
État de la situation financière au 30 novembre 2012	3553

Finances, min. des

Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada	
Entrée en vigueur	3546
Tarif des douanes	
Modifications proposées au Tarif de préférence général du Canada	3546

Industrie, min. de l'

Loi sur la radiocommunication	
SMSE-018-12 — Consultation sur les politiques d'utilisation du spectre et sur les exigences techniques relatives au spectre des liaisons terrestres dans diverses bandes, y compris les bandes partagées avec les services mobiles, les services de satellite et autres services	3550

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Avis aux intéressés	3556
Avis de consultation	
2012-677 à 2012-679	3557
Décisions	
2012-672 et 2012-676	3558
Demandes de la partie 1	3556

Tribunal canadien du commerce extérieur

Avis n° HA-2012-016 — Appel	3555
Tubes soudés en acier au carbone — Conclusions	3555

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante et unième législature)	3554
--	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Radiation d'associations de circonscription enregistrées	3554

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Pêches et des Océans, min. des**

Loi sur les pêches	
Règlement modifiant le Règlement de pêche (dispositions générales)	3564

Ressources humaines et du Développement des compétences, min. des

Loi sur l'assurance-emploi	
Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi	3611
Règlement sur les demandes de révision	3606
Loi sur la sécurité de la vieillesse	
Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse	3614
Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences	
Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale	3589

Régime de pensions du Canada

Règlement modifiant le Règlement sur le Régime de pensions du Canada et abrogeant les Règles de procédure des tribunaux de révision et les Règles de procédure de la Commission d'appel des pensions (prestations)	3608
--	------

Santé, min. de la

Loi sur la gestion des finances publiques	
Règlement modifiant le Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux	3584
Loi sur les aliments et drogues, Loi réglementant certaines drogues et autres substances, Loi sur la gestion des finances publiques et Loi sur les brevets	
Règlement modifiant certains règlements concernant les drogues sur ordonnance (abrogation de l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues)	3572

Transports, min. des

Loi maritime du Canada	
Règlement modifiant l'annexe de la Loi maritime du Canada	3632
Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires	3626
Loi sur la protection des eaux navigables	
Proclamation exemptant les eaux de la partie du bras Mink du Lac McMahan Sud située en Saskatchewan de l'application de l'article 22 de la Loi sur la protection des eaux navigables	3621
Proclamation exemptant les eaux du lac Pignac et du lac B, situés au Québec, de l'application de l'article 22 de la Loi sur la protection des eaux navigables	3616



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5